

# L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Robert de Caix de Saint-Aymour

avec la collaboration de MM. Jean-Louis Deloncle; Henri de Peyerimhoff de Fontenelle; Charles Mourey  
Edouard Payen; Paul Labbé; J.-H. Franklin, etc.Adresser toutes les communications relatives à la rédaction au Bulletin du Comité de l'Asie Française.  
Paris, 19-21, rue Cassette. — Téléph. 732.84. Adresse télégr. : COMASIE PARIS.

## SOMMAIRE

Le projet d'emprunt indochinois, par PIERRE DASSIER.	389
Le traité de commerce franco-japonais du 19 août 1911, par KATAPHRONÈTE.	398
Le Liban et ses privilèges.	405
Sir Robert Hart.	413
Variétés. — Misère et déchéance de l'Annam.	414
Indochine. — Les chemins de fer de l'Indochine. — Les recettes budgétaires. — La connaissance des langues. — Les emplois réservés aux jeunes Annamites. — Modifications à l'assiette de l'impôt d'immatriculation des rizières en Cochinchine. — Avances sur titre du compte d'assistance. — La réorganisation administrative de Kouang-tchéou-Wan. — Création de syndicats agricoles dans l'Inde française.	418
Levant. — Les étudiants ottomans en France. — L'insurrection arabe. — Les Juifs en Palestine. — Une école française à Erz roum.	424
Extrême-Orient. — Chine : Une révolte au Seutchouan. — Le chemin de fer de Hang-tchéou à Ningpo. — Le chemin de fer de Souatéou au Tchaothéou-fou. — Liquidation de la Compagnie asiatique de navigation. — Le rachat du syndicat du Yunnan. — Un emprunt provincial.	425
Japon : Le nouveau ministère. — Les relations avec la Russie.	428
Perse : La tentative de Mohammed Ali. — Les affaires Stokes et Shuster. — Déclarations de M. Demorgny. — Un mouvement féministe.	429
Asie Anglaise : Le chemin de fer de la vallée de Tchoumbi. — Le nouveau gouverneur des Straits Settlements, haut commissaire près des Etats confédérés malais. — Un épisode de l'action anglaise dans les sultanats malais. — Les victimes des animaux sauvages.	432
Nominations officielles.	435
Bibliographie.	436

## Le Projet d'Emprunt indochinois

Le projet d'un second emprunt indochinois de 200 millions a été arrêté. C'est un grave engagement que la Métropole va faire prendre à sa Colonie. Un organe comme l'*Asie Française* ne saurait, en présence d'un tel projet, ne pas s'inquiéter de rechercher à quels travaux productifs pourra être employée une somme aussi considérable, dont l'intérêt et l'amortissement doivent grever si sérieusement les finances de l'Indochine, et de savoir si celles-ci peuvent, sans imprudence, assumer une pareille charge.

Sans doute un emprunt s'imposait à la Colonie non pas seulement pour achever les travaux prévus par le programme de 1898, dont plusieurs n'ont même pas été commencés, mais pour couvrir les dépassements considérables devant résulter de l'achèvement d'une partie de ces travaux. Mais reste à démontrer si, avant de profondes réformes dans l'administration, les finances et la politique de l'Indochine française, il était très prudent de dépasser le montant de cet emprunt de liquidation nécessaire.

On se rappelle quelles idées avait inspiré l'emprunt de 1898. A la formation de l'unité indochinoise devait correspondre une vie nouvelle plus intense dont le stimulant devait surtout être créé par l'établissement d'un réseau de voies ferrées. Mais cette première expérience des chemins de fer indochinois n'a guère été satisfaisante. Si l'indigène se sert volontiers de ce mode nouveau de locomotion, l'exploitation des chemins de fer a produit des déficits. En outre, leur construction a donné lieu à d'assez graves mécomptes : on peut dire que la formule adoptée pour l'exécution de cet emprunt était de faire vite par tous les moyens possibles, les résultats éco-

nomiques escomptés par une prompte réalisation devant compenser les majorations de dépenses provenant d'études bâclées.

Aussi aujourd'hui devons-nous nous montrer plus prudents : nous n'avons pas à nous presser. Les chemins de fer ne sont d'ailleurs pas tout, en admettant même qu'ils soient la chose essentielle dans un pays conformé comme l'est l'Indochine. Il faut surtout dans ce pays éminemment agricole travailler au développement rationnel de l'agriculture et exécuter ces travaux d'irrigation qui créeront beaucoup plus certainement des richesses nouvelles que l'extension d'un réseau ferré si médiocrement productif jusqu'ici.

Il fallait songer à tout cela et à autre chose encore, comme nous le verrons par la suite ; c'est pourquoi, au lieu d'être comme l'emprunt de 1898 un emprunt exclusivement de chemins de fer, le projet actuel comprend un programme mixte dans lequel les railways prennent la majeure part mais qui affecte d'importants crédits à d'autres travaux d'une utilité générale.

## I

## Historique.

a) *Les dépassements de l'emprunt de 1898.* — Si tristes que soient certaines constatations, il faut surtout se prémunir contre les exagérations auxquelles elles peuvent prêter, c'est ce qui a eu lieu pour les dépassements de l'emprunt de 1898. On a dit que le déficit serait de plus de 60 millions ; c'est un peu exagéré. Le chiffre officiellement annoncé à la fin de l'année dernière était de 25 millions. Il est vrai qu'il convient bien entendu d'y ajouter les crédits prévus pour deux lignes dont la construction n'a pas été entreprise : celle de Mytho-Cantho (10.500.000 fr.) et l'embranchement du Lang-bian qui devait primitivement aller jusqu'à Dalat et qui sera arrêté à Xomgon (16 500.000 francs). Le déficit officiel étant suivant les dernières prévisions porté à 26 millions, on voit qu'au total il sera réellement de  $26 + 10,5 + 16,5$  soit 53 millions, ce qui est déjà excessif, et démontre les imprudences des projets et aussi le désordre avec lequel ils ont été exécutés.

La situation est la suivante. Les lignes : 1° Haïphong-Hanoï-Laoï-kay ; 2° Hanoï-Nam-Dinh-Vinh ; 3° Tourane-Quang-tri ; 4° Saïgon, Phantiet sont ouvertes à l'exploitation ; leur longueur totale est de 1.013 kilomètres. Il reste à terminer le tronçon Phan-rang-Xomgon (38 kilomètres) et la section Phantiet-Khanhoa (276 kilomètres) ; enfin divers parachèvements sont nécessaires sur les lignes déjà livrées à l'exploitation. Les travaux doivent être terminés dans les premiers mois de 1914. Constatons en passant qu'une énigme se pose : M. Klobukowski nous annonçait l'an passé que les fonds de l'emprunt seraient épuisés en totalité à la fin de 1910 et l'Indochine ne peut en toute hypothèse espérer recevoir les fonds nouveaux avant les premiers mois de 1912. Que seront devenus pendant cette longue période

de 12 à 15 mois les travaux en cours ? L'administration ne nous a jamais renseignés à cet égard.

Une autre particularité vaut d'être signalée : il y a seulement deux ans que l'on s'est aperçu que les dépenses de l'emprunt, malgré l'abandon de la ligne Mytho-Cantho et de l'embranchement du Lang-bian, amèneraient un déficit, c'est qu'il n'existait pas à proprement parler de comptabilité des dépenses engagées, les 200 millions empruntés avaient constitué un bloc sur lequel on avait dépensé sans compter strictement, si bien que le directeur général des Travaux publics croyait de très bonne foi qu'il lui resterait un boni important et il se préoccupait déjà de savoir comment il pourrait l'utiliser !

Quoi qu'il en soit puisqu'à 26 millions près l'avenir devait lui donner tort, il ne fallait plus songer qu'aux moyens de parer à ce déficit. Or le budget général n'était pas en état, même en répartissant ce crédit sur quatre exercices, de supporter cette nouvelle charge, et il était nécessaire de procéder au moins à un emprunt de liquidation.

b) *Le premier projet Klobukowski.* — Mais puisqu'il fallait recourir au crédit de la Métropole, il parut plus séduisant de le faire pour un programme plus large, dans lequel seraient notamment prévus des travaux d'irrigations. Il y a longtemps en effet que l'on a reconnu l'impérieuse nécessité de doter l'Annam et le Tonkin d'un régime d'irrigations pour la fertilisation normale des terres et la mise en culture des rizières abandonnées ou à créer. Ces travaux auraient dû être déjà entrepris si l'on avait réfléchi qu'ils représentent le gage naturel d'un emprunt : par l'accroissement de la matière imposable qu'ils ne peuvent manquer d'assurer ils doivent, en effet, compenser largement les frais de construction.

On avait fait aussi le reproche à l'emprunt de 1898 d'avoir été trop exclusivement consacré à la mise en valeur du Tonkin ; la Cochinchine qui depuis treize ans se plaint d'avoir travaillé pour les autres pays de l'Indochine — c'est elle en définitive qui a fourni la majeure part du supplément de ressources nécessaires — réclame à son tour une contribution dans le nouvel emprunt, et elle demande que l'on rétablisse au moins la ligne Mytho-Cantho qui avait été rayée avec désinvolture du programme de 1898.

Enfin on prévoyait divers travaux comme ceux d'assainissements urbains, qui auraient assurément dû être exécutés sur les budgets locaux mais qui avaient toujours été différés faute des disponibilités nécessaires.

Bref on éparpillait en œuvres diverses les 100 millions que l'on se proposait d'emprunter, et ce projet témoignait trop évidemment du désir de satisfaire tous les appétits locaux.

Il faut constater toutefois que ce chiffre de 100 millions n'avait pas été choisi au hasard comme devait l'être par la suite celui de 200 millions ; il représentait exactement un emprunt purement gratuit pour la Colonie, grâce à une

combinaison ingénieuse, proposée par le Gouvernement général, que le Gouvernement métropolitain fit sienne au cours de la discussion du budget de 1910. On observa que la contribution militaire payée par la Colonie avait été accrue de 3 millions lorsqu'après la campagne de Chine de 1900 on avait augmenté ses effectifs et qu'elle n'avait pas été diminuée lorsque ceux-ci avaient été réduits en 1906. Il était donc rationnel de ramener de 13.600.000 francs à 10.000.000 cette contribution et la différence soit 3.600.000 francs représentait le gage d'un emprunt de 100 millions.

Néanmoins, malgré les déclarations formelles faites par M. Trouillot à cet égard au Sénat, on aurait pu redouter une assez vive opposition de la part de la commission du budget si M. Messimy, devenu ministre des Colonies, n'avait imaginé que cette réduction de la contribution militaire de l'Indochine pourrait être — au moins partiellement — compensée par un accroissement de la contribution militaire jusque-là insignifiante, versée par l'Afrique Occidentale Française et par Madagascar.

Le programme du premier projet d'emprunt élaboré par M. Klobukowski se répartissait ainsi, suivant la nature des travaux :

Achèvement du programme de 1898.....	25.000.000
Chemins de fer nouveaux.....	35.500.000
Routes.....	13.000.000
Hydraulique agricole.....	12.900.000
Assainissements urbains.....	6.250.000
Enseignement et assistance.....	3.150.000
Divers et études.....	4.200.000
	<hr/>
	100.000.000

Les chemins de fer comprenaient :

La ligne Mytho-Cantho.....	11.500.000
La ligne Pnom-penh-Battambang.....	24.000.000

Les routes comprenaient :

La route mandarine de Thanh-hoa à Phantiet.....	5.000.000
La route de Quang-tri à Savannakhet.....	4.000.000
Les routes du Haut-Tonkin.....	4.000.000

Les travaux d'hydraulique agricole comprenaient des irrigations :

Dans la province de Thua-thien.....	400.000
— de Thanhhoa.....	5.500.000
— de Vinh-yen.....	1.700.000
L'aménagement des « casiers » du Delta du Tonkin.....	5.300.000

Les travaux d'assainissement urbain comprenaient :

L'assèchement du quartier Boresse à Saïgon.....	2.000.000
La construction d'un nouveau réseau d'égoûts à Saïgon.....	2.000.000
La distribution d'eau à Tourane.....	1.250.000
L'assainissement de Hanoï et Haïphong....	1.000.000

c) *Le deuxième projet Klobukowski.* — On sait que M. Klobukowski était venu en France au mois de mars 1911 pour défendre son projet d'emprunt. Devant les critiques qui lui furent faites et que nous avons ci-dessus résumées, le

gouverneur général modifia complètement le programme primitif, et il en établit un nouveau qu'il n'eut d'ailleurs pas le temps de défendre. Nous croyons toutefois utile de mentionner ce deuxième projet.

Les irrigations, qui primitivement ne recevaient qu'un crédit insuffisant, se voyaient affecter un capital beaucoup plus important ; par contre, on abandonnait le projet de chemin de fer de Mytho à Cantho ainsi que les travaux d'assainissement urbains. Voici du reste le tableau de répartition du deuxième projet Klobukowski :

Achèvement du programme de 1898.....	26.000.000
	<hr/>
CHEMINS DE FER	
Pnom-penh-Battambang.....	24.000.000
Dong-Dang-Nacham.....	1.800.000
	<hr/>
	25.800.000
IRRIGATIONS.....	24.400.000
	<hr/>
ROUTES	
Du Haut-Tonkin.....	4.000.000
Quang-tri-Savannakhet.....	5.000.000
Saïgon-Pnom-penh.....	3.000.000
Dongha-Vinh.....	5.000.000
	<hr/>
	17.000.000
INSTRUCTION PUBLIQUE.....	3.000.000
DIVERS ET ÉTUDES.....	3.800.000
	<hr/>
	100.000.000

Ce projet, sans être parfait, était certainement beaucoup plus homogène que le premier et présentait en définitive les avantages suivants : il répondait aux deux principales nécessités présentes, soit l'achèvement du programme de 1898 et la construction d'un premier réseau d'irrigations ; en outre, se bornant à un capital de 100 millions, dont le gage était déjà assuré, il ne nécessitait aucun effort financier nouveau, bien difficile à demander à une colonie dont l'équilibre financier est très strictement établi.

## II

### Le projet actuel.

Le projet actuel, c'est-à-dire celui qui va être déposé sur le bureau de la Chambre, ayant été approuvé par le Conseil supérieur de l'Indochine, est complètement différent ; l'emprunt ne sera plus de 100, mais de 200 millions nets ; c'est dire que la réduction de la contribution militaire ne suffira pas pour en assurer les intérêts. Toutefois, comme la Colonie ne doit réaliser ce capital que par tranches au fur et à mesure de l'avancement des travaux, elle ne sera tenue à aucun sacrifice nouveau pendant les quatre premières années. Les travaux doivent être accomplis dans le délai de onze ans, de 1912 à 1922 inclus, divisé en trois périodes, 1912-1915, 1916-1918, 1919-1922, auxquelles correspondront trois émissions de 70, 75 et 55 millions.

On aurait volontiers pensé que la Colonie, n'étant pas certaine de pouvoir réaliser le gage nécessaire à échéance, entreprendrait les travaux

suivant leur degré d'urgence, et jusqu'à concurrence de 100 millions, le complément de l'emprunt n'étant appelé qu'autant que les disponibilités financières le permettraient; autrement dit, suivant ce système, le chiffre de 200 millions n'aurait été pris que comme indication, et la colonie aurait arrêté les frais si elle s'était aperçue qu'il était dangereux de surcharger son budget général. Nous croyons savoir que cette hypothèse a bien été à un moment envisagée, mais elle aurait été ensuite abandonnée, puisque dans le rapport du directeur général des Travaux publics, on prévoit une répartition des crédits par année, tous les travaux inscrits au programme étant entamés à la fois. Il est impossible de ne pas en éprouver de l'inquiétude.

Voici du reste le plan de ce programme et sa répartition par années.

<i>1<sup>re</sup> Section.</i>		Francs
		—
Dépassements de l'emprunt de 1908.....		26.000.000
<i>2<sup>e</sup> Section.</i>		
TRAVAUX, HYDRAULIQUE AGRICOLE ET IRRIGATIONS		
<i>Tonkin.</i>		
Province de Vinh-yen.....	1.500.000	
Rivière de Song-cau.....	10.000.000	
Irrigations et assèchements par machines dans le delta du Tonkin.....	5.500.000	
<i>Annam.</i>		
Province de Thanh-hoa.....	7.000.000	
— de Thua-thien.....	400.000	
— du Phu-yen.....	3.000.000	
<b>Total.....</b>		<b>27.400.000</b>
<i>A reporter...</i>		<b>53.400.000</b>

<i>Report....</i>	53.400.000
<i>3<sup>e</sup> Section. — ROUTES.</i>	
Routes vers le Haut-Tonkin...	4.000.000
Route de Dong-ha à Keng-kabao.....	5.000.000
Route de Saïgon à Kratié et à Sambor.....	3.000.000
Route mandarine du Khanh-hoa au Binh-dinh.....	3.000.000
Route mandarine du Binh-dinh à Tourane.....	3.000.000
Route du Langbian, de Xomgon à Dalat.....	1.500.000
<b>Total.....</b>	<b>19.500.000</b>
<i>4<sup>e</sup> Section. — CHEMINS DE FER.</i>	
Ligne de Dong-dang-Nacham..	1.800.000
Ligne de Dong-ha à Vinh.....	45.000.000
Ligne de Saïgon à Pnom-penh.	28.000.000
Ligne de Pnom-penh à Battambang.....	24.000.000
Ligne de Mytho à Cantho.....	13.500.000
<b>Total.....</b>	<b>112.300.000</b>
<i>5<sup>e</sup> Section. — INSTRUCTION PUBLIQUE.</i>	
Construction d'écoles et bâtiments divers.....	3.000.000
<i>6<sup>e</sup> Section. — HYGIÈNE.</i>	
Assistance médicale : dispensaires, ambulances, maternités, etc.....	2.500.000
<i>7<sup>e</sup> Section.</i>	
Somme à valoir et divers.....	9.300.000
<b>Total général.....</b>	<b>200.000.000</b>

**Répartition par année (en millions de francs).**

	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922
Dépassements.....	7,0	6,1	4,1	1,7	0,7	0,7	0,7				
IRRIGATIONS	5,0										
Vinh-yen.....	0,1	0,2	0,3	0,35	0,35	0,2					
Song-cau.....	0,1	0,2	0,3	0,7	1,0	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,2
Pompage.....	0,05	0,1	1,0	1,05	1,1	1,3	0,9				
Thanh-hoa.....	0,1	0,2	0,7	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0		
Thua-thien.....	0,5	0,1	0,1	0,15							
Phu-yen.....	0,5	0,03	0,1	0,3	0,7	0,7	0,7	0,4			
ROUTES											
Haut-Tonkin.....	0,1	0,15	0,25	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,2
Dong-ha-Keng-kabao.....	0,1	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,2	
	0,1	0,15	0,25	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,2	
Khanhoa-Bindinh-Tourane.	0,1	0,15	0,25	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1,0	1,0	1,0
Xom-gon-Dalat.....	0,1	0,15	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,05		
RAILWAYS											
Dong-dang-Nacham.....	0,1	0,5	1,0	0,2							
Vinh-Quang-tri.....	0,2	0,8	4,0	4,0	4,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	2,0
Saïgon-Pnom-penh.....	0,2	0,2	1,6	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	2,0	
Pnom-penh-Battambang...	0,2	0,8	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	3,0			
Mytho-Cantho.....	0,2	0,5	1,3	4,0	4,0	3,5					
Instruction publique.....	0,1	0,3	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,2			
Assistance.....	0,1	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,2			
Somme à valoir et divers..						0,5	1,5	2,0	2,0	2,0	1,3
	14,95	11,45	20,85	24,25	23,95	26,3	23,1	20,3	16,85	13,2	5,7
	72.600.000			73.350.000			56.050.000				

Ce projet a été présenté au Conseil supérieur de l'Indochine qui, réuni le 29 juin 1911, en session extraordinaire l'a adopté, intégralement. Il paraissait bien difficile qu'il en fût autrement : l'Indochine a évidemment besoin d'un emprunt, et trop d'intérêts de toute nature l'attendent pour que l'on pût, dans la colonie, risquer de le faire échouer ou seulement de le retarder. C'est cependant ce qui aurait pu se produire si les membres du Conseil supérieur avaient demandé de discuter à fond le projet qui leur était soumis.

M. Luce, gouverneur général intérimaire, a pris soin d'ailleurs d'aiguiller le Conseil vers un acquiescement pur et simple.

Voici en effet ce que nous lisons dans le compte rendu de la première séance publié par le *Journal officiel de l'Indochine* :

Le gouverneur général croit devoir signaler à l'attention du Conseil que le projet en discussion constitue un tout sur lequel se sont mis d'accord les deux ministres des Colonies et des Finances et le nouveau gouverneur général de l'Indochine.

Tous les travaux qui y sont présentés sont d'une utilité incontestable ; il semble bien que leur répartition a été calculée de façon à donner satisfaction aussi équitablement que possible aux divers pays de l'Union.

Il n'est pas douteux que d'autres travaux présentant une égale utilité peuvent paraître tout aussi indispensables aux besoins économiques de l'Indochine. Mais nous devons avoir recours à de nouveaux emprunts pour l'exécution de notre programme complet de travaux et les indications figurant au rapport financier distribué aux membres du Conseil sont de nature à démontrer que les gages de ces emprunts futurs se trouveront facilement dans un avenir très prochain.

Le devoir de l'Assemblée, en la circonstance est, semble-t-il, d'accorder au nouveau gouverneur général, qui va être devant le Parlement le défenseur du projet d'emprunt, une sorte de blanc-seing qui lui donne une autorité suffisante pour parler au nom de la colonie. Les adversaires de l'emprunt, s'il en existe à la Chambre ou au Sénat, auraient en effet trop beau jeu pour combattre le projet, le faire repousser ou tout au moins ajourner, en signalant un désaccord entre le Conseil supérieur et le gouverneur général.

On n'aurait su dire plus ingénument au Conseil supérieur qu'il devenait, dans l'espèce, une simple chambre d'enregistrement. Il ne faudrait pas croire toutefois que le Conseil se soit contenté d'enregistrer purement et simplement le projet qui lui était présenté. Plusieurs membres ont fait des critiques ou ont donné des indications intéressantes ; nous en mentionnerons quelques-unes en examinant successivement les diverses sections du programme de l'emprunt.

a) *Chemins de fer*. — Les chemins de fer constituent le gros morceau de l'emprunt, soit 65 0/0 des travaux nouveaux. Dans le premier projet Klobukowski ils n'atteignent que 47 0/0 et seulement 35 0/0 dans le second.

Les opinions sont très partagées au sujet de cet enthousiasme pour la voie ferrée. Pour beaucoup de personnes c'est le meilleur mode de civilisation. Des chemins de fer, encore des chemins de fer, disait naguère M. Roume en définissant

la politique à suivre en Afrique Occidentale. Mais la même formule doit-elle fatalement être appliquée à l'Indochine où les meilleures lignes sont déjà construites, et n'ont pourtant donné qu'un rendement médiocre ? La ligne Tourane-Quang-tri en particulier a donné des résultats déplorables. On prétend que le grand mal vient de ce que des tronçons séparés ne peuvent recueillir qu'un trafic insignifiant ; reliez les sections déficitaires, prétend-on, et l'ensemble de la ligne donnera un merveilleux rendement. Nous estimons que l'on peut demeurer sceptique à cet égard, et nous ne voyons pas comment un tronçon comme celui de Vinh-Quang-tri qui traverse une région certainement moins riche que la ligne Hanoï-Vinh, pourra donner de meilleurs résultats que cette dernière. Hanoï était déjà relié à la mer par la ligne d'Haïphong : était-il donc bien nécessaire de relier la capitale du Tonkin à Tourane, alors qu'on ne possède même pas les ressources nécessaires pour améliorer ce port ? Rien de plus fallacieux pour qui veut réfléchir que cette idée qu'une très longue ligne doive rapporter plus que ses tronçons, surtout lorsqu'elle est sur toute sa longueur doublée par la mer : quel trafic croit-on donc qu'aurait un transindochinois ?

M. de Montpezat, délégué de l'Annam-Tonkin, a d'ailleurs protesté avec sa vivacité habituelle au sein du Conseil contre la trop grande importance donnée aux voies ferrées. « Les voies ferrées de l'Indochine, dit-il, sont de rapport peu élevé, alors même que ce rapport existe. Cela tient à ce que la plupart des lignes doublent des voies naturelles moins coûteuses. La principale marchandise de ce pays, le riz, empruntera la plupart du temps la voie fluviale. Il fallait de toute évidence faire d'abord les voies ferrées dans les pays qui n'avaient pas déjà des moyens faciles et économiques de communications. Nous avons fait tout le contraire.

« En acceptant sans modifications le nouveau projet, nous continuerons, pour la plupart des lignes, les mêmes errements.

« Une telle situation est sans doute indifférente aux métallurgistes de la métropole, toujours payés de leurs commandes. Elle est peut-être désirée par des sociétés financières comme la Compagnie du Yunnan, persuadées qu'elles sont de pouvoir obtenir par la suite, à très bon compte, ce qui nous aura coûté très cher sans rien nous rapporter.

« La Compagnie du Yunnan s'est vue, dans des conditions semblables, attribuer l'exploitation de la ligne de Haïphong à Laokay. L'ambition de cette société financière s'étendra bientôt à toutes les lignes tonkinoises, ainsi qu'à celles du Nord-Annam jusqu'à Tourane. C'est uniquement pour parfaire le réseau de ces lignes que l'on voit proposer aujourd'hui la construction immédiate du chemin de fer de Vinh à Dongha. »

C'est peut-être résumer d'une manière un peu trop simpliste les raisons qui ont déterminé le projet ; mais, quoi qu'il en soit, il est difficile de donner à celui-ci une approbation sans réserve. A

vrai dire, le gouvernement a pu être pris par l'idée d'accomplir une œuvre logique : le fameux Trans-indochinois. Terminer entièrement cet immense chemin de fer, c'était engloutir un nombre considérable de millions pour un profit des plus aléatoires ; laisser cette œuvre dans l'état actuel, pouvait également paraître peu rationnel, et il faut bien constater que la principale faute aura consisté à amorcer autrefois l'exécution à la fois au Nord, au Centre et au Sud. Mais la conception qui avait présidé à cette liaison des diverses parties de notre empire indochinois ne se bornait pas à cette ligne unique d'un intérêt plus politique — si tant est qu'on puisse lui en reconnaître — qu'économique ; elle prévoyait un réseau de voies transversales qui seraient venues se souder à cette grande artère et qui lui auraient apporté le trafic important des régions plus riches qu'elles auraient traversées. Mais depuis cette conception grandiose et peut-être un peu à cause d'elle, l'Indochine a traversé une période difficile ; elle a été acculée à de nombreux périls politiques et financiers qui l'obligent à penser à un lendemain plus immédiat, et la réalisation d'un programme aussi vaste devient bien problématique.

Deux solutions de continuité — plus longues d'ailleurs que les tronçons déjà construits — existent aujourd'hui dans le Transindochinois : celle du Nord, de Vinh à Dongha, et celle du Sud, de Hué à Nhatrang. Le gouvernement a décidé de n'opérer que la première jonction, et sur la dernière section, en attendant la voie ferrée, on réparera ou on construira la route mandarine.

Au Conseil supérieur, MM. Cuniac et Gage se sont élevés contre cette solution et ils ont demandé pourquoi l'on ne construirait pas tout d'abord la ligne du Sud.

« Le directeur général des Travaux publics a fait alors observer que la solution de continuité entre Hué et Nhatrang est de 600 kilomètres, tandis que celle qui est figurée par le trajet de la ligne projetée de Vinh à Dongha n'a que 300 kilomètres de longueur. On ne peut effectuer les travaux de chemins de fer demandés par MM. Cuniac et Gage avec les mêmes ressources prévues pour le Dongha-Vinh. D'ailleurs les études dans le Sud-Annam ne sont complètement terminées que pour la partie comprise entre Nhatrang et Binh-dinh et le détail estimatif des travaux s'élève à 37.500.000 francs.

De Binh-dinh à Tourane, il a été fait simplement une étude sommaire de tracé. »

Il est permis de trouver, en passant, que la méthode suivie est infiniment singulière : ainsi, la partie la moins étudiée du tracé est celle qui traverse des pays comme le Binh-dinh, le Quang-ngai et le Quang-nam, beaucoup plus peuplés que le Phuyen et le Khanh-hoa, qui plus est, dépourvus de ports entre Tourane et Quinhone et ne présentant aucun obstacle comparable au Deo-ka !

Mais le gouvernement n'a pas voulu s'en tenir à la seule section du Transindochinois Vinh-Dongha : outre le prolongement du chemin de fer de

Langson de Dongdang à Nacham, projet utile et qui ne nécessitera qu'un capital peu considérable, il a voulu favoriser la Cochinchine et le Cambodge, jusque-là complètement laissés de côté, en décidant, d'une part, la construction de la ligne Mytho-Cantho et, d'autre part, d'une grande artère rejoignant Saïgon à Pnom-penh et à Battambang.

Au sujet de la première de ces deux lignes, on peut dire que son urgence n'est pas mieux démontrée qu'en 1898, puisqu'elle rejoint deux points en communications courantes et ultra-faciles par relations fluviales. On ne doit pas oublier d'ailleurs que la compagnie qui exploite la ligne de chemin de fer de Saïgon à Mytho, et dont la concession est arrivée à expiration, avait proposé de prolonger cette voie à ses frais contre une prorogation amiable de sa concession. Mais ce système, si évidemment ménager des finances de la colonie, n'a pas prévalu. Le Conseil colonial, appelé l'an passé à se prononcer à cet égard, avait adopté le principe du renouvellement amiable pour un an, afin de permettre un supplément d'études, mais ce vote vient d'être annulé.

Quant à la ligne Saïgon-Pnom-penh-Battambang, elle sera appelée à rendre de grands services, en raison de la richesse des régions qu'elle desservira. Du rapport soumis par la direction des Travaux publics au Conseil supérieur, il ressort qu'on peut compter pour la section Saïgon-Pnom-penh sur un trafic minimum de 710.000 piastres qui, déduction faite des frais d'exploitation, évalués à 380.000 piastres, doit laisser un produit net de 330.000 piastres, assurant aux 28 millions de francs de capitaux engagés un revenu de 2,70/0. Encore ces prévisions ne tiennent-elles pas compte de l'économie procurée aux budgets de la Cochinchine et du Cambodge en les exonérant de partie de la subvention actuellement payée aux Messageries fluviales.

Enfin, en ce qui concerne la section Pnom-penh-Battambang, on peut observer qu'elle bénéficiera de la production des trois provinces de Battambang, Siem-reap et Sisophon, rétrocedées par le Siam en 1907, ainsi que des richesses forestières des régions traversées, richesses jusqu'ici inexploitées faute de moyens d'accès et de transport. Mais on doit souhaiter que les tracés soient étudiés de plus près qu'ils semblent l'avoir été jusqu'ici. Ne vaudrait-il pas mieux passer au Nord du grand lac qu'au Sud, se mettre ainsi à portée des grands gisements de fer des Pnom-dek. En outre la ligne Saïgon-Pnom-penh coûtera beaucoup plus ou beaucoup moins, selon que l'on traversera le Mékong sur un pont ou qu'on pourra le franchir sur un de ces bacs utilisés ailleurs pour des voies ferrées, mais que ne semblent guère aimer les Travaux publics de l'Indochine.

Les chemins de fer de Cochinchine et du Cambodge paraissent, quoi qu'il en soit, assurés d'un trafic plus rémunérateur que ceux de l'Annam et du Tonkin ; ils rencontrent néanmoins des détracteurs et M. de Montpezat a cru devoir faire

au Conseil supérieur les restrictions suivantes :

« Le paddy constitue une marchandise qui empruntera toujours la voie d'eau, comme d'ailleurs, la grosse majorité des produits susceptibles d'être transportés dans la région. Ce chemin de fer est, au demeurant dangereux, car il risque de faire dévier le mouvement commercial des régions desservies vers Bangkok par le chemin de fer siamois, prévu par de récents accords diplomatiques comme devant relier Battambang et la capitale du Siam. Lorsque l'on considère les distances entre Battambang-Bangkok et Battambang-Saïgon, on s'aperçoit que tout l'avantage commercial de la ligne reste en faveur du port de Bangkok. Il serait même urgent, pour remédier au danger, d'outiller un port suffisant à Pnom-penh en vue de l'exportation des produits provenant des provinces de Battambang et Sisophon. »

Nous pensons aussi qu'il conviendrait d'outiller le port de Pnom-penh, mais pour ce qui est du danger de voir le trafic s'écouler par Bangkok, il faut faire observer que le Battambang-Bangkok n'est sans doute pas près de se construire. Quant aux paddys, qui prennent en effet autant qu'ils le peuvent la voie d'eau, il est possible cependant que l'on trouve avantageux de les exporter pendant la saison sèche, alors qu'aucune jonque ne peut circuler entre Battambang et le Mékong.

Une dernière constatation s'impose pour ce chapitre des chemins de fer : c'est la façon hâtive avec laquelle les prévisions ont été établies, ce qui ne nous donne aucune garantie sur leur sincérité. Nous observons, par exemple, que le crédit de la ligne Mytho-Cantho inscrit au programme de 1898 pour 10.500.000 francs est devenu tout à coup de 13.500.000 francs; on a aussi bien dit autrefois que la ligne de Vinh-Dongha coûterait de 35 à 40 millions, la voilà inscrite pour 45 millions. Il vaut mieux évidemment pour éviter toute déconvenue inscrire des chiffres forts, mais nous ne sommes nullement assurés que même avec ces dernières prévisions nous n'aurons pas à craindre pour le nouvel emprunt des dépassements aussi importants que pour le premier emprunt de 200 millions.

Il est fâcheux de voir renouveler dès le début les erreurs qui ont fait de l'emploi de cet emprunt de 1898 un si déplorable précédent.

b) *Routes*. — Il y a peu de chose à dire sur le chapitre des routes, toutes celles prévues au programme de l'emprunt ayant leur utilité. Ce qui peut paraître le plus étonnant, c'est de voir une colonie aussi riche que l'Indochine être obligée de recourir à l'emprunt pour des travaux de ce genre qui devraient normalement être exécutés sur les budgets ordinaires. Tandis qu'à Madagascar le chemin de fer est avancé peu à peu, grâce aux seules ressources budgétaires, nous voyons que dans notre grande colonie d'Asie on ne peut plus entreprendre le moindre ouvrage sans recourir à l'emprunt.

Il est vrai que le crédit inscrit au chapitre des routes dans le programme actuel ne serait pas

suffisant pour exécuter toutes les voies prévues : les prévisions totales sont de 29.500.000 francs sur lesquels 19,5 millions seulement proviendront des fonds d'emprunt et 10 millions des ressources ordinaires. Mais alors un grave problème se pose : les budgets posséderont-ils les disponibilités suffisantes pour contribuer en même temps que les fonds d'emprunt à la construction des routes et, en admettant qu'ils les possèdent, pourront-ils par surcroît assurer l'entretien des routes nouvellement construites?

Il ne suffit pas, en effet, de construire de grandes voies de pénétration; dans toutes les régions où la population est clairsemée, et où l'on ne peut par conséquent réquisitionner un grand nombre de corvéables, la route est très rapidement endommagée par les eaux, et l'on engloutit en pure perte des capitaux importants. C'est ainsi que la route de Vinh au Tran-ninh construite sur une longueur de 270 kilomètres en 1903 et 1904 était, dès 1905, impraticable et a été depuis cette époque complètement abandonnée.

Lorsque la voie ferrée est achevée, l'entretien en est au contraire rendu facile par l'existence même de la voie. La route risque de n'être qu'une œuvre terriblement éphémère sous des climats comme celui de l'Indochine et si on veut remédier chaque fois à ses dégradations on s'expose à abuser de la corvée, comme cela s'est produit dans plusieurs provinces de la Colonie.

C'est pourquoi le Comité du commerce et de l'industrie de l'Indochine, dans le rapport qu'il a présenté au sujet des travaux à prévoir sur les fonds d'emprunt, préconise pour toutes les voies de pénétration la construction de petites lignes de chemins de fer de 0 m. 60 dont le prix de revient ne dépasserait pas 20.000 à 25.000 francs le kilomètre. « Nous estimons, est-il dit dans ce rapport, que les routes de pénétration doivent constituer simplement des affluents aux grandes voies de transports (chemins de fer ou voies navigables) et qu'elles doivent au maximum avoir une longueur d'une centaine de kilomètres; lorsque cette longueur doit être dépassée, lorsque l'on prévoit un transit assez important et qu'il s'agit de marchandises relativement lourdes (minerais, engrais, approvisionnements, riz, etc.), la seule solution nous paraît devoir être la construction de petites voies ferrées de 0 m. 60. Jusqu'à maintenant, des voies de ce genre ont été rarement utilisées en Indochine; cependant il en est fait un usage très important en France et dans les pays étrangers. »

On peut discuter sur la largeur de la voie ferrée mais pas sur l'inutilité de construire des routes en Indochine, à moins de pourvoir à leur entretien avec une largesse qui peut facilement être hors de proportion avec leur utilité.

c) *Irrigations*. — On avait fait le reproche au premier projet Klobukowski de ne comprendre qu'une trop faible part pour les travaux d'hydraulique agricole, celle-ci était de 17 0/0 du montant total; dans le deuxième projet Klobu-

kowski, au contraire, cette part s'élevait à 33 0/0. Or, dans l'emprunt actuel de 200 millions, les travaux d'hydraulique agricole n'entreront que pour 16 0/0; c'est bien peu pour la catégorie de travaux jugée non seulement comme la plus utile mais comme celle destinée à assurer un supplément de ressources budgétaires: jusqu'ici la grande source de richesses de l'Indochine est la production du riz: l'effort le plus nécessaire et le plus constamment rémunérateur est celui qui aurait pour résultat de l'augmenter.

Il est vrai que l'exécution complète du programme prévu coûtera 38.500.000 francs sur lesquels 27.400.000 francs proviendront des fonds d'emprunt, le reste étant fourni par les budgets locaux. On doit se demander si ces malheureux budgets pourront encore soutenir ce nouvel effort. Quels seront les travaux jugés les plus urgents des irrigations ou des routes, et si les budgets ne peuvent subvenir aux uns et aux autres, l'équilibre de l'emprunt ne sera-t-il pas rompu, sans parler du désordre qui peut provenir de l'affectation aux mêmes travaux de ressources de deux provenances dont l'une est moins assurée que l'autre.

En ce qui concerne les irrigations, en elles-mêmes, elles porteraient dans le bassin du Song-cau sur 72.600 hectares et dans le Phu-yen sur 21.500 hectares.

Le président de la Chambre consultative mixte de commerce et d'agriculture de l'Annam a toutefois exposé au Conseil supérieur « qu'il ne conteste certainement pas l'utilité des travaux dont il est question; mais il lui semble meilleur de chercher à augmenter d'abord, par des travaux d'hydraulique agricole, la productivité des contrées déjà desservies par le chemin de fer. Je trouve, dit-il, parfaitement illogique de procéder au Phu-yen à des travaux d'irrigation qui seront destinés à mettre en valeur une région dont aucune voie de communication ne peut écouler les produits ».

De son côté M. de Montpezat s'est étonné de l'augmentation subite de 50 0/0 sur les études primitives des prévisions de dépenses pour les travaux à accomplir au Phu-yen. Suivant le rapport de la Direction générale des Travaux publics cette dépense sera au Song-cau de 139 fr. 15 par hectare et au Phu-yen de 200 francs par hectare. Peut-être vaudrait-il mieux faire davantage dans les régions déjà plus peuplées et, comme l'a dit le président de la Chambre consultative, dès à présent pourvues de moyens de communications. Ce projet a-t-il été arrêté après entente suffisante avec les services compétents?

d) *Autres crédits.*—En dehors des trois grandes sections que nous venons d'examiner, l'emprunt comporte un crédit de 14 700.000 francs dont 3 millions seront affectés à la construction d'écoles, 2.500.000 francs à l'assistance médicale et 9.200.000 francs aux études et divers.

Quant au crédit pour l'assainissement des villes, prévu dans le projet Klobukowski, il a disparu; le gouvernement, ne voulant affecter les fonds

d'emprunt qu'à des travaux d'intérêt général.

Les budgets locaux, déjà surchargés ne pourront pourtant pas subvenir à cette dépense de première utilité. D'autre part, d'autres travaux d'une nécessité non moins impérieuse, devront un jour ou l'autre être exécutés, ce sont notamment l'amélioration et l'outillage des ports; et la construction d'une voie de pénétration vers le Tran-ninh. Aussi le Conseil supérieur a-t-il adopté à l'unanimité une proposition de M. Cuniac demandant qu'à titre d'indication un vote soit émis tendant à une majoration du montant de l'emprunt projeté ou à l'émission, à bref délai, d'un emprunt complémentaire portant sur une quotité à débattre. Et de peur d'une surprise le Conseil a cru bon de se mettre d'accord sur le degré d'urgence des travaux. Voici l'ordre qu'il a adopté à l'unanimité:

1° Amélioration et outillage des ports déjà existants et création de nouveaux ports;

2° Prolongement jusqu'à Tourane de la ligne Saïgon-Khanh-hoa;

3° Travaux d'assainissement des centres urbains;

4° Construction d'une voie de pénétration reliant le Tonkin et l'Annam par la province de Vinh au plateau du Tran-ninh.

De son côté M. de Montpezat a exprimé le regret « que le projet d'emprunt n'ait pas prévu les sommes nécessaires à l'établissement d'un cadastre communal au Tonkin. Cette entreprise, œuvre, à son avis, de première nécessité, donnerait des bénéfices largement compensatoires du rendement vraiment trop faible de certains travaux adoptés ».

Comme on le voit, le gouvernement n'avait que l'embaras du choix pour l'utilisation du capital qu'il se proposait d'emprunter, et il aurait aussi bien pu demander que celui-ci s'élevât à 300 ou 400 millions. Pour en revenir au projet actuel qui se contente de la modeste somme de 200 millions une dernière remarque doit être faite concernant le devis établi: on ne nous donne pas les détails du crédit à valoir s'élevant à 9.200.000 francs. Nous espérons que celui-ci ne sera pas seulement absorbé par les études des travaux publics; ce service se chargerait cependant très bien à le dépenser à lui tout seul si on le laissait faire.

### III

#### Les répercussions budgétaires.

Le Conseil supérieur, pour des travaux dont plusieurs paraissent fort discutables, désirerait un emprunt complémentaire. Voyons, en attendant, si le projet d'emprunt de 200 millions n'est pas déjà bien lourd pour les ressources budgétaires de la colonie.

L'Indochine se propose d'emprunter 200 millions nets à 3 1/2 0/0; les frais d'émission s'élevant, à environ 10 0/0 du capital emprunté, le gage qu'elle devra assurer sera donc de 3 1/2 0/0 sur 220 millions environ soit 7.700.000 francs. Toutefois comme l'emprunt ne sera contracté que



par tranches, en nous reportant au programme exposé ci-dessus qui comprend trois émissions de 70 millions en 1912, 75 millions en 1916 et 55 millions en 1919, nous voyons que le service des intérêts sera de 2.595.000 francs en 1912, 3.563.000 francs en 1916 et 7.700.000 francs à partir de 1919.

Le gouvernement est cependant obligé de prévoir dès maintenant comment il pourra réaliser ce gage à échéance, et voici comment il a établi ses prévisions.

Réduction sur la contribution militaire.....	3.650.000
Economies sur le personnel.....	2.000.000
Economies sur les dépenses de matériel.....	600.000
Plus-values sur les recettes.....	1.600.000
	7.850.000

Il est bien évident que si on lui avait demandé de réaliser dès maintenant la totalité de ce gage, le gouvernement indochinois se serait trouvé bien en peine; dans un délai de sept ans, la chose paraît plus vraisemblable.

a) *Plus-value sur les recettes.* — La plus-value sur les recettes semble, au premier abord, des plus modérées, surtout si l'on réfléchit que, dans les onze dernières années, le budget général a progressé de 18 millions de piastres; mais il faut bien constater que les derniers budgets sont de pauvres budgets dans lesquels l'équilibre n'a été atteint que par une compression des dépenses. En 1911 en particulier, on n'a prévu qu'un crédit de 1.609.700 piastres pour les travaux neufs alors que l'année précédente on en avait encore exécuté pour 2.439.200 piastres. On ne pourra donc faire une économie nette que le jour où l'on aura rétabli des crédits normaux pour les travaux neufs. N'oublions pas d'ailleurs que, comme nous l'avons dit, une somme de 21 millions à répartir dans le délai de onze ans doit être supportée par les budgets locaux pour l'exécution du programme de l'emprunt.

En outre, les perspectives d'avenir ne sont pas des plus rassurantes: pour les recettes du budget général, il faut songer que dans un délai de sept ans la principale ressource, soit la régie de l'opium, fera totalement défaut et que si l'on se décide en 1913, comme l'exigent l'opinion publique et les nécessités de notre politique indigène, à supprimer l'impôt sur l'alcool, il ne sera plus possible de prévoir un accroissement progressif des recettes provenant de cette régie.

Enfin, du côté des dépenses, il faut noter que l'Indochine, qui vient d'épuiser sa caisse de réserve par le paiement à l'ancien débitant général d'alcool d'une indemnité de 5 millions de francs, sera forcée de payer dans deux ans au fabricant d'alcool une indemnité, selon toute vraisemblance, encore plus considérable.

b) *Economies sur le personnel.* — Si la plus-value escomptée sur les recettes peut cependant, à la rigueur, paraître acceptable, le chiffre donné comme économie à réaliser sur le personnel nous semble bien optimiste.

Tout a été dit sur la pléthore de fonctionnaires dont souffre l'Indochine. M. Messimy l'a dénoncée comme le principal fléau qui menace notre colonie; mais s'il est facile de constater le mal, il est autrement difficile d'y remédier. Economiser 2 millions sur le personnel et accroître en même temps les recettes de 1.600.000 francs paraît phénoménal si l'on songe que dans les cinq dernières années, à une augmentation de recettes de 3.250.000 francs avait correspondu un accroissement de dépenses de personnel de 6.500.000 fr. (1).

Sans doute, on a fait des projets à cet égard: le directeur général des finances, dans le rapport qu'il a rédigé, envisage deux chefs d'économie: 1° la suppression des directions générales; 2° la réorganisation des services locaux ayant à leur tête de simples chefs de service à solde réduite. En outre, chacun des chefs de service actuels a indiqué les mesures qui pourraient être prises pour diminuer les dépenses de son administration.

Néanmoins, toute mesure pratique soulèvera de grandes difficultés. M. Simoni, résident supérieur du Tonkin, déclarait facilement réalisable le remplacement de 70 commis de résidence par un nombre égal de commis indigènes. Ce projet a soulevé la plus vive opposition au Conseil supérieur. Cependant, il ne pouvait s'agir encore d'introduire les indigènes dans la hiérarchie européenne des services civils, mais seulement d'en admettre un plus grand nombre à un grade ne constituant qu'un échelon supérieur dans la carrière des secrétaires annamites. On ne voit pas comment, à moins d'utiliser plus largement les indigènes, on pourra réaliser les économies de personnel prévues comme une des ressources qui assurera le service du nouvel emprunt de 200 millions.

Mais cette économie sera bien difficile à faire: elle demanderait une énergie si différente de tout ce qu'a été jusqu'ici la politique imposée à l'Indochine par les mœurs politiques de la métropole elle-même que les moins sceptiques eux-mêmes auraient peine à y croire.

### Conclusion.

Certes, l'Indochine a un crédit lui permettant encore d'emprunter. On a fait même observer que le service de sa dette n'absorbe encore que 19 0/0 de son budget général, tandis qu'en Afrique Occidentale la proportion est de 43 0/0. On a dit aussi que le commerce de l'Indochine est égal à l'ensemble de celui de toutes nos autres colonies, l'Algérie-Tunisie exceptée. Mais il faudrait, à ces rapprochements, apporter des correctifs: si la dette de l'Afrique Occidentale est en proportion plus forte, elle a servi à pourvoir la colonie de travaux publics dans l'ensemble plus rémunérateurs. Les chemins de fer « paient » mieux en

(1) Si l'on compare le budget général de l'Afrique Occidentale et celui de l'Indochine, on constate que pour le premier groupe le pourcentage des dépenses d'administration est de 20 0/0, tandis qu'il est de 56 0/0 pour l'Union indochinoise.

Afrique Occidentale qu'en Indochine : pour bien des raisons que nous ne saurions exposer ici, ils y créent plus facilement et plus vite des richesses nouvelles : ils se suffisent plus vite à eux-mêmes. Quant au commerce de l'Indochine, à moins de la chance d'un grand développement minier ou d'une extension des cultures de paddy qui demandera un grand effort, on ne voit pas sur quelles ressources latentes, rapidement disponibles, il pourrait croître en proportion des charges qui seront imposées à la Colonie.

Il ne faut pas oublier que les ventes de riz représentent à elles seules, suivant les années, de 45 à 60 0/0 des exportations totales de l'Indochine. Ce pays qui, en fait, est encore de monoculture, est exposé, si les intempéries surviennent, à connaître des années de vaches maigres. Dans ce cas les charges fiscales pèsent lourdement sur lui. Un gouvernement qui augmente ses obligations se met dans une situation trop peu souple pour alléger ces charges selon les circonstances. Ces considérations sont d'autant moins hypothétiques qu'elles sont inspirées par le passé. Chacun sait que la fiscalité a été le grand, on pourrait presque dire l'unique souci de notre politique en Indochine, pendant des années. C'est ce qui explique l'importance démesurée prise par le service des douanes et régies auquel on a permis toutes les rigueurs jusqu'au moment où il a bien fallu comprendre que la politique indigène la plus élémentairement prudente recommandait la suppression de certains monopoles et la modération des autres.

Une nouvelle politique de larges emprunts est-elle compatible avec cette réforme fiscale nécessaire ? Nous craignons que non. Si le gouvernement se condamne à être repris par les mêmes soucis il retombera nécessairement dans les mêmes fautes. Aussi doit-on vivement regretter qu'il se prépare à engager de nouvelles dépenses sur la promesse d'économies et non pas sur leur réalisation préalable : avant d'engager si délibérément l'avenir il aurait fallu liquider le passé.

Puisqu'il faut un emprunt et que l'on peut en émettre un de 100 millions sans grever en rien le budget de la Colonie, on aurait dû commencer par se borner à cette somme, ensuite on aurait attendu quelques années pour que des économies dégagassent clairement les ressources pouvant servir de base à de nouveaux emprunts.

Avec un peu de prudence le mal n'est d'ailleurs pas encore irréparable, d'autant que le Parlement ne s'est pas encore prononcé. Il faudrait que le gouvernement se résolut à établir un degré d'urgence entre les divers travaux inscrits au programme actuel et à n'entreprendre que ceux qui pourraient être exécutés avec le produit de la première émission, la deuxième et la troisième portion de l'emprunt n'étant appelées que si les disponibilités financières le permettaient.

Enfin est-il excessif de demander au service des Travaux publics de répartir chaque crédit de ligne de chemin de fer en crédits détaillés suivant les divers petits tronçons qu'ils pourraient pré-

voir, de façon que les dépassements ou les bonis puissent apparaître immédiatement au fur et à mesure de l'avancement des travaux ? Du moment où l'on veut ouvrir, grâce à l'emprunt, une ère nouvelle de grands travaux indochinois il faut au moins que l'on y voie clair et que l'on rende impossible le désordre vraiment excessif qui a marqué l'exécution du programme de 1898.

Il faut en un mot que l'Indochine, oubliant une période trop brillante et un peu artificielle, ne se souvienne plus que des difficultés financières naguère rencontrées. Le temps est passé où l'on pouvait dépenser sans compter : seule une politique d'économie permettra de rétablir de l'ordre dans les finances de la Colonie et de tirer tous les avantages d'une situation économique qui est bonne mais qu'on ne saurait exagérer sans grever l'Indochine au point où nous aurions à choisir entre une fiscalité dangereuse pour notre domination et une intervention financière de la métropole.

★★★

## LE TRAITÉ DE COMMERCE FRANCO-JAPONAIS

DU 19 AOÛT 1911

Les laborieuses négociations, en cours depuis un an entre la France et le Japon pour le renouvellement du traité de commerce du 4 août 1896, ont abouti le 19 août dernier seulement. On trouvera plus loin les textes de la convention de commerce et de navigation, ainsi que du *modus vivendi* provisoire, signés à cette date, et qui règlent désormais pour dix ans les relations économiques des deux pays.

Par là l'œuvre du renouvellement de ses traités entreprise par le Japon se trouve achevée.

Nous avons déjà fait connaître dans les bulletins antérieurs la teneur des traités signés par le Japon avec l'Angleterre et les Etats-Unis. Un traité plus récent, dont le contenu ne diffère pas beaucoup des précédents, si l'on excepte les dispositions d'ordre douanier, a été signé, à la date du 24 juin 1911, entre le Japon et l'Allemagne. Le traité franco-japonais du 19 août complète la série des grands traités de commerce dont l'ensemble fixe le nouveau régime douanier japonais substitué à l'empire des traités de 1896-1899, lesquels avaient dû sacrifier une partie des intérêts économiques du pays insulaire à l'abolition du régime des capitulations et de l'exterritorialité (1).

Les quatre traités cités plus haut doivent être considérés comme des prototypes, tous ceux qui ont été ou seront signés avec des puissances se-

(1) Nous avons exposé très en détail, dans le Bulletin de mai 1910, les différents termes du problème posé aux puissances par le renouvellement des traités de commerce du Japon, spécialement en ce qui touche les relations de la France avec ce pays.

condaires ne pourront qu'être calqués sur eux.

Le traité anglo-japonais tire son intérêt du fait que, signé par le Japon avec une puissance libre-échangiste, hors d'état, par suite, d'accorder des détaxes douanières en échange du tarif conventionnel qui lui serait concédé, le Japon a dû cependant faire à l'Angleterre de grands sacrifices sans contrepartie en raison de l'alliance politique qui unit les deux pays et se contenter de formules creuses ménageant le principe de la réciprocité.

Le traité signé avec les Etats-Unis ne comporte, au point de vue douanier, que l'octroi réciproque de la clause de la nation la plus favorisée, sans autres engagements. Il était, dans ces conditions, facile à conclure et ne contient de stipulations intéressantes qu'en ce qui concerne l'émigration japonaise en Amérique ; il sert en outre de jauge à l'état des rapports, qu'on a quelquefois cru tendus, entre les deux puissances.

Le traité avec l'Allemagne représente davantage une convention librement débattue dans laquelle l'Allemagne n'était pas tout à fait à armes égales, ses importations au Japon dépassant de beaucoup celles du Japon sur le territoire germanique. De ce fait la convention douanière séparée qui accompagne le traité de commerce lui-même comporte de la part de l'Allemagne d'importants sacrifices.

Le traité de commerce signé avec la France sous le nom de « convention » (car paraît-il, la France ne fait plus de traités de commerce proprement dits) comporte, d'une part, l'octroi d'un tarif conventionnel spécial aux marchandises françaises importées au Japon, et, d'autre part, le bénéfice au profit des marchandises japonaises importées en France du tarif minimum français dans son intégralité.

\* \* \*

Telles sont, dans leurs lignes sommaires les caractéristiques des principaux traités signés par le Japon. Voyons maintenant en détail ce qui distingue plus spécialement la convention signée avec la France, en prenant l'un après l'autre les différents problèmes traités par elle.

1<sup>o</sup> *Propriété immobilière.* — L'article 1<sup>er</sup> contient toutes les matières figurant d'ordinaire dans les conventions d'établissement. Il règle, sans innover beaucoup, le droit de voyager et de résider des nationaux respectifs sur les territoires des deux pays, la liberté d'exercer les métiers et industries, la protection des personnes, des biens, du domicile, la liberté d'accès auprès des tribunaux, les limites du service et des réquisitions militaires, ainsi que des contributions de guerre.

Il n'y a lieu de faire une mention particulière que pour les dispositions spéciales visant le droit de propriété immobilière. Nos lecteurs savent de quelle manière se pose ce problème au Japon. On se souvient que les étrangers n'y pouvaient, jusqu'au vote de la loi de mai 1910, acquérir la propriété immobilière que dans les

ports ouverts, sur des concessions délimitées, très peu nombreuses, sous la forme de baux perpétuels ne comportant que des droits emphytéotiques. Le domaine éminent reconnu seulement aux nationaux était refusé aux locataires perpétuels.

La loi de mai 1910, élaborée par le gouvernement mikadonal dans un esprit libéral, et destinée à amener le droit de propriété des étrangers à un niveau égal ou au moins analogue à ce qu'il est dans les pays occidentaux, avait subi, du fait des débats à la diète, de telles restrictions, qu'il ne restait pour ainsi dire rien, une fois qu'elle fut votée, des dispositions primitives élaborées par le pouvoir exécutif. Telle qu'elle est, elle met en effet à l'exercice du droit de propriété des restrictions exorbitantes. Les étrangers, admis en principe à devenir propriétaires dans tout le Japon, en sont exclus dans l'île de Yeso (représentant le quart de la superficie totale de l'empire insulaire), et dans l'île de Formose (colonie conquise sur la Chine en 1894, et grande comme le tiers de la France). Ils en sont exclus aussi d'immenses périmètres dits militaires, répandus un peu partout sur le reste du territoire japonais. Enfin, là où, faute de restrictions, ce droit de propriété est censé pouvoir s'exercer, il est soumis à la condition rigoureuse de la résidence. Tout étranger qui quitte le pays est tenu de vendre dans un délai de deux ans les propriétés qu'il a acquises et l'on devine la perte que représente une vente forcée de ce genre. Aussi n'est-il pas à notre connaissance qu'aucun étranger ait fait usage jusqu'à présent du droit d'acquérir des biens immobiliers autres que ceux couverts par les baux perpétuels.

Toutes les puissances, et principalement l'Angleterre, l'Allemagne et la France, se sont émues de cette situation. Elles ont successivement essayé de faire amender des dispositions aussi restrictives. La constitution japonaise permet au gouvernement de modifier la loi intérieure par des conventions internationales signées avec les pays étrangers. Elles lui ont donc demandé d'en revenir par la voie des traités à son propre projet sur le droit de propriété. Elles n'y sont pas parvenues. Le gouvernement japonais lui-même paraît sincère dans son désir de modifier la loi. Mais il n'a cessé de prétendre que l'état de l'opinion publique, lente à évoluer, ne lui permettait pas provisoirement de passer outre aux votes si formels de la Diète de Tokyo.

Cette regrettable restriction, édictée contre les étrangers, n'a pas manqué que de gêner les négociations japonaises dans toutes leurs discussions. Prônant sans cesse le principe de la réciprocité dans les traités, principe dont il s'est, depuis un an, déclaré le champion irréductible, le Japon s'est vu avec la même persévérance objecter la non-réciprocité des lois sur la propriété au Japon.

Après avoir longuement bataillé, les puissances ont dû se contenter des explications du Japon et réserver à l'avenir la solution du problème. Le

texte de la convention franco-japonaise s'exprime ainsi à ce sujet (art. 1<sup>er</sup>, al. 5) :

« Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pourront, *sous la condition de la réciprocité*, librement acquérir et posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière que la loi du pays permet ou permettra d'acquérir et de posséder aux ressortissants de tout autre pays étranger. »

On le voit, les Français ne sont nullement assimilés aux Japonais, mais le début de l'article permet au gouvernement français, s'il le veut (ce qu'il ne fera pas), d'interdire aux sujets japonais, au nom du principe de la réciprocité, la possession des immeubles en France, jusqu'au jour où la loi japonaise sera elle-même rendue plus libérale.

On sait qu'à la question du droit de propriété immobilière au Japon se rattache un litige déjà ancien, lié à l'existence des baux perpétuels. Les traités de 1896-1899 entre le Japon et les Puissances avaient spécifié que les anciens quartiers étrangers, connus sous le nom de concessions étrangères des ports ouverts du Japon, seraient rattachés aux communes japonaises et exemptés, à titre de privilège, de certains impôts. D'aigres contestations se sont produites sur l'étendue de cette exemption et une sentence arbitrale rendue à La Haye en 1905 avait donné raison aux étrangers contre les autorités locales. Mais, à la grande surprise des puissances, le gouvernement japonais n'a pas exécuté intégralement la sentence de la Haye et persiste dans ses prétentions à vouloir percevoir certaines taxes dont les titulaires de baux devraient être exemptés d'après cette sentence.

Les Puissances pensaient d'abord à lier le règlement du litige des baux à la conclusion des traités nouveaux. Il a apparu en dernière analyse que ce serait mêler à des accords d'ordre purement matériel des questions où l'honneur national du Japon est indirectement engagé. Elles y renoncèrent donc et se contentèrent de faire reconnaître par des déclarations séparées que les droits des titulaires des baux restent inchangés, malgré l'absence de toute disposition précise à ce sujet dans les traités. La procédure adoptée à cet égard par les trois Puissances les plus intéressées, n'est pas identique. L'Angleterre le fit sous la forme d'un procès-verbal, l'Allemagne par l'échange d'un mémorandum, la France au moyen de déclarations annexes, signées en même temps que les accords principaux et destinées à rassurer les titulaires de baux.

La solution du litige ne paraît d'ailleurs plus devoir tarder. On dit que les ambassadeurs des puissances à Tokyo ont élaboré des propositions qui seront prochainement soumises au gouvernement japonais en vue du rachat en argent de l'immunité de taxations dont bénéficient les étrangers. Leurs immeubles retomberaient ainsi dans le droit commun et l'autorité locale ferait disparaître, par un sacrifice pécuniaire à débattre, un privilège qui lui est particulièrement odieux,

si justifié qu'il soit par l'histoire de la constitution des quartiers étrangers dans les ports ouverts, parce qu'il se rattache au temps aboli où le régime des capitulations était en vigueur au Japon.

2. *Cabotage*. — Les traités de 1896-1898 stipulaient, au profit des navires étrangers, le droit de cabotage entre les ports ouverts du Japon, sans établir aucune obligation de réciprocité au profit des navires japonais dans les pays d'Europe. Cette clause comportait donc une limitation dans l'indépendance économique du Japon. Elle devait disparaître.

Aussi l'article 15 de la nouvelle convention franco-japonaise a-t-il stipulé que le régime du cabotage en France et au Japon serait soustrait désormais à tout engagement contractuel et relèverait uniquement de la législation intérieure. En France, le cabotage est depuis longtemps réservé au pavillon national. Il ne l'est pas encore au Japon et provisoirement les navires français restent libres de transporter des marchandises entre deux ports ouverts; mais les termes mêmes de cet article permettent de prévoir que d'ici très peu de temps le gouvernement japonais présentera à la Diète un projet de loi réservant désormais le cabotage japonais à la marine nationale.

La convention répète dans son texte les dispositions mêmes qui figurent dans les traités signés avec l'Angleterre et l'Allemagne. Elles ont pour but de mettre certaines limitations à l'exclusivisme possible d'une loi intérieure sur le cabotage. C'est ainsi que les navires de l'une des puissances chargées à l'étranger d'une cargaison à destination de l'autre puissance ont la faculté de s'arrêter successivement dans plusieurs ports et d'y effectuer des déchargements partiels. Ce que la législation intérieure a le droit d'interdire, c'est uniquement de prendre dans un port français ou japonais des chargements à destination des autres ports du même pays.

3. *Propriété industrielle*. — Lorsque deux pays font, comme la France et le Japon, partie de l'Union de Paris de 1883 pour la propriété industrielle, il semble qu'il n'y ait pas lieu pour eux de stipuler sur les matières régies par ladite union des dispositions particulières.

Cependant l'Union de Paris peut être dénoncée en tout temps par chacun des signataires. Le gouvernement français cherchant, on le sait, à perfectionner toujours le droit international concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les noms commerciaux et la protection des produits d'origine, a fait de grands efforts pour obtenir l'insertion de règles précises en cas où le Japon viendrait à se retirer de l'Union de Paris. Les principes posés à cet égard par l'article 16 sont ceux de « l'assimilation aux nationaux », c'est-à-dire que pour toutes ces matières la concurrence déloyale à l'égard d'un produit français au Japon sera punie et réprimée comme si elle s'exerçait contre un produit ressortissant de l'industrie ou du commerce japonais.

Le gouvernement français aurait bien voulu aussi obtenir l'adhésion du Japon aux arrangements de Madrid de 1892 qui règlent l'enregistrement international des marques de fabriques et la définition des produits d'origine. Il a dû renoncer à ce desideratum auquel le Japon a objecté, d'une part la difficulté pour les industriels japonais d'effectuer à Berne des formalités qu'ils connaissent mal pour assurer la validité de leurs marques, et d'autre part l'incertitude et le malaise régnant en France même, depuis les troubles de Champagne, sur les questions de délimitation et de désignation des produits d'origine.

4<sup>o</sup> *Questions douanières.* — Comme il fallait s'y attendre, ce sont les spéculations d'ordre douanier qui ont constitué la principale difficulté de la négociation franco-japonaise.

On se souvient que le Japon prétendait avant tout recouvrer sa liberté tarifaire. Dans ce but, il avait fait voter, en avril 1910, un tarif national unique destiné à être d'application générale aux produits étrangers importés au Japon. Il ne devait être fait d'exception qu'en faveur de certains pays peu nombreux et en échange de sacrifices équivalents.

Mais comment établir la balance entre un tarif à deux colonnes comme celui de la France et un tarif unique comme celui du Japon. Dès le début, la divergence des points de vue s'accusait : le Japon prétendait assimiler son tarif national à notre tarif minimum et demandait en conséquence, avant de nous accorder des détaxes sur ce tarif unique, la réduction de certaines taxes de notre tarif minimum. Aucun progrès de la négociation ne pouvait être espéré tant que cette prétention serait maintenue. Le Japon finit par comprendre que le gouvernement français n'examinerait même pas la possibilité de modifier la loi douanière française et que, le voulût-il, des propositions de ce genre n'obtiendraient jamais une majorité dans notre Parlement. C'était notre tarif maximum qui était assimilé par nous au tarif japonais, et non pas notre tarif minimum ; ce dernier ne pouvait être accordé qu'en échange d'un tarif conventionnel japonais à débattre, et, devant rester tel quel, ne pouvait subir aucune retouche. L'accord ne pouvait se faire sur d'autres bases.

Mais il restait à trouver la forme. La difficulté était extrême. Le gouvernement japonais ne consentait, en effet, à admettre aucune rédaction dont les termes n'eussent pas l'air d'une formule entièrement réciproque, et la réciprocité vraie était pour ainsi dire irréalisable vu la différence essentielle de nature entre les deux tarifs. La France accordait en bloc aux produits japonais, outre la clause de la nation la plus favorisée, le bénéfice de son tarif minimum ; le Japon au contraire n'accordait que la clause de la nation favorisée, plus quelques réductions au profit d'une courte liste de produits français, et exigeait que, pour des raisons de pure apparence et de symétrie, les stipulations d'ordre douanier fussent complétées, non pas par un seul tableau annexé où auraient figuré les réductions accordées à la France, mais par

deux tableaux annexés, le second comprenant des concessions faites par la France au Japon. Or la France n'en faisait aucune. Elle échangerait un tarif conventionnel contre son tarif minimum, non pas tel qu'il est aujourd'hui, mais quel qu'il puisse devenir.

Avec l'Angleterre, puissance libre-échangiste, qui n'est pas en état de faire des concessions d'ordre douanier, la difficulté avait été tournée par un artifice. La Grande-Bretagne s'était engagée à ne pas toucher au régime du libre échange, pendant une durée d'un an, à l'égard de dix produits intéressant spécialement l'importation japonaise. La France, moins attachée aux pures formules que le Japon, ne demandait pas mieux que de chercher aussi un moyen d'éviter l'obstacle. Mais elle voyait un double inconvénient à inscrire sur un second tableau une liste de produits japonais, même en ne leur accordant que les droits portés au tarif minimum. D'autre part, le Parlement et la Commission des douanes sont nettement opposés à ce que des tarifs accordés par la France soient inscrits dans nos futures conventions de commerce. Elle y voit, peut-être à tort, un commencement de stabilisation. Elle estime que, lorsque nous serons liés avec un certain nombre de pays par des conventions à tarifs annexés, dans lesquelles un tableau A est mis en balance avec un tableau B, il deviendra difficile de toucher aux droits des produits qui y figurent, tout relèvement risquant d'amener des relèvements correspondants sur le tableau consenti par les pays étrangers signataires.

D'autre part, au moment où l'on examine en France le grave problème de la conclusion d'une convention de commerce avec la Belgique, il n'est pas sans inconvénient d'accepter des innovations dont les répercussions sont malaisées à calculer d'avance, et cela dans une convention avec un pays éloigné comme le Japon, portant sur des échanges commerciaux de médiocre importance.

On finit cependant par accorder au Japon l'insertion d'un tableau B. Mais ce tableau n'est qu'une liste réduite à quelques lignes. On prit deux précautions : la première fut de spécifier que le droit payé par les produits japonais désignés, tel qu'il figure dans la colonne des chiffres, n'est autre que celui du tarif minimum actuel ; la seconde fut de n'inscrire que des produits portant un nom de la langue japonaise, sans similaires possibles. Ces produits sont au nombre de deux seulement, l'un étant le tissu de soie purement japonaise dit « habutaye », qui constitue pour notre industrie lyonnaise une véritable matière première (il entra jusqu'en 1910 en franchise de tout droit), l'autre étant une laque spéciale dite « urushi ». Encore pour cette dernière, n'a-t-on pas précisé le droit auquel elle est soumise, mais seulement indiqué les numéros du tarif français d'après lesquels elle doit être taxée.

En échange de l'octroi d'un tableau B, le Japon nous a accordé par un tableau A des détaxes importantes sur 15 articles d'importation fran-

caise au Japon. Il en sera question plus loin.

Une autre difficulté restait à résoudre. Le Japon tenait essentiellement à obtenir une stabilisation pour les produits portés au tableau B, c'est-à-dire un délai pendant lequel, de part et d'autre, les tarifs ne peuvent être relevés ; le système invariable de la France est au contraire de garder la maîtrise absolue de son tarif. Il fallut de longs tâtonnements pour découvrir un système transactionnel ne violant pas le principe français et donnant satisfaction au moins en apparence aux négociateurs japonais. On finit par le trouver. On se reportera, pour comprendre de quelle manière, à l'article 2 du protocole annexe ainsi conçu :

« Ces tarifs (A et B, visant les marchandises originaires de France importées au Japon et *vice versa*) pourront être augmentés ou réduits ; toutefois, en raison de l'éloignement des pays contractants, les augmentations apportées aux droits des marchandises inscrites aux tableaux A et B, ne seront applicables que cinq mois après la promulgation des actes qui les auront édictés, à moins que ces actes n'aient prévu un délai d'application plus long.

« Au cas visé au paragraphe précédent, les tarifs des marchandises inscrites au tableau non modifié pourront cesser d'être appliqués en même temps que la mise en vigueur des augmentations, sous réserve d'un préavis notifié trois mois au moins avant cette mise en vigueur. »

On le voit, le principe français est sauvegardé par la stipulation d'après laquelle les tarifs peuvent être à volonté réduits ou augmentés par chacune des puissances contractantes ; le texte est des plus formels à ce sujet et notre Parlement conserve toute sa liberté. Le désir de stabilisation du gouvernement japonais est pris en considération par l'inscription d'un *délai de mise en application* de cinq mois (qu'il ne faut pas confondre avec une *stabilisation effective*), délai justifié par la distance séparant les deux pays et le besoin réel où se trouvent les importateurs des deux pays de connaître à l'avance le régime auquel seront soumis leurs produits. Le second alinéa de l'article cité plus haut peut être considéré comme une clause pénale. Le pays à l'encontre duquel un tarif a été relevé peut, à son tour, dénoncer l'application du tarif qu'il avait lui-même consenti. On remarquera qu'il est tenu d'en donner un préavis de trois mois. Il y a donc deux délais, l'un de cinq mois, visant la mise en application de tout relèvement sur un des articles figurant aux tableaux A et B ; l'autre de trois mois, visant les conséquences possibles de ce relèvement. La différence entre ces deux délais, c'est-à-dire deux mois, représente le temps laissé à son partenaire par la puissance qui relève un des tableaux, en vue d'examiner dans quelle mesure il est lésé par ce relèvement et de lui permettre de le sanctionner à son tour, s'il l'estime nécessaire, par une dénonciation.

Les délais dont il s'agit s'appliquent uniquement aux produits visés dans les tableaux A et B ; pour les autres importations de chacun des deux

pays, elles ne bénéficient que de la clause de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire qu'elles jouissent en France du tarif minimum, toujours modifiable et sans délai d'application, et au Japon du tarif national ou des tarifs conventionnels consentis éventuellement à des puissances autres que la France.

Notons encore, puisque nous venons de parler des questions de délais, que le protocole annexe, formant à lui seul presque une convention douanière et quoiqu'il doive avoir la même durée de validité que la convention commerciale tout entière, peut être dénoncé à toute époque et cesse en pareil cas d'être en vigueur cinq mois après cette dénonciation. Ce délai est le même que celui prévu par l'article 2 dudit protocole annexe. Au contraire, la convention commerciale est conclue pour dix ans (art. 20) et restera ensuite en vigueur sans limitation de temps jusqu'à ce qu'une année soit écoulée depuis le moment de sa dénonciation.

La clause de la nation la plus favorisée portée en matière douanière par l'article 5 de la convention principale fait exception à la règle précitée et peut être dénoncée séparément, à toute époque, pour cesser d'être exécutoire un an après cette dénonciation. Cette importante disposition d'ordre douanier aurait gagné à ne pas rester isolée dans la convention même et à figurer dans le protocole annexe.

Voyons donc comment peuvent fonctionner tous ces détails qui sont, il faut le reconnaître, bien compliqués.

Chacune des deux puissances peut dénoncer isolément la clause générale de la nation la plus favorisée. Dans ce cas, le protocole annexe et les tableaux A et B subsistent. Les articles qui intéressent le plus les deux pays restent donc couverts par l'accord.

Chacune des deux puissances peut aussi dénoncer purement et simplement le protocole annexe. En ce cas, elles conservent le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, et le Japon se verrait maintenir tous ses avantages, tandis que la France (qui n'a obtenu qu'un tarif conventionnel) perdrait les siens. Elle userait donc au plus tôt de la faculté de dénoncer de suite la clause de la nation la plus favorisée en matière douanière. Chacune des deux puissances peut enfin, ne dénonçant aucune partie des accords, se borner à relever les tableaux A et B, quitte à l'autre d'examiner si elle veut user de la faculté de dénonciation portée à l'article 2 du protocole.

La stipulation des délais de cinq et trois mois portés par l'article 2 du protocole annexe a eu des conséquences inattendues sur la rédaction du tableau A. Nous avouons n'avoir pas très bien compris les explications qui nous ont été données à ce sujet au quai d'Orsay. Le gouvernement japonais aurait prétendu que la constitution japonaise ne lui permettait pas facilement d'user du droit, même lorsqu'il est porté par un traité, de relever les tarifs consentis à une puissance étrangère par ledit traité. Pour pouvoir en faire usage, il a demandé que la mention des droits applica-

bles aux marchandises françaises en vertu du tableau A soient remplacés par l'indication de « la proportion pour cent du tarif national japonais d'après laquelle ces droits seront calculés ». En d'autres termes, supposons, pour éclaircir cette nébuleuse conception, qu'un produit taxé d'après le tarif national japonais à 100 francs n'ait à payer, d'après le tarif conventionnel accordé à la France, que 70 francs, cette proportion pour cent est de 70.

Cette singulière indication, qui rend peu intelligible le tableau A, a été vivement combattue. Le Quai d'Orsay ne l'a acceptée que pour en finir et à condition que ledit tableau comprenne, comme on le verra en s'y reportant, deux colonnes, l'une indiquant, pour donner satisfaction au desideratum du Japon, la proportion pour cent du tarif japonais restant à payer par nos produits à leur entrée au Japon, l'autre transcrivant en chiffres clairs et non contestables la somme à payer.

Il est possible que le résultat final n'en soit pas changé, mais cette chinoiserie, ou plutôt cette « japonerie » n'améliore pas la forme du traité. Elle est certainement de nature à créer pour nos commerçants des obscurités ou même des méfiances.

Mais les résultats sont plus intéressants que les formules. Passons donc sans tarder à l'examen des réductions de droit qui nous ont été accordées. A cet égard, nous constatons avec plaisir que la France est loin d'avoir obtenu moins que les autres puissances. Les détaxes consenties par le Japon portent sur quinze articles français, parmi lesquels les plus importants sont les mousselines de laine, les vins, les champagnes, les parfumeries et les automobiles. Les détaxes, par rapport au tarif national du Japon, peuvent être chiffrées comme suit :

Mousselines de laine (n° 301).....	25	0/0
Vins en bouteilles.....	62,5	
— fûts.....	66,7	
Vermouths en bouteilles.....	50	
— fûts.....	66,7	
Champagnes.....	62,5	
Savons parfumés.....	37,1	
— autres.....	49,4	
Huiles parfumées.....	55,1	
Vinaigres parfumés.....	66,7	
Eaux de senteur.....	44,4	
Poudres à dents.....	50	
Automobiles.....	30	
Parties d'automobiles.....	46,7	
Huile d'olive.....	38,8	

On peut évaluer, d'après les statistiques françaises et japonaises, à environ 750.000 francs la diminution des droits à payer aux douanes du Japon par les produits français par rapport à ce qu'ils auraient dû payer sous l'empire des taxes du tarif national. Il est vrai que ces résultats, satisfaisants si on les compare à ce qu'ont obtenu les Allemands et les Anglais, n'en comportent pas moins de très forts relèvements à l'égard de l'ancien tarif conventionnel annexé au traité franco-japonais de 1896. Tout renouvellement des

traités anciens aboutit à des relèvements, il faut bien s'y résigner, et les Japonais, de leur côté, n'ont pas manqué de rappeler que jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1910 leurs habitayes ne payaient aucun droit en France, tandis qu'ils sont grevés aujourd'hui d'un tarif de 375 et 600 francs par 100 kilogrammes.

Pouvait-on mieux faire? Non, sans doute, si l'on examine les conditions des importations japonaises en France. Elles se décomposent, d'après les statistiques japonaises comme suit :

Soies grèges.....	44.700.000	francs
— déchets.....	14.000.000	—
— pongées.....	14.860.000	—
— divers.....	500.000	—
Cuivre brut.....	6.000.000	—
Tresses de paille.....	1.600.000	—
Cire végétale.....	500.000	—
Autres articles.....	6.500.000	—
Total.....	88.600.000	francs

Sur ce total de 88.600.000 francs, les soies grèges, les déchets de soie et le cuivre brut sont exempts de droits, soit 66.700.000 francs; il ne reste à taxer que 22 millions. En comparant les droits que paieraient ces 22 millions de produits japonais d'après les tarifs maximum et minimum, on peut évaluer la détaxe dont ils bénéficient par application du tarif minimum à un peu plus de 700.000 francs. Il y a donc sensiblement équivalence entre les concessions que se font les deux pays et ce résultat peut être considéré comme heureux si l'on songe à quel point il est difficile d'équilibrer les avantages entre deux pays dont l'un importe chez l'autre pour près de 90 millions de francs, tandis que l'autre (nous, malheureusement) n'expédie que pour une quinzaine de millions de produits.

5<sup>o</sup> *Questions coloniales.* — L'article 19 de la convention de commerce a stipulé qu'à l'exception de l'Algérie, assimilée à la France métropolitaine, les colonies et protectorats français ne seront compris dans la sphère d'application de ladite convention que sur notifications spéciales du gouvernement français. Au contraire le Japon a, d'emblée, soumis toutes ses colonies à l'application du traité.

Il y a lieu d'examiner brièvement ici les répercussions de cette négociation sur l'Indochine. Nous avons exposé longuement dans ce Bulletin les conditions spéciales d'un accord entre cette colonie et le Japon. On se souvient que la déclaration politique du 10 juin 1907 avait réglé provisoirement la situation des sujets et fonctionnaires des deux pays en résidence sur les territoires de l'autre et prévu la conclusion à bref délai d'un accord commercial spécial entre eux. Mais l'Indochine a toujours considéré que la condition *sine qua non* de cet accord était l'octroi à son profit d'une détaxe sur le riz, dont le droit a été, par le tarif japonais de 1910, relevé de 0,64 à 1 yen par 60 kilogrammes.

Le parti agraire, au pouvoir au Japon, a été assez fort pour interdire toute concession sur ce

point au gouvernement mikadonal qui cependant a fait connaître, au cours des débats du nouveau tarif, son sentiment sur l'inutilité et même les inconvénients d'un relèvement du droit sur le riz. L'Indochine n'a pu par suite accéder à la convention franco-japonaise et reste sans traité avec l'empire insulaire. Elle en fait connaître, un peu bruyamment peut-être, son contentement. Elle n'avait accepté de négocier son adhésion à la convention que pour des raisons de politique générale, mais n'a jamais cessé d'entretenir des craintes, à notre avis chimériques, sur les conséquences possibles d'un développement du commerce japonais chez elle. Devant cet échec, la France et le Japon se sont contentées de proroger, par une déclaration séparée, la déclaration du 10 juin 1907, laquelle arrivait à expiration en même temps que le traité de 1896.

Le gouvernement français a déjà fait connaître au gouvernement japonais l'accession de toutes les colonies françaises (à l'exception de l'Indochine et du protectorat tunisien) à la nouvelle convention.

Exposons enfin en deux mots la situation spéciale de la Corée. On sait que ce pays a été annexé par le Japon en septembre 1910. La France a récemment donné, mais moyennant certaines réserves, son adhésion à cette annexion. Aujourd'hui la Corée fait partie intégrante de l'Empire insulaire. S'ensuit-il que la nouvelle convention lui est applicable? Nous estimons que non. Le gouvernement japonais, en annexant ce royaume, a fait connaître que les anciens tarifs d'importation, très favorables aux étrangers, y seraient maintenus pendant dix ans. Cette clause, acceptée par les puissances, exclut naturellement la mise en application en Corée du nouveau tarif national japonais, ainsi que des tarifs conventionnels qui l'adouciennent. En réalité la Corée reste soumise aux arrangements qui ont présidé et réglé son annexion. Ce n'est que dans la mesure où les nouveaux usent des questions non couvertes par les arrangements spéciaux à l'annexion, qu'ils peuvent lui être appliqués.

Rien ne figure à cet égard dans les conventions franco-japonaises, mais l'interprétation qui précède serait, à notre avis, la seule compatible avec les principes du droit international public.

6° *Modus vivendi*. — La convention de commerce et de navigation, n'ayant été signée qu'après la date d'expiration de l'ancien traité, n'a pu être soumise encore à la ratification du Parlement français en vacances actuellement, ainsi d'ailleurs que la Diète japonaise. Elle ne sera exécutoire qu'après les ratifications, c'est-à-dire vers la fin de l'année 1911. Il a fallu régler provisoirement les relations entre les deux pays. A cet effet a été conclu un arrangement spécial dont le texte figure ci-après et qui met en vigueur, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1911, les tarifs d'importation figurant aux tableaux A et B dont il a été question ci-dessus. Ces tableaux ont été annexés à la suite de l'arrangement provisoire. Le *modus vivendi* comporte aussi application

provisoire de la clause de la nation la plus favorisée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1912, date de son expiration à laquelle la convention elle-même devra avoir obtenu la ratification légale dans les deux pays.

On remarquera que le traité de 1896 expirait le 3 août au soir; les deux pays sont donc restés sans relations commerciales régulières pendant quatre semaines. Les produits japonais en France et les produits français au Japon ont subi de ce fait, au cours de ce délai, les droits les plus élevés. Cela n'a pas été sans protestations de la part des négociants français importateurs de produits japonais, principalement de tissus habutaye. Notre ministère des Affaires étrangères avait fait tout son possible pour éviter cette répercussion désagréable de la lenteur des négociations. Il était prêt, assure-t-il, en temps utile, à trouver des moyens de l'éviter, mais le gouvernement japonais s'est montré sans cesse d'une minutie incroyable qui a fait dépendre pendant un mois la solution finale de questions de pure forme.

\*  
\* \*

Nous avons déjà fait quelques réserves sur l'allure générale du tableau A. Il reste à en formuler quelques autres, d'ailleurs peu importantes, sur la confusion qui règne, dans la nouvelle convention, entre les questions douanières et les autres. Nous eussions préféré que le gouvernement français se ralliât, ainsi que le désirait d'ailleurs le gouvernement japonais, au système adopté entre le Japon et l'Allemagne, dans lequel les rapports des deux pays sont réglés par deux conventions entièrement séparées. Dans notre convention, les questions douanières figurent surtout au protocole annexe. Mais l'article 5 stipule, comme nous l'avons déjà dit, la clause de la nation la plus favorisée en matière douanière; l'article 6 interdit les prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation; enfin l'article 7 assimile les produits étrangers aux produits nationaux pour tout ce qui concerne les droits intérieurs d'accise d'octroi ou de consommation. Cette dispersion n'a d'ailleurs pas d'autres inconvénients qu'un défaut de symétrie et de clarté, s'il est certain, comme nous l'admettons volontiers, que les dispositions éparses se complètent sans se nuire et surtout sans se contredire.

Dans l'ensemble, la nouvelle convention franco-japonaise contient des dispositions meilleures et plus précises que les traités récents du Japon avec l'Angleterre et l'Allemagne. Au point de vue douanier, elle assure à nos produits des taxations qui ne rendent pas impossibles les importations dans ce pays protectionniste, et nous espérons qu'elle assurera des relations économiques stables et sans conflits entre les deux pays.

KATAPHRONÈTE.



# LE LIBAN ET SES PRIVILÈGES

## DANGERS QUI MENACENT SON AUTONOMIE REVENDEICATIONS DES LIBANAIS

Nous recevons d'un notable libanais l'étude suivante sur les inquiétudes qu'éprouvent à l'heure actuelle ses compatriotes et les *desiderata* qu'ils formulent. Nulle part dans le Levant nous n'avons de clientèle plus traditionnelle et plus intéressante. Il est donc bon que notre pays connaisse la répercussion qu'a sur le Liban l'évolution nouvelle de l'Empire Ottoman pour qu'il puisse se préoccuper d'aider nos protégés de la « Montagne » à ne pas perdre les biens que la France, plus que toute autre nation, avait travaillé à leur assurer.

Le Liban traverse une période des plus critiques. Les assauts qui sont livrés à ses privilèges deviennent plus furieux et menacent d'emporter les débris de son autonomie, depuis que les puissances tutrices semblent se désintéresser de son sort. Les atteintes que subissent ses privilèges ne se bornent pas à ceux inscrits dans son règlement organique (dans lequel les Puissances se sont contentées de consigner les modifications apportées à son ancienne administration), mais embrassent aussi les privilèges traditionnels, consacrés par l'usage de plusieurs siècles, toujours respectés par les sultans les plus puissants jusqu'à ces derniers temps, et qu'aucun texte n'est venu abroger.

Le Liban est un pays autonome qui, à aucune époque de son histoire, n'a été fondu dans l'unité de l'empire ottoman. Il a gardé, depuis la conquête ottomane de la Syrie en 1516, son organisation et sa législation particulières, différentes de celles dont furent dotées les provinces environnantes de la Syrie, et les autres royaumes et pays conquis, qui se sont détachés de l'empire ou qui continuent à reconnaître la suzeraineté de la Porte.

L'histoire, les traités internationaux et les documents diplomatiques concordent à démontrer que le Liban n'a jamais été soumis, comme les dites provinces, aux lois de la Turquie, mais qu'il a toujours constitué, avec des alternatives de succès et de revers, un pays presque indépendant, reconnaissant l'autorité nominale de la Porte, lui payant un léger tribut, vivant d'une vie propre à lui, gouverné suivant ses lois et ses coutumes. Ses princes, élus par les seigneurs féodaux, étaient reconnus par les sultans ottomans, ils jouissaient de toutes les prérogatives de l'autorité souveraine, conféraient des titres de noblesse, contractaient des alliances avec les princes étrangers, passaient des traités de commerce, prélevaient des droits de douane et de port, arboraient un drapeau et exerçaient le droit de vie et de mort. Quand ils n'étaient pas en guerre avec la Turquie elle-même pour le maintien de leur indépendance, ils

voyaient les sultans solliciter leur aide pour faire rentrer dans l'obéissance les pachas révoltés, comme en font foi les autographes adressés à ces princes de la Montagne. Les Libanais prêtèrent un dernier concours à la Turquie en 1840, époque à laquelle l'autonomie du Liban fut placée sous la garantie de l'Europe. A cette date les puissances alliées, effrayées des succès d'Ibrahim pacha, le conquérant égyptien, et désireuses de le chasser du Liban, forteresse imprenable de laquelle il rayonnait sur toute la Syrie, décidèrent le sultan à demander l'aide des Libanais. Sur la proposition de lord Palmerston, agréée par la Turquie et les dites Puissances, lord Ponsonby envoya en Syrie M. Richard Wood, drogman de l'ambassade britannique à Constantinople (qui fut nommé plus tard consul à Damas et devint ministre plénipotentiaire à Tunis) avec mission de convaincre les Libanais d'accorder leur aide aux troupes turques et à celles des alliés. Il fut chargé, ainsi qu'il le déclare lui-même, de promettre aux Libanais au nom du sultan et des dites Puissances, en échange de ce service, le maintien de leurs anciens privilèges, qui consistaient principalement dans le droit d'être gouvernés par un prince indigène et d'administrer leurs affaires intérieures suivant leurs anciennes coutumes. Les Libanais consentirent à ce marché, et leur révolte contraignit Ibrahim pacha à abandonner la Syrie, comme leur alliance lui en avait facilité la conquête.

La Porte essaya bientôt, à diverses reprises, dans les crises de 1842, 1845, 1860, qu'elle avait provoquées, de ne pas tenir ses promesses et de placer le Liban sous son gouvernement direct; mais l'Europe lui rappela ses engagements (voir le *Recueil des Traités de l'Empire ottoman*, par le baron de Testa, t. III, p. 66 à 226).

Les privilèges confirmés et garantis par les Puissances dans les règlements de 1861 et 1864, et dans les protocoles signés à la nomination de chaque gouverneur, ont subi des violations qui n'ont soulevé que les protestations platoniques de l'Europe. Aujourd'hui les attaques contre notre autonomie recommencent avec plus d'âpreté. Les hommes du nouveau régime, mus par un esprit de mégalomanie et de centralisation à outrance, n'ont plus la patience d'attendre que les gouverneurs du Liban aient consommé la confiscation graduelle des libertés libanaises, ils veulent précipiter les événements par la politique qu'ils ont inaugurée. En présence de cette menace, les Libanais sentent le besoin de pousser un cri d'alarme, dans l'espoir que l'Europe entendra leur voix. Ils ne veulent point échanger les avantages assurés de leur autonomie séculaire contre les promesses douteuses d'une constitution instable, révocable à tout moment.

Ils ne viennent pas demander à l'Europe de déchirer un pacte et d'étendre leurs privilèges, mais de sauvegarder des droits imprescriptibles en faisant honneur à ses engagements et en ne laissant point protester sa signature, si elle désire éviter au Liban des secousses et à Elle des

complications. Les revendications des Libanais sont justes : ils sollicitent qu'on leur rende les privilèges confisqués, qu'on fasse cesser les atteintes qui y sont portées, et qu'on leur accorde une garantie contre le retour de pareilles violations. Les abus, quelque durée qu'ils aient, ne peuvent constituer un droit et être invoqués contre eux. Il s'ensuit que les lois subrepticement introduites au Liban par ses gouverneurs, ou les modifications apportées à son organisation, consacrée par un *modus vivendi*, qui a acquis force de loi, ne sauraient y être appliquées sans accord préalable avec les Puissances garantes de cette organisation, d'autant que les sultans recommandent auxdits gouverneurs, dans les firmans de nomination, de veiller à l'application loyale des lois spéciales régissant le Liban à l'exclusion de toute autre loi.

Il serait trop long de signaler tous les abus dont se plaignent les Libanais. Nous nous bornerons à en faire connaître les plus criants et à préconiser certains remèdes qu'il est nécessaire d'employer pour les faire disparaître.

#### Choix du gouverneur.

L'administration provisoire des pachas chrétiens, fonctionnaires ottomans, qui dure depuis cinquante ans, a été trop désastreuse pour le Liban pour pouvoir être continuée sans conduire le pays à une perte complète de son autonomie et par là à des convulsions où sombrera toute sa prospérité.

L'énumération des maux principaux qui ont résulté de cette administration mettra en évidence cette triste situation.

1° Fermeture de ses ports.

2° Ruine de son commerce et de son industrie.

3° Rétrocession à la Porte d'une partie de la plaine de la Bekaâh, grenier du Liban, et des villages et terrains sis dans le Nord, effectuée sans l'assentiment des puissances, ce qui augmenta l'émigration dans les villes des vilayets limitrophes et en Amérique et dépeupla le Liban.

4° Dispense de la Porte de combler le déficit libanais non confirmée par les puissances garantes.

5° Mainmise du gouvernement sur les douanes et les postes.

6° Doublement de ses impôts contrairement aux statuts du Liban et à la volonté des puissances sans qu'aucune entreprise d'utilité publique ait été aidée par le gouvernement. Toutes les routes créées au Liban l'ont été aux frais des contribuables et continuent à être entretenues grâce à une taxe supplémentaire. Le prix des terrains expropriés n'a jamais été payé.

7° Dilapidation des deniers publics.

8° Méconnaissance des attributions du conseil administratif et principalement du droit de discuter le budget et d'exercer un contrôle sérieux sur les finances.

9° Introduction des lois de l'empire contraires à la constitution libanaise sans le concours des

puissances et même sans le simple examen préalable par le conseil administratif.

10° Modification de l'organisation judiciaire du Liban et son assimilation à celle du reste de l'empire, d'où obligation pour les Libanais à envoyer les sentences des tribunaux à la Cour de cassation de Constantinople dont leurs tribunaux étaient indépendants, ce qui fait éterniser les procédures et soumet les parties à des frais inutiles. Il est vrai que les représentants des Puissances ont protesté contre cette modification et ont renouvelé leurs protestations dans chaque protocole signé à l'occasion de la nomination des gouverneurs généraux du Liban. Mais ces protestations écrites demeurent sans effet.

Cette situation critique menace d'amener une catastrophe prochaine. Les Libanais sont persuadés qu'une conspiration est tramée contre eux. Elle tend à les dépouiller de leurs privilèges séculaires placés sous la garantie des Puissances signataires de leur règlement organique.

L'autonomie libanaise, que les gouvernements européens ont contribué à préserver dans les crises de 1840, 1845, 1861 et 1864, est menacée d'être détruite, s'il n'y est mis promptement obstacle.

Plusieurs tentatives ont été faites pour amener par surprise leur incorporation aux provinces de l'empire. On a essayé tout d'abord de les décider à envoyer des représentants au Parlement ottoman sous le fallacieux prétexte de les faire collaborer à l'élaboration des lois, mais dans le but inavoué de les soustraire à la protection des Puissances, éliminer leur intervention et faire aliéner ensuite leurs privilèges par leurs élus pour assimiler leur pays à une province turque ordinaire.

Heureusement les Libanais devinèrent le piège qui leur était tendu et ne s'y laissèrent pas prendre. Ils organisèrent un grand plébiscite et refusèrent à une écrasante majorité d'élire des représentants au Parlement de Constantinople afin de conserver intact le droit d'intervention des Puissances. Entre autres arguments probants, ils firent valoir celui-ci, à savoir que leur règlement, qui leur avait garanti la jouissance d'une sécurité et d'une prospérité inconnues dans les vilayets et pour lesquelles ils étaient jaloux, leur assurait tous les avantages de la charte constitutionnelle moins les charges ; et partant qu'ils n'avaient rien à gagner au change. Leur conseil administratif, dont les membres sont élus par le peuple, constata cette unanimité et communiqua sa décision à la Sublime Porte. Les ambassadeurs des Puissances signataires approuvèrent aussi cette détermination. En effet, comme toutes les affaires touchant l'organisation autonome du Liban doivent faire l'objet de délibérations internationales, la présence de députés libanais ayant les mains liées au Parlement ottoman devenait inutile.

C'est alors que la Porte eut recours à des procédés d'intimidation. Elle fit statuer par le Conseil d'Etat la fermeture de leurs ports au commerce, et interdit aux vapeurs des compagnies de navi-

gation d'y faire escale. En coupant leurs communications avec la mer, en les murant dans leurs citadelles de rochers où ils sont privés de plaines fertiles à cultiver et d'industries, elle espérait réduire la résistance des Libanais et les forcer à se plier à ses volontés. Cette tactique avait pour but de leur faire croire que les Puissances refusaient de les secourir.

En outre, les Libanais établis dans les villes des provinces ottomanes, et qui avaient été jusqu'alors exemptés du service militaire et de toutes les impositions en vigueur dans l'empire, furent inquiétés et menacés d'être astreints à toutes les prestations, s'ils ne se munissaient d'un « tezkeré nefous osmanié » (certificat d'état-civil ottoman), portant le sceau de l'empire, en échange de leur carte d'identité libanaise. D'un autre côté, la Porte permit au gouverneur du Liban, son fonctionnaire, de tyranniser les Libanais et quand ceux-ci se plaignent on leur répond que tant que les Puissances choisiront ces gouverneurs on ne peut les déplacer sans leur consentement et que, s'ils désirent échapper à leur triste situation, ils n'ont qu'à demander leur incorporation à l'empire et à envoyer des députés à la Chambre ottomane (déclaration du grand vizir Hakki pacha au directeur du *Jeune Turc*).

Malgré cette persécution systématique, les Libanais demeurèrent fermes et la nouvelle tentative échoua. Le gouvernement ottoman changea alors de tactique et imagina un moyen détourné d'assimiler leur organisation privilégiée à celle des vilayets, en faisant disparaître toutes les différences qui existent entre elles.

Des ordres pressants furent envoyés au gouverneur général lui intimant d'avoir à appliquer au Liban les nouvelles lois élaborées par le Parlement ottoman, sans modification et sans accord préalable avec les Puissances. Ledit gouverneur est un étranger au Liban, qui doit à l'expiration de son mandat rentrer dans la hiérarchie des fonctionnaires ottomans et est naturellement porté à faire du zèle pour se ménager de l'avancement. Si on lui laissait la faculté d'introduire *proprio motu* les susdites lois, sans examen préalable par le grand conseil ou par un comité de juristes nommé *ad hoc* (qui remplacerait le conseil institué en 1861, mais supprimé dans le règlement de 1864), les derniers vestiges de leur autonomie auraient vécu. Les Puissances garantes seraient alors réduites au rôle secondaire de choisir les gouverneurs du Liban, ce qui n'a pu être la pensée des signataires de notre règlement.

Les Libanais veulent bien suivre le mouvement de réformes, améliorer leur système gouvernemental, et mettre celles de leurs institutions qui seraient jugées surannées en harmonie avec les exigences de l'évolution moderne des esprits et des mœurs, sans fausser le jeu de leurs institutions existantes; mais ils veulent aussi conserver leur liberté de choisir les lois qui conviennent à leur administration intérieure, et ne pas y être

contraints, les modifier et les adapter à leur situation privilégiée et les faire ratifier en dernier lieu par la Porte et les Puissances.

L'intervention et la collaboration des puissances signataires de leur charte étant indéniables, les Libanais, toujours reconnaissants à l'Europe, espèrent que son concours ne leur fera pas défaut dans cette nouvelle crise.

Le seul remède est de mettre fin à ce choix « provisoire » des gouverneurs du Liban parmi les fonctionnaires ottomans de Constantinople, qui ne devait durer que trois ans. Ces pachas, à l'expiration de leur mandat, doivent retourner dans le cadre des fonctionnaires ottomans. Ils espèrent donc nécessairement y avancer et pour obtenir cet avancement ils ne trouvent de meilleure recommandation que de présenter au gouvernement central un lambeau des privilèges libanais.

Une solution s'impose : la nomination d'un indigène. On sait qu'en 1861 il y avait deux principes face à face, celui de la France qui insistait pour la création d'un gouvernement indépendant indigène dont le titulaire serait nommé à vie, c'est-à-dire le retour à l'ancien état de choses qui exista jusqu'en 1842, et celui de l'Angleterre qui voulut d'abord étendre la domination de la Porte sur la Montagne et qui après avoir échoué se rangea à l'idée du gouverneur chrétien non indigène. La divergence de vues aboutit à une transaction proposée par le comte de Goltz qui sauvegarda le principe de l'indigénat. [Dépêche du marquis de Lavalette à M. Thouvenel le 4 juin 1861. De Testat, t. VI, p. 395-397 (1). Dépêche de sir H. Bulwer à lord Russel le 12 juin 1861. De Testa, t. VI, p. 400-401 (2). Protocole du 9 juin 1861 (3).]

Je ne puis m'expliquer pourquoi les Puissances acceptèrent en 1861 que le gouverneur chrétien qui devait être nommé pour trois ans à titre d'essai fût choisi parmi les chrétiens fonctionnaires ottomans, puisqu'elles refusaient « que le Liban fût administré directement par la Porte », comme le reconnaissait Fouad pacha qui convint de cette impossibilité dans la vingt-sixième séance de la commission de Syrie tenue à Beyrouth le 21 mars 1861 (de Testa, t. VI, p. 335).

Or la nomination d'un fonctionnaire chrétien au service turc comme gouverneur du Liban équivaut à « l'administration directe de la Montagne par la Porte », que les Puissances ont toujours repoussée. L'Angleterre, qui voulait confier cette administration à Fouad pacha, avait que

(1) Lavalette à Thouvenel le 31 mai 1861. — « C'est alors que le comte de Goltz a proposé de rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> : « Le Liban sera régi par un gouverneur chrétien nommé par la Porte » rédaction qui n'impose ni n'exclut l'indigénat. »

(2) H. Bulwer à lord Russel le 12 juin 1861. — « Une proposition fut faite ensuite par le ministre prussien. Elle portait qu'à l'expiration de trois ans la question du choix d'un gouverneur indigène devait être examinée de nouveau. »

(3) Extrait du protocole du 9 juin 1861, signé par la Porte et les représentants des Puissances. — « Le gouverneur chrétien est investi de l'autorité pour trois ans. Trois mois avant l'expiration de son mandat, la Porte, avant d'aviser, provoquera une nouvelle entente avec les représentants des Puissances. »

malgré son habileté il n'avait pas toutes les capacités d'administration nécessaires mais qu'il serait conseillé par les Puissances. La Russie, à laquelle le projet de l'Angleterre fut soumis, répondit par la bouche du prince Gorschakof que le candidat anglais n'avait aucune aptitude à gérer ce nouvel Etat (lettre de sir J. Crampton à lord Russel datée de Saint-Petersbourg le 11 janvier 1860. *Livre bleu confidentiel*, p. 475, n° 339).

Si donc les Puissances proclamaient que Fouad pacha, considéré par les Turcs comme leur plus éminent homme d'Etat, était impuissant à gouverner la Syrie, comment pouvaient-ils se figurer qu'un fonctionnaire chrétien, élevé à l'école des Turcs et porté à faire du zèle, assurerait le bonheur du Liban ?

### Les ports libanais.

Il est prouvé historiquement que les ports de Tripoli, Beyrouth et Saïda ont appartenu aux princes du Liban qui y percevaient des taxes douanières et passaient des traités de commerce avec les Puissances étrangères. Le premier de ces ports fut détaché du Liban vers 1593 à l'extinction des émirs de la famille Assaf, de Ghazir. Le troisième, celui de Saïda, eut le même sort vers 1636 après la défaite du grand prince Fakhreddin Maân. Quant au port de Beyrouth, il resta entre les mains des princes de la famille Chéhab jusqu'en 1840. Même une grande partie de la ville de Beyrouth resta incorporée au Liban jusqu'en 1860.

Vers cette époque, M. Bécлар, commissaire de la France dans la commission internationale de Beyrouth, proposa de rendre au Liban ses anciennes limites avec les ports susmentionnés. (*Livre bleu anglais de 1860-1861. Lettre de lord Dufferin à sir H. Bulwer en date du 15 novembre 1860, n° 252, annexe 8, p. 334-336.*)

Mais les commissaires des Puissances furent invités à limiter leurs travaux à l'organisation du Liban. Il fut décidé que ce pays conserverait les ports qu'il avait lors du règlement international de 1845 et que la Turquie n'aurait sur eux aucune juridiction. Toutefois les Libanais ayant toujours été habitués à diriger leurs produits sur les trois ports précités — qui, situés aux limites de leur territoire, formaient des centres commerciaux importants où leurs principaux négociants étaient établis — continuèrent à se servir de ces ports et à y émigrer pour s'adonner au commerce. Les paquebots de l'Europe, en présence de la concentration du commerce dans ces villes, délaissèrent les ports libanais proprement dits, faute de trafic suffisant, et n'y touchèrent qu'à des intervalles éloignés. Une flottille de petits voiliers libanais continue à faire le cabotage avec toutes les villes maritimes du bassin oriental de la Méditerranée.

L'affluence des Libanais dans les trois villes en question les rendit prospères et fit périliter le commerce du Liban proprement dit. Mais depuis quelques années nos compatriotes inquiétés dans les vilayets limitrophes se réveillèrent de leur

torpeur et songèrent à retourner dans leur pays et à rouvrir leurs ports au commerce. Le ministère ottoman s'y opposa et interdit arbitrairement aux bateaux à vapeur européens d'y toucher en invoquant trois motifs :

1° Que le protocole libanais ne stipule pas explicitement le droit du Liban à avoir des ports ;

2° Que le droit de souveraineté donne faculté à l'Etat d'ouvrir sur son territoire les ports qui lui conviennent et de fermer ceux dont il entend prohiber l'accès ;

3° Que l'accostage des navires dans les ports libanais pourrait créer des désordres dans l'administration.

Ces prétextes ont été victorieusement réfutés dans une note publiée le 8 novembre 1909, adressée à la Porte et aux Puissances protectrices du Liban et dans laquelle il fut démontré :

1° Que de tout temps nos ports ont été ouverts et accessibles aux navires de tous pavillons, tant voiliers que bateaux à vapeur, qui les ont fréquentés avant comme après la mise en vigueur de notre statut organique ;

2° Qu'ils sont régulièrement desservis par une multitude de voiliers libanais qui les mettent en communication avec tout le reste du bassin oriental de la Méditerranée, Asie Mineure, Syrie, Egypte ;

3° Que la surveillance de nos ports est rigoureuse et que la contrebande trouve de la difficulté à s'y exercer ;

4° Que les Libanais ont toujours joui du droit de la pêche du poisson et des éponges, en payant à leur gouvernement local, et que la juridiction et la surveillance du littoral libanais étaient commises au gouvernement de la Montagne à l'exclusion du gouvernement central ottoman.

Il est utile de rappeler ici que les Puissances n'ont jamais reconnu à la Porte un droit de souveraineté sur le Liban mais de suzeraineté, comme en font foi les négociations diplomatiques et le règlement organique du Liban qui dote ce pays d'une organisation civile, militaire, financière et administrative autonome, indépendante de celle de la Turquie.

J'ajouterai que les historiens sont unanimes à proclamer que les princes du Liban ont toujours perçu les droits de port et de douane, et que, si le règlement et les protocoles libanais ne stipulent pas explicitement le droit du Liban d'avoir des ports, il n'existe en outre aucune clause contraire abolissant ce droit.

\* \* \*

D'autre part, il ressort clairement de ce qui précède que les Puissances, en restituant à la Turquie les ports de Tripoli, Beyrouth et Saïda et en décidant que le Liban resterait réduit à ses limites de 1845, ont reconnu qu'il demeurerait libre de ses ports et que la Porte ne pourrait intervenir dans son administration ou la modifier sans leur assentiment. En effet, la Turquie ne possède sur le Liban qu'un seul droit, celui de coopérer avec les Puissances au choix de

son gouverneur. Sir H. Bulwer, ambassadeur de la Grande-Bretagne à Constantinople, qui soutenait les idées du gouvernement turc et se vanta d'avoir été remercié par Aali pacha pour son concours, en convient.

Rendant compte du résultat de la réunion générale où fut conclu l'accord touchant le règlement libanais, il dit dans sa dépêche du 12 juin 1864 adressée à lord Russel :

« La Porte, par le fait qu'elle a le choix de l'individu qui sera gouverneur, conserve une certaine autorité sur le gouvernement. *Il est vrai que c'est là toute l'autorité qu'elle a*, mais cette autorité n'en est pas moins considérable. »

La constitution octroyée au Liban est similaire sinon préférable à celle des autres provinces privilégiées qui disposent de leurs ports et de leurs services postaux. En premier lieu, sa gendarmerie est indépendante des autorités de Constantinople et les troupes turques ne peuvent tenir garnison au Liban ni y pénétrer sans une décision de son conseil administratif; et en ce cas leur chef doit être soumis au gouvernement local, à la différence de Samos et de l'Égypte. Tous ses revenus doivent être consacrés à son administration propre. Mais la Porte, contrairement à toute justice, y institua des douaniers, créa des bureaux postaux grâce à la connivence de ses gouverneurs et accapara arbitrairement les revenus de ces deux administrations.

Les revenus des douanes et des postes dans les vilayets de l'empire sont affectés aux travaux d'utilité publique. Mais aucune partie des revenus de ces deux administrations créées au Liban ne rentre dans la caisse du gouvernement libanais. Nous en avons été privés arbitrairement et nous réclamons leur affectation aux besoins locaux.

Nous demandons instamment aux Puissances garantes de protester contre cette atteinte à nos privilèges. Notre pays est rocailleux et aride, nous avons été privés de plaines cultivables, nous n'avons ni industrie ni agriculture. Pour vivre nous sommes obligés de nous expatrier, d'émigrer en Amérique à la recherche des moyens d'existence ou dans les vilayets adjacents où nous sommes persécutés et exposés à perdre notre nationalité libanaise.

Notre pays menace de devenir un désert. Nous ne pouvons demeurer murés dans nos montagnes comme des déportés, privés de toute communication avec la mer, éternellement condamnés comme des Sisyphe à rouler des rochers.

#### Organisation financière.

La gestion des finances libanaises a été très défectueuse. Le gouvernement prétend que les revenus des impôts fondamentaux ne suffisent plus à assurer la marche de l'administration et veut édicter de nouvelles taxes. Les contribuables, rendus défiants par la non publication de budgets clairs et précis, lui déniaient le droit d'augmenter l'impôt au delà de 7.000 bourses, soit 35.000 li-

vres turques, sans l'assentiment des Puissances garantes. Cette situation menace de créer de graves malentendus entre les contribuables et le gouvernement. Elle est le résultat du mode de recrutement des membres du grand conseil administratif qui, pour gagner les faveurs des gouverneurs, ont abdiqué le droit qui leur est concédé dans l'article 2 du règlement de 1864, « de répartir l'impôt et de contrôler la gestion des revenus et des dépenses ». Ces fonctionnaires se bornent à parapher sans aucune discussion ni examen un budget dressé par les soins du gouverneur et du directeur turc de la comptabilité (dont la présence est d'ailleurs contraire au règlement libanais).

Pourtant l'article 15 du règlement organique de 1864 (article 16 du règlement de 1861) arrête « que l'impôt du Liban est de 3.500 bourses, qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de 7.000 bourses lorsque les circonstances le permettront, étant bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté avant tout aux frais de l'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique.

« Si les frais généraux strictement nécessaires à la marche régulière de l'administration dépassent le produit des impôts, c'est au trésor impérial à pourvoir à ces excédents ».

En 1864, lors de la revision de la première constitution libanaise de 1861, la Turquie demanda aux Puissances de la dispenser de l'obligation de combler le déficit du budget libanais en établissant des impositions indirectes dans le cas où le produit de l'impôt fixé par le règlement ne suffirait pas aux frais généraux strictement nécessaires pour les besoins de l'administration. Les cabinets européens ne jugèrent point opportun de modifier le *statu quo* (dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Lavalette, en date du 22 mars 1864; de Testa, t. VI, p. 435), et l'article additionnel au règlement du 9 juin 1864 lors du renouvellement du mandat de Daoud pacha (qui autorisait les gouverneurs à dépasser le chiffre de 7.000 bourses sous une extrême réserve et leur imposait de rechercher avant tout à équilibrer les recettes et les dépenses ordinaires de la Montagne) fut supprimé dans le règlement modifié et promulgué le 6 septembre 1864; et les protocoles suivants n'en firent point mention.

L'impôt ne fut augmenté jusqu'à 7.000 bourses (35.000 livres turques), sa limite maxima, que le 1<sup>er</sup> muharrem 1183 (16 mai 1866), et la somme de 20.000 livres turques que le trésor impérial était tenu de verser à la caisse libanaise fut progressivement réduite par les gouverneurs sans l'assentiment des Puissances tutrices, après la guerre de Crimée. Ce versement cessa totalement en 1880, c'est-à-dire depuis trente et un ans, de sorte que la dette réelle contractée par la Porte envers le gouvernement libanais dépasse la somme de 600.000 livres turques.

Mais comme les dépenses du gouvernement libanais augmentaient, les gouverneurs généraux, pour combler le trou laissé béant par le refus de

la Porte de pourvoir au déficit, encouragèrent les membres du conseil administratif à frapper les contribuables de taxes indirectes dénommées « provisoires », dont le montant dépasse 30.000 livres, et continuent à en lever de nouvelles qui doublent l'impôt de 7.000 bourses sans qu'il soit établi qu'elles soient nécessaires à la marche de l'administration, aucun budget sérieux, aucun bilan n'étant distribués, aucun contrôle sérieux n'étant exercé.

Non contents d'avoir obligé les membres du conseil administratif à établir des taxes illégales, ils décidèrent de leur propre autorité qu'elles seraient versées dans la caisse du Liban au crédit de la comptabilité de cette caisse avec le trésor impérial, alors que d'après l'article 15 les revenus des domaines (improprement dénommés « impériaux » mais en réalité « princiers ») doivent figurer sous cette rubrique. Ainsi la dette du Trésor à la caisse du Liban se réduisit suivant la comptabilité desdits gouverneurs à 55.000 livres seulement.

Les Libanais comprennent la nécessité d'augmenter les appointements des employés de l'administration qui sont leurs compatriotes, vu la cherté de la vie, et veulent pourvoir aux dépenses nécessaires de leur administration; mais ils voudraient être assurés que leurs finances sont bien administrées et ne reconnaissent pas à leurs élus et à leurs gouverneurs le droit de dépasser la limite fixée par le règlement de 1864, sans l'assentiment des Puissances. Ils les supplient de vouloir bien prendre la peine de nommer une commission financière internationale qui contrôlerait la gestion financière, fixerait la somme nécessaire pour assurer la marche régulière de l'administration et ne pourrait l'augmenter sans l'assentiment des Puissances; elle indiquerait aussi la nature des impôts à établir de manière à ne pas tuer les industries nouvelles et l'agriculture du pays comme l'a fait la taxe sur l'essai de culture du tabac turc, seule ressource des Libanais après la ruine de la culture de la soie.

#### Privilèges du clergé maronite.

Le nouveau régime veut méconnaître les privilèges du clergé maronite en ce qui concerne la dispense du beraât d'investiture que les gouvernements antérieurs ont scrupuleusement respecté durant quatre siècles, c'est-à-dire depuis la conquête ottomane en 1516. Le clergé maronite établi dans les vilayets a toujours été dispensé du beraât d'investiture à l'instar du clergé libanais, étant assimilé au clergé latin dont il professait la même religion, jouissant des mêmes privilèges et de la même protection. Toutes les autres communautés à Constantinople étant soumises à la juridiction des Grecs, les Maronites habitant cette capitale étaient considérés tant au civil qu'au spirituel comme Latins payant les impôts avec ces derniers (1). La Porte elle-même admettait la

(1) Supplique du P. Nicolas Murad, procureur général du patriarche maronite près le Saint-Siège, au roi Louis-Philippe, en 1839. Lettre de M. Thiers à M. le comte de Pontois.

protection accordée par la France au clergé maronite et à ses ouailles, ainsi que l'intervention des ambassadeurs de cette nation en faveur dudit clergé et faisait droit à leurs réclamations. Les lettres des rois de France aux patriarches des Maronites et à leurs chefs temporels, aux ambassadeurs français à Constantinople et aux consuls du Levant, les plaintes adressées par les Maronites lésés ou pressurés aux mêmes ambassadeurs et transmis par ceux-ci à la Porte, l'acceptation par cette dernière de cette intervention, sont autant de preuves péremptoires que la Porte a toujours reconnu ce droit de protection à la France.

La tradition, l'histoire, les documents diplomatiques et un acte public européen (le protocole signé à Londres le 3 février 1830, par l'Angleterre, la France et la Russie) concordent sur ce point.

Quant aux privilèges du clergé libanais, la Porte les a reconnus dans l'article 17 du règlement de 1864, modifié d'accord avec les Puissances et n'abolit qu'un seul, celui du droit d'asile (art. 18).

#### Documents annexes à la notice sur le choix du gouverneur du Liban.

##### I

S. Ex. Fouad pacha pense que, quel que soit le projet définitif auquel on doit s'arrêter, il devra être rangé sous l'un ou l'autre de ces trois chefs :

- 1° Administration directe de la Montagne par la Porte;
- 2° Gouvernement d'un seul chef chrétien et indigène;
- 3° Conservation des privilèges municipaux.

S. Ex. le commissaire ottoman n'hésite pas à dire que, dans sa pensée, le premier de ces systèmes est le meilleur parce qu'il est le seul qui donne à la Porte une autorité proportionnée à l'étendue des responsabilités qu'on lui attribue. Mais il reconnaît que cette combinaison nouvelle, à laquelle on a grand tort de croire que la Porte ait jamais songé, rencontrerait aujourd'hui dans l'ordre moral des difficultés probablement insurmontables. Aussi ne croit-il pas devoir insister, même sur le simple exposé de ses opinions personnelles à cet égard.

(Protocole de la vingt-sixième séance de la commission de Syrie tenue à Beyrouth, le 21 mars 1861. DE TESTA, t. VI, p. 335.)

##### II

Le débat a duré six heures sans que personne abandonnât rien de ses prétentions réciproques; c'est alors que le comte de Goltz a proposé de rédiger ainsi l'article premier : « Le Liban sera régi par un gouverneur chrétien nommé par la Porte », rédaction qui n'impose ni n'exclut l'indigénat. On établirait dans un protocole que la Porte choisit un gouverneur chrétien investi de l'autorité pour trois ans. On ne pourrait le destituer sans jugement. Trois mois avant l'expiration de son mandat, il y aurait de nouveau entente entre la Porte et les représentants. Ce n'est qu'après une très vive lutte qu'Ali pacha a admis cette dernière clause. Il m'a donné spontanément l'assurance que le choix de la Porte s'arrêterait sur Daoud effendi. L'attitude de mes collègues qui en réfèrent à leurs gouvernements paraissait toute en faveur de cette transaction.

(Dépêche télégraphique du marquis de Lavalette à M. Thouvenel, en date du 31 mai 1861. DE TESTA, t. VI, p. 389.)

## III

C'est alors que le comte de Goltz est intervenu dans le débat avec sa tentative de transaction. Pourquoi, a-t-il dit, exclure à tout jamais les indigènes? Peut-être, eu égard aux circonstances actuelles, un gouverneur indigène conviendrait-il moins à la Montagne qu'un gouverneur étranger. Mais si toute latitude sur ce point était laissée à la Porte, il ne devrait pas s'ensuivre de là que, plus tard, elle ne fût pas libre elle-même de porter son choix sur un de ses habitants. Cette disposition transitoire réserverait naturellement le point de droit et aurait l'avantage de tout concilier...

Le comte de Goltz a de nouveau cherché à préciser les termes de la transaction, de façon à n'imposer ni exclure le choix d'un indigène...

Votre Excellence sait quel a été le résultat de ce débat. La proposition du comte de Goltz ainsi formulée par son auteur : « Le Liban sera administré par un gouverneur chrétien nommé par la Porte et relevant d'elle directement » reste finalement subordonnée à la signature d'un protocole contenant les restrictions suivantes : « Le gouverneur chrétien laissé au choix de la Porte est investi de l'autorité pour trois ans; quoique amovible, ce fonctionnaire ne pourra être révoqué qu'à la suite d'un jugement. Trois mois avant l'expiration de son mandat, une nouvelle décision sera prise et la Porte aura à s'entendre, à cet effet, avec les représentants des autres puissances. »

(Dépêche du marquis de Lavalette à M. Thouvenel, le 4 juin 1861 DE TESTA, t. VI, p. 395-397.)

## IV

Une proposition fut faite ensuite par le ministre prussien. Elle portait qu'à l'expiration de trois ans la question du choix d'un gouverneur indigène devrait être examinée de nouveau. M. de Lavalette consentit à soumettre cette proposition à son gouvernement.

La seconde conférence eut lieu jeudi dernier après que tous les représentants eurent reçu la permission d'accepter cette proposition.

Quant aux vues générales, celles de la France ont été toujours d'ériger un gouvernement indépendant dans le Liban sous un Maronite. Pour cette raison on a proposé un chef maronite de la famille que l'on considérait comme la plus puissante; on voulait le nommer à vie, révocable seulement, avec le consentement des grandes puissances et le soutenir par une armée indigène.

L'idée du gouvernement de Sa Majesté britannique a été, au contraire, d'empêcher la domination exclusive d'une secte particulière et de conserver la Montagne, quoique gouvernée localement selon ses particularités, selon sa religion et ses coutumes, sous le contrôle central de l'autorité souveraine...

(Extrait de la dépêche de sir H. Bulwer à lord Russel, le 12 juin 1861. DE TESTA, t. VI, p. 400-401.)

#### Documents annexes à la notice sur l'organisation financière du Liban.

Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Lavalette, en date du 22 mars 1864. DE TESTA, t. VI.

Monsieur le marquis, dans la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 19 février, je m'étais réservé de revenir avec plus de détails sur quelques-uns des points relatifs à l'organisation du Liban, notamment en ce qui concerne la prolongation des pouvoirs du gouverneur actuel, la division administrative du pays et la fixation des impôts.

Il y aura lieu, suivant nous, après avoir décidé le maintien de Daoud pacha dans le gouvernement de la Monta-

gne, d'assurer à la durée de son pouvoir une nouvelle période déterminée, pendant laquelle, par conséquent, il ne pourra être révoqué, si ce n'est dans le cas et suivant les formes déjà prévus, et il est essentiel que le gouverneur soit garanti contre toute révocation arbitraire. Cette période expirée, le gouvernement de Daoud pacha pourrait être encore prolongé par décision de la Porte et avec l'avis des puissances.

L'article 3 du règlement organique divisa la Montagne en six mudirats ou arrondissements administratifs. La circonscription comprise sous la dénomination de Kesrouan a une étendue qui est hors de proportion avec celle des autres districts. Il y aurait lieu de la diviser en deux, ce qui porterait à sept le nombre des mudirats actuels.

Il a été aussi question de l'établissement d'une imposition indirecte dans le cas où le produit de l'impôt fixé par le règlement actuel ne suffirait pas aux frais généraux strictement nécessaires pour les besoins de l'administration. Il ne serait ni équitable, ni politique, d'imposer d'ici à longtemps de nouvelles charges à la population de la Montagne, et je crois qu'il n'y a pas lieu, du moins pour le moment, de supprimer la disposition du règlement de 1861 qui oblige éventuellement la Porte à pourvoir à l'excédent des dépenses dans le cas dont il s'agit. Ce serait, à mon sens, un mauvais service à rendre au gouvernement de Daoud pacha que de modifier l'état de choses actuel de façon à provoquer de nouvelles plaintes de la part des contribuables dans la Montagne.

Agréez, etc.

#### Documents annexes à la notice sur les privilèges du clergé maronite.

## I

*Nomenclature des principales lettres des rois, du gouvernement de la Révolution et des empereurs de France concernant le clergé maronite.*

1° Lettre de saint Louis IX au prince des Maronites en date de Saint-Jean-d'Acre, le 21 mai 1250 (de Testa, t. III, p. 140).

2° Louis XIV au patriarche, à tous les prélats ecclésiastiques et séculiers chrétiens et maronites, en date de Saint-Germain-en-Laye, le 28 avril 1649 (de Testa, t. III, p. 141).

3° Louis XIV à M. de Nointel, 3 août 1670.

4° Louis XIV au patriarche Etienne Pierre, en date de Marly, le 2 août 1671 (de la Roque, *Voyage de Syrie*, t. II, p. 315-317).

5° Louis XIV à M. de Fériol (même date, *op. cit.*, p. 317-320).

6° Louis XIV à M. de Nointel, du 24 janvier 1674 (Archives des Affaires étrangères, t. XII, f. 5).

7° M. de Nointel au grand vizir, du 11 mai 1674 (*ibid.*, t. XII, f. 18).

8° Le roi à M. de Chasteauneuf, du 14 décembre 1691 (*ibid.*, t. XXIII, f. 226).

9° Le marquis de Torcy, ministre et secrétaire d'Etat à M. de Fériol, le 12 août 1701 (de la Roque, p. 320-321).

10° Louis XV au patriarche Joseph-Pierre Khazen, en date de Versailles, le 12 août 1737 (de Testa, t. III, p. 141-142).

11° Lacroix, ministre des Affaires étrangères, au général Aubert-Dubayet, en date du 15 ventôse an V de la République (1795). (Archives des Aff. étr., t. XI.)

12° Le général Dubayet aux consuls français dans les Echelles du Levant, en date de Péra, le 20 frimaire an V de la République (*La France catholique en Orient*, par le P. Hilaire de Barenton, p. 229-230).

13° Napoléon, premier consul, au général Brune, en date de Saint-Cloud, le 18 octobre 1801 (de Testa, t. II, p. 252-253).

14<sup>e</sup> Dépêche du comte de Nesselero, ministre des Affaires étrangères de Russie, à M. Kisselef, en date du 13 août 1853 (de Testa, p. 287-294).

## II

Principaux commandements et ordres de la Porte obtenus par M. Girardin, ambassadeur de France, en faveur de la religion, en date du 15 juillet 1686 (Archives des Affaires étrangères, t. XXI; Archives nationales, n<sup>o</sup> 7165, p. 85).

Commandement adressé au cadi de Nicosie pour qu'il empêche le pacha de Chypre de prendre 5 piastres par an qu'il exigeait, outre le carache, de chaque Maronite habitant dans l'île.

Commandement au même cadi pour que les évêques, prêtres et religieux maronites habitant à Chypre ne paient point le carache, ni d'autres impôts.

Commandement au même à ce que les patriarches, métropolitains et évêques grecs n'aient aucune juridiction sur les évêques maronites et ne puissent faire aucune taxe sur eux ni sur leurs églises.

Commandement au même à ce que les Maronites de Chypre ne paient leurs caraches que sur le pied du nouveau registre et qu'ils ne puissent être contraints de payer d'autres impôts que ceux qui seront portés par des commandements.

## III

Circulaire du général Aubert-Dubayet.

LIBERTÉ ÉGALITÉ.

Péra, Constantinople, le 30 frimaire an V de la République française une et indivisible.

Le général Aubert-Dubayet, ambassadeur de la République française près la Porte ottomane, aux citoyens consuls, vice-consuls et agents de la République française dans les Echelles du Levant.

Citoyens,

Le maintien de tous les privilèges qui nous sont accordés par nos capitulations avec la Porte étant la première base des instructions confiées au zèle des fonctionnaires publics dans les Echelles du Levant, et le droit d'y protéger les églises chrétiennes faisant partie intégrante de ces privilèges, nous ne pouvons nous dispenser de veiller à la sûreté et à la tranquillité de ces églises ainsi que des peuples qui les fréquentent. La constitution sous laquelle nous avons le bonheur de vivre laissant d'ailleurs à chaque individu la liberté d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi, nous sommes d'autant plus obligés à défendre celle des sujets ottomans, qui professent le christianisme qu'elle est tolérée par la Porte elle-même. La saine politique vient encore ajouter à cette obligation de notre part envers ces Rayats, dont le nombre et la fidélité ne peuvent qu'efficacement contribuer à accroître et à consolider dans toute l'étendue de l'empire notre considération nationale, et cet avantage est devenu plus essentiel à conserver pour nous, depuis que les traités nouvellement conclus entre la Porte et une puissance chrétienne (la Russie) mettent sous sa sauvegarde tous les Rayats qui suivent le même rite qu'elle.

D'après de si puissants motifs provisoirement et en attendant des ordres *ad hoc*, je ne doute pas, citoyens, que vous ne donniez tous vos soins à faire respecter les églises chrétiennes sises dans nos Echelles respectives, à y maintenir le libre exercice du culte et à protéger les ministres qui y sont employés et dont la conduite et le langage ne sont point contraires aux lois de la République, sans entrer ni dans leur esprit de prosélytisme ni dans aucune de leurs contentions religieuses, mais en les contenant dans les bornes de la morale évangélique et en les invitant à vivre

avec tous les hommes dans la concorde et la fraternité et dans la soumission aux lois.

Salut et fraternité.

AUBERT-DUBAYET.

(*La France catholique en Orient*, par le P. HILAIRE DE BARENTON, pp. 229-230.)

Plus loin, dans un post-scriptum à l'adresse du citoyen Gaspary, consul à Athènes, il ajoute : « La justice distributive et la fidélité que je dois à la République exigeaient de moi que je ne me dessaisisse jamais du titre de Protecteur des églises chrétiennes qui a contribué si efficacement dans le Levant à notre considération nationale. » (*Ibid.*, p. 230)

## IV

Extrait de la dépêche du comte de Nesselero à M. Kisselef, ambassadeur de Russie à Paris, en date du 13 août 1853. (DE TESTA, t. III, pp. 287-294.)

Pour établir qu'en principe au moins — car il ne s'agit ici que d'un principe — un droit de protection religieuse exercé sur les sujets d'un Etat non chrétien n'est point aussi inconciliable qu'on le croit avec son indépendance politique, nous avons cité, entre autres, le patronage que la France a exercé de tout temps sur les catholiques d'Orient. La circulaire de M. Drouyn de Lhuys repousse à cet égard toute analogie quelconque. Elle maintient que la France n'a jamais prétendu protéger en Orient que des sujets et établissements français sans étendre sa protection sur les catholiques soumis au Sultan. C'est pour la première fois, monsieur, que le gouvernement français tient ce langage, car il est de notoriété historique que de tout temps, depuis François I<sup>er</sup> jusqu'à nous, la France a entendu protéger tous les catholiques d'Orient même sujets de la Porte ottomane, bien plus qu'en mainte occasion elle a prétendu exercer ce droit à l'exclusion même de toute autre puissance catholique. Tout récemment encore dans les complications religieuses au Liban qui suivirent la crise orientale de 1840 et dans la guerre qui s'engagea entre les Druses et les Maronites, le gouvernement français continuait à se prévaloir de ce droit de protéger, au nom de la France, toute la population chrétienne de Syrie. A l'appui de son assertion, M. Drouyn de Lhuys a cité quelques phrases d'un mémoire du comte de Saint-Priest, autrefois ambassadeur de France à Constantinople. Or, l'opinion de ce diplomate prouve précisément, par le soin qu'il met à réfuter l'opinion opposée, que celle-ci était l'idée générale et dominante en France. Quoi qu'il en soit, on conviendra que l'autorité individuelle d'un représentant français ne saurait un seul instant entrer en balance avec celle du gouvernement français lui-même, constatée et consignée dans un acte public européen. On l'a déjà dit, le protocole signé à Londres, le 3 février 1830, par les trois puissances fondatrices de la Grèce, est clair et positif sur ce point. Il établit que depuis plusieurs siècles la France est en possession d'exercer en faveur des catholiques soumis au sultan un patronage spécial que Sa Majesté très chrétienne croit devoir déposer entre les mains du futur souverain de la Grèce quant à ce qui concerne les provinces qui doivent composer le nouvel Etat (ce qui signifie que la France se le réserve, quant aux provinces qui continueront à faire partie des Etats du sultan). Il arrête ensuite, au nom des trois puissances, « que la religion catholique jouira dans le nouvel Etat du libre et public exercice de son culte, que ses propriétés lui seront garanties, que ses évêques seront maintenus dans l'intégrité des fonctions, droits et privilèges dont ils ont joui sous le patronage des rois de France ».

Voilà donc, monsieur, nonobstant l'opinion particulière du comte de Saint-Priest, un acte officiel revêtu de toutes



les formes diplomatiques qui constate que le patronage religieux de la France s'est exercé et s'exerce effectivement sur les sujets du Sultan, un acte dans lequel l'Angleterre et nous-mêmes reconnaissons à la France la faculté de stipuler, en faveur des sujets d'un prince étranger, le maintien de certains droits, immunités et privilèges religieux, sans que l'Angleterre ait, plus que nous-mêmes, trouvé cette faculté contraire à l'indépendance et à la souveraineté soit du futur monarque de la Grèce, soit du gouvernement ottoman.

## SIR ROBERT HART

Le mois de septembre a vu la disparition d'un grand « Asiatique » : sir Robert Hart. Depuis le mois de janvier 1908, l'inspecteur général des douanes impériales avait d'ailleurs quitté la Chine. L'âge et la fatigue lui avaient fait demander un congé d'un an qui avait été régulièrement renouvelé depuis lors, tandis que M. Aglen faisait fonctions d'inspecteur général sans très bien savoir du reste quel serait l'avenir de ses fonctions et de son autorité.

Sir Robert Hart était né en 1835 dans le Nord de l'Irlande. En 1854, il était parti pour la Chine comme stagiaire interprète du service consulaire anglais. Il fut employé comme secrétaire des commandants alliés pendant l'occupation de Canton par les Français et les Anglais en 1858. L'année suivante il devenait inspecteur des douanes dans cette ville. C'est grâce à cette nomination qu'il put bientôt prendre la direction du service dont il devait devenir le véritable créateur. Celui-ci n'avait commencé à exister que peu de temps auparavant. En 1854, les Taïping avaient envahi la vallée du Yang-tseu, pris la ville indigène de Changhaï, et obligé ainsi le superintendant des douanes qui y résidait de fermer ses bureaux. Mais les concessions européennes avaient résisté et deux mois plus tard les douanes de Changhaï étaient rouvertes sur leur territoire pour la perception des droits sous le contrôle des trois puissances ayant alors des traités avec la Chine et étant en relations avec les autorités provinciales : la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

En 1861, cette organisation naissante recevait une grande extension. Le prince Koung, alors président du Tsong Li Yamen, délégua dans les formes régulières au service des douanes étrangères dans les ports à traités certains des pouvoirs du gouvernement central et mit à la tête de ce service M. Lay, qui était alors chargé de la perception à Changhaï. Mais presque immédiatement M. Lay fut obligé de prendre un congé pour raison de santé, et il se fit remplacer par M. Hart. Ce dernier fut, pendant son absence, convoqué par le Tsong Li Yamen à Pékin pour déterminer l'organisation du service et, par la force de son caractère et l'habileté de sa diplomatie, il s'assura bientôt sur le gouvernement central chinois une influence qu'aucun étranger n'avait possédée depuis longtemps. Aussi, lorsque M. Lay

donna sa démission en 1863 par suite de difficultés avec le gouvernement chinois, M. Hart, bien qu'il n'eût alors que vingt-huit ans, fut chargé de le remplacer.

Depuis ce temps, la carrière de sir R. Hart s'est confondue avec le développement du service des douanes maritimes. Peu à peu il étendit ce service, il y remplaça le désordre par l'ordre occidental et il fit des douanes la source de revenus la mieux assurée dont put disposer le gouvernement central chinois. Quelques chiffres donnent une idée du développement de ce service, qui grossissait d'ailleurs en même temps que le commerce international du Céleste Empire. En 1864, le commerce étranger de la Chine s'élevait à 116.642.000 haïkouan tael (taels des douanes maritimes) ; en 1899, année qui précéda la révolte des Boxers, ce commerce avait monté à 460 millions 533.000 taels. En même temps, le commerce intérieur fait d'un port chinois à l'autre passait de 114.218.000 taels à 731.942.000 taels. Les revenus des douanes maritimes, qui s'élevaient à 8.509.000 taels lorsque sir Robert Hart devint inspecteur général, atteignaient en 1899 26.661.000 taels, bien que la guerre japonaise eût dans l'intervalle pris à la Chine, avec Formose, deux bureaux dont le rendement était considérable. De 1864 à 1899, le nombre des ports ouverts en Chine avait passé de 14 à 32. Pendant la même période, le personnel étranger s'était élevé de 200 à 993, dont 503 Anglais.

Dans les dernières années après la révolte des Boxers, sir Robert Hart avait rêvé de tirer parti de la leçon que la Chine avait reçue pour étendre la régularité, qui avait été introduite dans le service des douanes maritimes, à tous les services financiers à créer dans l'intérieur de l'empire. Il fit un travail d'où il ressortait qu'une part infime de la somme considérable payée par le peuple chinois arrivait au gouvernement central, que la Chine avait par conséquent d'énormes ressources dont elle pourrait disposer le jour où elle aurait organisé le réseau d'une administration financière. Si seulement on employait avec un peu d'ordre et d'honnêteté ce que paie le contribuable, la Chine trouverait tout l'argent nécessaire à sa réorganisation. Sir Robert Hart fit dans ce sens des propositions au gouvernement chinois. En 1905, comprenant les dangers auxquels la Chine serait exposée aussitôt que la guerre de Mandchourie aurait donné la prééminence à la Russie ou au Japon, il proposa au gouvernement de Pékin tout un programme de réorganisation de l'impôt foncier. Mais les Chinois n'en tinrent aucun compte et Tchang Tche Tong, malgré son esprit relativement progressiste, condamna les projets de sir Robert Hart dans un mémoire soumis au trône. Bien plus, l'année suivante, en mai 1906, sir Robert Hart s'apercevait que, malgré les services rendus, il n'avait à attendre des Chinois aucune considération. On se rappelle comment, à cette époque, un édit impérial fut promulgué nommant deux contrôleurs chinois des douanes qui semblaient devoir être placés au-dessus de

l'inspecteur général. On eut alors l'impression que ce grand service était condamné et que la Chine n'avait même pas attendu la disparition du véritable fondateur des douanes impériales maritimes pour appliquer à l'administration créée par lui, sans ménager ses susceptibilités, le principe de plus en plus régnant de la « Chine aux Chinois ». Sir Robert Hart eut soin d'ailleurs de ne pas résister de manière à compromettre l'autorité qui lui restait. Il fit de la temporisation, à l'asiatique. Il se borna à une sorte de résistance passive, et jusqu'à présent, la situation est restée incertaine, mais le service des douanes impériales n'a pas encore été trop touché. Reste à savoir quelle sera la situation qui sera faite à son successeur et les difficultés auxquelles ce dernier se heurtera.

Il est d'ailleurs à remarquer que sir Robert Hart avait appris à accepter les événements avec une philosophie toute chinoise. Tous ceux qui l'ont approché — et nous avons nous-même éprouvé cette impression lorsque nous le vîmes en 1903 à Pékin — ont eu le sentiment de ce que le milieu avait fini par agir sur lui. Ce puritain de l'Ulster, qui avait reçu la forte éducation en usage dans les milieux d'où il était issu, finissait par s'accommoder des événements de l'existence avec une sorte de fatalisme oriental. L'espèce d'absorption dont il avait été l'objet de la part du milieu chinois n'était pas seulement apparente : malgré toutes les manifestations d'ingratitude et les preuves de l'incapacité de la plupart des Célestes à se réformer, sir Robert Hart persistait à défendre la Chine et il prenait son parti dans presque toutes les occasions où il avait à discuter les choses chinoises avec l'Europe. Il rendit les plus grands services à l'empire et à la dynastie après l'insurrection des Boxers qui cependant lui avait valu la destruction de sa maison et de beaucoup de documents qui seraient si intéressants pour la reconstitution des cinquante dernières années de l'histoire chinoise. Pendant le siège des légations sir Robert Hart, menacé avec les autres Européens, avait très simplement fait son devoir comme volontaire, et le souvenir de ces événements ne l'empêcha pas de commencer immédiatement ensuite à travailler de tout cœur à la restauration de la dynastie mandchoue et au retour de l'impératrice douairière Tze Hsi. Celle-ci d'ailleurs le reconnut et en lui donnant une audience après sa rentrée au palais de Pékin, elle lui dit : « C'est à vous, qui avez toujours été notre plus fidèle serviteur, que nous devons la possibilité de recommencer et d'essayer de faire mieux. »

Mais il n'y avait guère là que des mots, comme l'a prouvé l'accueil dont nous parlons plus haut et qui fut fait en 1905 aux propositions de réformes présentées par l'inspecteur général. On l'avait d'ailleurs comblé de distinctions. Sans parler d'innombrables croix étrangères, sir Robert Hart avait le droit de porter la plume de paon, le double dragon et nombre d'autres insignes qui, il le disait lui-même en plaisantant, lui auraient

donné l'air d'un arbre de Noël. Le 23 septembre les honneurs posthumes ont été ajoutés par un édit impérial à ceux qui lui avaient été accordés de son vivant. L'édit rappelant la carrière du défunt expose que sir Robert Hart a rempli beaucoup de tâches relatives à l'établissement des douanes, à la réorganisation des phares, à la fondation de l'université de Pékin, à la préparation des expositions au dehors, à la création du service des postes, et que chaque fois les résultats de son action ont été hautement favorables. Il a travaillé pendant un demi-siècle au profit de la Chine. « Nous déplorons extrêmement sa mort, dit l'édit, et comme honneur spécial, pour lui montrer notre faveur exceptionnelle, nous décernons à sir Robert Hart le brevet de gardien de l'héritier présomptif et nous accordons aussi une promotion à son fils. »

Mais ces manifestations matérielles de considération et de reconnaissance ne lui avaient pas valu de la part des Chinois la gratitude à laquelle il aurait eu droit. En lui la Chine, sans s'en apercevoir, en dédaignant sans doute son œuvre avec le mépris dépourvu de compréhension avec lequel elle considère si volontiers les choses étrangères, perd un homme que les circonstances ont peut-être aidé, mais qu'un heureux mélange de fermeté, de souplesse et d'adaptabilité au milieu a rendu capable de créer la seule administration qui fonctionne actuellement d'une manière régulière et moderne dans le Céleste Empire et qui, avec un peu de bonne volonté de la part des gouvernants de Pékin, aurait pu et dû servir d'exemple pour la réforme de tout le reste.

## VARIÉTÉS

### « MISÈRE ET DÉCHÉANCE DE L'ANNAM »

Dans le courant de 1908, le *Patriote*, journal chinois en langue vulgaire, insérait chaque jour quelques morceaux d'un drame historique ayant pour titre : « Misère et déchéance de l'Annam ». Le succès qu'obtint ce feuilleton fut tel que la direction du *Patriote*, qui est une des feuilles les plus répandues de Pékin, décida de publier cette œuvre théâtrale en une brochure qu'elle mit en vente pour la modique somme de 30 cents. « Misère et déchéance de l'Annam » fut bientôt entre toutes les mains ; déjà cette pièce avait été commentée passionnément dans les « salles de lecture des journaux » (Yue-pao-tchou) (1). Une

(1) La fondation de ces « salles de lecture » est due à l'initiative privée. Il y en a dans tous les quartiers de Pékin. Une rente mensuelle de 10 piastres leur suffit pour l'achat de tous les journaux ; elles sont meublées sommairement de bancs, de tables et

fois répandue à des milliers d'exemplaires, elle prit une valeur éducative, de propagande, et les nationalistes purent croire que dans la bataille antiétrangère elle était une arme. Enfin, en juillet 1909, elle fut mise à la scène par le théâtre Kouang-to-lean, un des plus importants et des plus courus de Pékin. Des acteurs célèbres et populaires devaient l'interpréter; mais, après une intervention de la légation de France, les représentations furent interdites par les hautes autorités chinoises. Cette prohibition dut accroître aux yeux des nationalistes l'intérêt de « Misère et déchéance de l'Annam », dont les situations dramatiques et les tirades sont vraisemblablement aujourd'hui plus connues de bien des gens que les beaux morceaux des anciennes œuvres classiques.

Qu'est-ce donc que cette pièce? Elle pourrait se rattacher au genre pamphlétaire; elle fait partie de ce répertoire moderne, à la fois politique et social, qui a pour objet de critiquer les mœurs de l'ancienne société chinoise, les conceptions et les pratiques du gouvernement autocratique, de propager les idées d'émancipation nationale, et dont la création coïncide avec le développement du journalisme réformiste. L'on tourne en ridicule la mode des « petits pieds », l'on flétrit les fumeurs d'opium, l'on censure le mariage traditionnel, l'on met au pilori les mandarins fripons et les conquérants mandchous, l'on jette l'anathème sur les étrangers. On estime, en effet, que c'est en parlant du péril étranger que l'on recrute le plus facilement des adhérents à la réforme intérieure. Ce n'est pas, d'ailleurs, dans ce théâtre qu'un sinologue reconnaîtra les fines observations et l'harmonie verbale de la dramaturgie ancienne. Ces pièces sont bâties en un tour de main dans les salles de rédaction, dans un but de propagande, pour rendre plus frappants les arguments de l'article de journal, pour illustrer et faire mieux saisir une théorie, pour inciter le peuple à adopter telle opinion, à agir dans tel sens. C'est encore une manière de journalisme.

« Misère et déchéance de l'Annam » porte la marque d'un de ces folliculaires qui croient nécessaire, pour faire triompher la cause réformiste et antiétrangère, de dénaturer les faits et de répandre de faux bruits. Peut-être, à vrai dire, sont-ils les premières dupes de leurs propres déclamations. Cette pièce a d'ailleurs été écrite après la publication d'articles et de libelles visant l'occupation française en Indochine et dont la plupart ont été rédigés, assure-t-on, par le petit groupe d'Annamites résidant au Japon. Ainsi le

factum « Comment est mort l'Annam », paru en 1905, a été, croit-on, rédigé par le prince annamite Cuong Dê; le meneur réformiste Leang Ki Tchao, lieutenant de K'ang Yeou Wei pendant les « Cent jours », également réfugié au Japon, le mit en style chinois et écrivit la préface de cette brochure qu'il signa de son pseudonyme très connu: « Celui qui suce la glace pour se nourrir. » Ce factum, qui présentait la conquête française sous les plus noires couleurs, fut avidement lu, en particulier dans les provinces limitrophes du Tonkin. Sous l'effet de l'émotion qu'il provoqua, des écoliers chinois au Tonkin composèrent un « Avertissement au Yunnan », où la phrase « Plutôt mourir que de subir le sort de l'Annam » revient comme un leit-motiv. « Lorsqu'un pays perd son indépendance, lisait-on, c'est la ruine des familles, l'extermination de la race, la chute éternelle en enfer. » L'auteur de « Misère et déchéance de l'Annam » a voulu de même que sa pièce fût un « avertissement ». Dans la préface, l'un des directeurs du *Patriote* a écrit clairement :

« Les théâtres sont nécessaires à notre époque. Néanmoins, nous ne voyons pas de pièces anciennes (nous ne parlons pas, bien entendu, des farces, des pièces où le surnaturel domine, ni des vaudevilles) qui ouvrent l'esprit du peuple et lui soient utiles. C'est ce qu'a compris un lettré, M. X., et c'est en s'inspirant de ces idées qu'il a composé la pièce intitulée « Misère et déchéance de l'Annam ». Exposant une vieille affaire, prenant pour exemple un pays ami, il a montré les raisons pour lesquelles les forts sont toujours vainqueurs et les faibles toujours vaincus, les forts se maintiennent forts et les faibles dépérissent.

« Si les lecteurs de cette pièce l'étudient avec soin, ils pourront se fortifier dans l'idée d'être fidèle à leur prince et d'aimer leur patrie. « Misère et déchéance de l'Annam » leur donnera aussi l'énergie suffisante pour qu'ils deviennent forts eux-mêmes en vue de protéger leur race. »

\*  
\*  
\*

Cette œuvre antifrançaise est composée de dix actes et d'un très grand nombre de scènes. Entre ces actes et même entre ces scènes, le lien est excessivement lâche; c'est une succession de tableaux indépendants, mais si chaque fois la plupart des personnages sont nouveaux et si les situations et les péripéties sont sans relations entre elles, l'auteur, d'un bout à l'autre de la pièce, a décrit invariablement sous les mêmes traits le tempérament du vainqueur et celui du vaincu. Ce drame a donc une unité: elle est d'ordre psychologique.

Nous nous attendons à voir les Français mani-

d'une estrade où un orateur improvisé fait la lecture en public en commentant les articles. Le gouvernement favorise jusqu'ici la création de ces lieux de réunion sans se douter que c'est là que se forment les futurs tribuns démagogues.

fester, sans se démentir, tout le long de l'action, une âme vile et basse. Il n'en est pas exactement ainsi. Ils se montrent non pas certes magnanimes, mais sensibles à l'esprit de sacrifice, aux traits de courage de leurs sujets. La mère d'un jeune « patriote », qui vient d'être tué en tentant de soulever le pays, est traînée dans le camp français; on la somme de dire où se cache son fils :

Vous me demandez quelqu'un que la mort a déjà touché. Votre cruauté est vraiment trop grande. Je vous hais, Français! Vous torturez les Annamites; et les âmes mêmes en pleurent et les esprits en tremblent. Pourquoi me dire : « Nous accordons le pardon à ta famille, et toi, nous te comblons de faveurs. » Je veux que vous me fusilliez, je veux mourir de mort violente.

Le général français l'interrompt :

Il est beau de voir une femme dont la force de caractère est telle qu'elle ne craint pas la mort

Mais il ne se laisse pas attendrir :

Soldats, emparez-vous de cette femme. Conduisez-la à Hué, où elle sera mise en prison... Faites en sorte de lui faire subir lentement sa peine.

Ce même général dira (« riant ») quand on lui présentera un vieillard qui, par lucre, a trahi ses compatriotes :

Pourquoi garder à travers le monde des gens qui détestent leurs compatriotes. N'est-il pas juste de dire que, lorsque le lièvre est tué, on doit tuer également le chien de chasse?...

Voilà les deux types que le conquérant rencontre au pays d'Annam : des êtres nobles, valeureux, animés du plus pur courage civique, et des êtres corrompus, perfides, criminels. Et ceux-ci sont moins rares que ceux-là. La peinture que l'auteur fait du peuple annamite n'est pas précisément flatteuse. Et les mœurs des personnages qu'il met en scène sont telles qu'on ne peut pas ne pas penser que ce peuple était mûr pour l'esclavage. C'est bien là, nous semble-t-il, ce que le dramaturge a voulu suggérer; et, en fin de compte, sa pièce paraît avoir moins pour objet de stigmatiser la conquête française que de flétrir l'état de choses social de l'ancien Annam qui aurait appelé, en quelque sorte, et favorisé cette conquête. On veut avant tout, répétons-le, donner une leçon aux Chinois. Si nous ne nous trompons pas, l'enseignement, la moralité qui résulterait de ces dix actes interminables pourrait ainsi se formuler : un peuple qui a une administration publique intègre, des mœurs privées irréprochables, ne peut pas être conquis. C'est ce que l'auteur a voulu faire entendre aux Chinois pour qu'ils ne créent pas de leurs mains les conditions favorables à l'asservissement. Il ne faut donc pas nous étonner de voir dans cette pièce tant de traîtres, d'imposteurs, de larrons.

Dès le début, nous assistons à une jolie scène :

le ministre Nguyen Van Tuong, qui « règle toutes les affaires de l'Etat », se vend aux Français pour la somme de 100.000 francs. Cet achat de conscience est d'ailleurs présenté avec la grossièreté la plus naïve. Le commandant de l'armée expéditionnaire lui écrit :

Le général salue le ministre d'Etat Nguyen Van Tuong. Il lui envoie ci-joint un chèque de 100.000 francs. Les sentiments patriotiques du peuple annamite se développent de plus en plus. On tient des conférences. On cherche à augmenter l'instruction du peuple et l'on crée des écoles. Le général pense que ce mouvement est contraire aux intérêts des fonctionnaires annamites et Son Excellence Nguyen est prié de l'arrêter rapidement en édictant de sévères interdictions.

— Pouah! s'écrie Nguyen, comment tout cela serait-il contraire à l'intérêt de l'Annam? Il est évident que mes compatriotes deviendront forts dès qu'ils pourront comprendre les affaires de l'Etat. Mais voilà justement ce qui est nuisible aux intérêts français et qui peut rendre difficile la tâche de ce pays s'il pense à éteindre le mien. Je ne puis exécuter ces ordres. Ah! mais voici que se place sous mes yeux ce chèque de 100.000 francs. Comment ne pas obliger ces étrangers! Je me vois contraint d'envoyer des instructions aux autorités provinciales afin qu'elles interdisent toute réunion et ferment les écoles établies par le peuple. Voici la vérité : pour être fonctionnaire, il faut étouffer sa conscience. La richesse, les titres, la gloire vous arrivent alors en augmentant avec les jours et les mois.

Elle n'est pas mal non plus dans sa grossièreté la filouterie dont est victime « le petit vieillard » Yuan Wou Neng.

Si je vendais la moitié de ce qui m'appartient, songe-t-il, et si j'ouvrais une école afin de former des gens de talent... J'obtiendrais la bonne réputation que possède l'homme qui aime sa patrie. Bien! Telles sont mes intentions.

— Ne crains-tu pas, lui demande sa femme, de faire quelque chose d'inutile?

— Si je sacrifie mes biens à l'heure actuelle pour développer l'instruction du peuple, réplique-t-il, c'est dans le but de servir d'exemple et de voir les autres hommes m'imiter. Que chacun agisse ainsi et l'on ne pourra plus déclarer que des hommes contribuent à la perte de leur pays et à la destruction de leur famille... Je vais aller voir M. Tchen et lui vendre mes terres jusqu'à concurrence de quelques milliers de taels.

Ah! ce M. Tchen... Il demande d'abord à examiner les titres de propriété, et quand il les tient, il offre 500 taels au « petit vieillard » qui en veut 2.000.

Tes titres sont entre mes mains, s'écrie Tchen, tu n'es donc pas le maître. (Appelant un domestique et s'adressant à lui.) Viens, signe à sa place le contrat de vente. (Le serviteur signe.) Va chercher 500 taels et remets-les-lui en mains propres. Après quoi, mets-le à la porte... N'est-il pas vrai de dire : l'homme qui étouffe sa conscience peut remplir ses armoires et ses caisses d'argent. (Le serviteur verse l'argent à Yuan Wou, tout en gardant une commission de 20 o/o, et pousse dehors le vieillard.)

Ministres d'Etat, mandarins concussionnaires et à la solde des Français, notables habiles à spé-

lier leurs compatriotes, voilà les personnages qui circulent parmi un peuple encore vertueux et brave. Il y a cependant des exceptions : il y a dans le mandarinat des hommes incorruptibles ; il y a dans le peuple des malfaiteurs.

Le « grand fonctionnaire français » Tchen-tou (1) fait comparaître devant lui l'ex-préfet de Hué :

— Préfet de Hué, telle était ma charge, et je fais maintenant des travaux forcés, tout comme un âne ou un cheval. Et pourquoi ? Parce que l'empereur d'Annam fut stupide, les mandarins cruels et le peuple vicieux. Nous nous sommes nués les uns aux autres et nous ne nous sommes occupés que de nous-mêmes, afin d'avoir la tranquillité. La misère qui accablait le pays d'Annam asservi et notre race ne nous a que peu importé. Nous avons été, par notre faiblesse, la cause même de nos malheurs... J'avais espéré régénérer mon pays et je supportais temporairement les souffrances et les désagréments de la vie présente. Mais les Français m'ont traité si cruellement que ma colère n'a pu s'apaiser... Esclaves français, donnez-moi vite un coup de sabre!...

TCHEN-TOU. — Les hommes de ce pays asservi sont tous faits à l'image des bœufs et des chevaux.

L'INTERPRÈTE. — Votre noble pays ne renferme que des hommes supérieurs.

TCHEN-TOU. — Je suis heureux que vous fassiez volontiers les esclaves.

L'INTERPRÈTE. — Quant à moi, général, je désirerais connaître en vous un père.

TCHEN-TOU. — Fi donc ! Dans notre France, un père aime ses enfants d'une tendresse infinie... Entre vous et moi, il y a la différence d'animaux domestiques à un homme...

Vraiment ! Cet homme a exercé les fonctions de préfet de Hué?... Je vais l'interroger.

L'INTERPRÈTE. — Monsieur le préfet, le général dit que l'Annam est actuellement anéanti... Vous pouvez étudier avec moi la langue française, servir les Français et exercer encore de leur part votre ancienne charge... Je gagne 200 francs par mois ; les Annamites me craignent. Combien je suis heureux ! (Il se loue et prend un air fier.)

L'EX-PRÉFET. — Quel voleur ! Quel esclave ! (Chant.) En écoutant les paroles de cet homme, je grince des dents... Je crois que dans les autres pays il n'y a pas beaucoup de ces chiens de voleurs et d'esclaves. Je pensais régénérer mon pays : c'était une chimère ! Je veux cesser de haïr la méchanceté des Français, car depuis longtemps, avec des traîtres tels que celui qui se trouve devant moi, l'Annam devrait avoir le malheur d'être détruit. Puisque nous en sommes arrivés là, mieux vaut mourir... (Il se frappe et meurt. Tchen-tou rit.)

L'INTERPRÈTE. — Pourquoi riez-vous, général ?

TCHEN-TOU. — Je songe à la fierté et au caractère héroïque de cet homme. Il ne voulait pas se soumettre à la France, il est mort. Voilà qui est bon. Il est désirable que les gens de son espèce l'imitent. Il n'y aura plus alors en Annam que des hommes pourris comme toi et mon pays pourra bannir toute inquiétude.

Mais si les Français se réjouissent quand un mandarin patriote se donne la mort, ils n'hésitent pas à frapper le mandarin qui s'est vendu à eux. Quand le ministre Nguyen ose dire qu'il attend

la récompense de ses services, le général français s'écrie :

Quel méchant esclave que celui qui vend son pays et le détruit en ayant conscience de ses actes ! Pense-t-il quelle calamité cela est pour tous ses compatriotes?... Prenez ce brigand, jetez-le au fond de la mer, servez-vous d'un cercueil de fer, et par cet artifice forcez sa famille, qui croira ainsi rentrer en possession du cadavre, à payer 100 000 pièces d'or jaune.

Dans ce drame brutal, grossier, prodigieusement dépourvu de nuances, l'auteur n'a établi aucune distinction entre le grand mandarin traître à son pays et le gueux qui n'aspire qu'à jouir de ce dont il a été jusqu'alors privé :

Nous aidons Tcheou (1) à exercer sa tyrannie, dit un de ces derniers, et nous nuisons à tous nos compatriotes. Nous aimons l'argent et nous servons les étrangers. Depuis que notre pays a été asservi par les Français, des rebelles ont mené campagne contre ces étrangers. Ceux-ci nous sont redevables de l'aide que nous leur avons fournie pour capturer et massacrer les Annamites. J'ai obtenu le titre de dai-phu du 1<sup>er</sup> degré... Honneur et richesses sont à nous. Que nous sommes heureux !

— Assez, dit son camarade, dai-phu du 2<sup>e</sup> degré. Si les Français t'accordent de si grandes faveurs, tu en devines sans doute la cause : c'est parce qu'ils pensent à ta mère, qu'ils l'aiment, qu'ils veulent la prendre pour concubine.

— Quelle importance cela a-t-il, réplique l'autre. Ma mère, je la leur présenterai respectueusement.

Il y a bien d'autres scènes encore dans ce goût. L'in vraisemblance et le ridicule de plusieurs sont extrêmes : telle celle du recrutement des policiers annamites par les Français :

Si l'on nous enrôle comme policiers, disent les vagabonds, le peuple ne pourra que nous offrir de bon cœur l'argent que nous lui demanderons. N'est-ce pas mieux que d'obtenir le bien d'autrui par la ruse, le vol, le brigandage et la violence ?

On leur fait connaître les conditions exigées : ne pas avoir de parents, ne pas avoir d'argent, ne pas avoir de foyer ; en outre, ils doivent insulter le ciel et injurier leur père.

Chose curieuse, tous s'y refusent ; un seul s'écrie :

Ciel ! tu mériterais de recevoir la fumée bleue des canons ! Père, tu es un mari trompé qui mérite la mort ! Mes parents sont morts de la colère que je leur inspirais. J'ai vendu ma femme ; mes frères se sont enfuis à cause des coups que je leur donnais. J'ai gaspillé tous mes biens. Je vis et ma vie est telle qu'un tronc sans branches.

— Bien, bien, dit le commissaire français ; tu remplis toutes les conditions ; je te nomme policier de première classe et te charge de surveiller les Annamites.

On imagine comment il va s'acquitter de sa mission. Mais on est excédé, à la longue, par tant de turpitudes ! Si nous sommes outrageusement

(1) Tcheou fut un prince cruel, dernier empereur de la dynastie des Yin (xii<sup>e</sup> siècle). La phrase précitée signifie : « Nous aidons les méchants à mal faire. » (N. D. T.)

(1) Tcheu-tou signifie mot à mot : Venin extrême (N. D. T.).

caricaturés, les Annamites le sont bien davantage. Il n'est pas possible de les ravalier plus bas. Selon cet auteur chinois, si nous avons commis au pays d'Annam des crimes inouïs, ce fut toujours avec la complicité d'une partie de la population qui même, en certains cas, est allée au delà de ce que nous lui demandions. Ainsi notre politique étant d'appauvrir le peuple, nous exigeons de lui, entre autres choses, une indemnité de guerre de « 200.000 pièces d'or » ; un de nos agents annamites arrive dans la préfecture de Kank-hoa :

Vous devez, dit-il au préfet, fournir une quote-part de 3.000 piastres. J'ai l'intention de faire payer un peu plus à vos administrés et de porter la somme au chiffre de 50.000 piastres. Vous pourrez, monsieur le préfet, prélever sur cette somme votre bénéfice.

— Votre Excellence me favorise, répond ce préfet, qui dès lors se montre dévoué à la cause française.

Mais les Français, qui ont soin de faire espionner leurs meilleurs agents, apprennent que Yuan fait de la concussion :

Toutes les sommes que vous avez perçues en trop, lui dit le gouverneur général, je les confisque au profit de la Banque française.

La fin de la pièce est moins mordante à l'égard des Annamites : l'entourage de l'empereur fait assez bonne figure. Mais nous, Français, nous demeurons atroces. Ayant appris que des membres de la famille impériale songent à aller rejoindre à l'étranger des lettrés qui « demandent le concours de quelques puissances pour sauver leur pays », notre gouverneur général fait l'appel des oncles, des neveux, etc., de l'empereur. Un seul ne répond pas ; ordre est donné de détruire les tombeaux de ses ancêtres. L'empereur, qui fait le récalcitrant, est renvoyé dans ses appartements.

« A vos ordres », répond-il.

Au reste, cet empereur (qui est Tu Duc au début et Than Thai à la fin) ne s'émeut guère :

Peu m'importent les affaires de mon pays. Qu'elles aillent bien ou mal ! J'ai une mère au-dessus de moi et des ministres au-dessous. Rentrons au palais, accompagné de mes eunuques. Là, je boirai du vin, je courtiserai les femmes, je jouirai de la tranquillité.

\*  
\* \*

Ce drame, où l'on retrouve notamment les accusations de la « Mort de l'Annam », attribuée au prince Cuong Dê et arrangée par le réformiste chinois Leang Ki Tchao, a la prétention d'être une œuvre satirique et propre, tant il a voulu frapper l'imagination par des traits terrifiants, à assainir les mœurs des Célestes. Il est, comme on a pu le voir, d'un burlesque pénible, mais d'une psychologie plus que rudimentaire. Le caractère

éducatif d'un pareil mélodrame est singulièrement douteux. Enfin, il est assez plaisant de constater que les actes infâmes ou cruels dont on nous charge si généreusement, sont tout à fait dans la manière chinoise. Ces généraux, ces gouverneurs, ces fonctionnaires, ces soldats français sont de mauvais mandarins célestes ; ils sont aussi chinois que les noms qu'ils portent.

## Indochine

**Les chemins de fer de l'Indochine.** — Le *Journal officiel* de la République française a publié, dans son numéro du 15 septembre, le rapport suivant :

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1911.

Monsieur le président,

L'article 5 de la loi du 30 mars 1907 prescrit la publication au *Journal officiel*, chaque année, d'un rapport faisant ressortir pour les chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan la situation au 31 décembre précédent des travaux de construction des lignes ou portions de lignes non achevées, ainsi que les résultats de l'exploitation pendant l'année précédente des lignes ou portions de lignes terminées.

Les tableaux ci-dessous ont été établis conformément aux prescriptions de la loi. Les chiffres qui y sont portés donnent lieu aux observations suivantes :

### I. — LIGNES EN CONSTRUCTION.

#### *Ligne de Laokay à Yunnansen.*

Le chiffre des dépenses au 31 décembre 1910 indiqué dans le tableau ci-annexé représente le montant des travaux exécutés et des approvisionnements faits en Chine à la date précitée ; il a été établi en exécution des prescriptions de la sentence arbitrale du 13 avril 1908 qui a déterminé le montant définitif des travaux de construction.

#### *Ligne de Saïgon à Nhatrang et embranchements.*

Les travaux d'infrastructure de la section Muong-Man-Phanrang sont presque terminés et la fourniture et la pose des tabliers métalliques vient d'être adjugée par arrêté du 7 mars 1911 à la société de construction de Levallois-Perret. Les travaux d'infrastructure de la section Phanrang-Nhatrang, ainsi que la pose de voie seront achevés dans le courant de 1912.

### II. — LIGNES EN EXPLOITATION.

#### *Ligne de Haiphong à Laokay et à Yunnansen.*

Les recettes sont en plus-value de 1.384.378 fr. 58 comparées à celles de 1909 ; cette augmentation est due, en légère partie, au développement du trafic, mais surtout à l'ouverture à l'exploitation de toute la ligne, soit 234 kilomètres de plus qu'en 1909.

Les dépenses évaluées d'après la formule forfaitaire d'exploitation sont en augmentation de 1.321.457 fr. 01 sur celles de l'année 1909 ; cette augmentation provient de l'ouverture des nouvelles sections au Yunnan.

Dans le but d'augmenter le trafic, on a mis en application ou modifié les tarifs spéciaux concernant les produits suivants :

Etain brut.  
Pétrole.

Thé et céréales de provenance chinoise.  
Fruits, primeurs et légumes.  
Marchandises et produits manufacturés d'origine française ou indochinoise exportés en Chine.  
Des ristournes ont été consenties, dans certaines conditions de tonnage, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1910, puis du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre. Elles sont, depuis cette date, définitivement abolies.

*Ligne de Hanoi-Ninh-Binh-Vinh.*

Les recettes comparées à celles de 1909, sont en diminution de 44.387 fr. 32; cette diminution légère provient du peu d'activité des transactions en 1910, et de la concurrence victorieuse que la navigation fait à la voie ferrée.

Un tarif réduit vient d'être mis en vigueur pour les filés de coton, afin de permettre le transport de cette marchandise par voie ferrée.

Un autre, établi d'accord avec les douanes, a considérablement réduit les prix de transport de sel.

D'autre part, les dépenses ont été réduites de 3.822 fr. par kilomètre en 1909 à 3.478 francs en 1910 et le coefficient d'exploitation abaissé de 99 0/0 en 1909 à 92 0/0 en 1910 malgré un léger fléchissement des recettes.

*Ligne de Tourane-Hué-Dongha.*

Les recettes sont en diminution de 19.929 fr. 18 et les dépenses en augmentation de 46.987 fr. 53 par rapport à l'année 1909. Ces différences proviennent pour les recettes, de la diminution du trafic par suite de transbordements pendant la réparation des dégâts causés à la ligne par les typhons du 3 au 4 et du 9 au 10 novembre 1910 et par les

pluies et le raz de marée des 5 et 6 décembre de la même année et pour les dépenses, du coût élevé de ces réparations exceptionnelles.

La grande crue de novembre 1910 de la rivière de Tourane peut être considérée comme exceptionnelle. Les pluies ont, en effet, commencé le 3 à une heure de l'après-midi et duré jusqu'au 4 à quatre heures du soir, soit vingt-sept heures dont trois heures de pluie torrentielle continue.

*Ligne de Saïgon-Khanhoa-Langbian.*

Les recettes sont en augmentation de 82.998 fr. 70 par rapport à celles de 1909 et les dépenses également en augmentation de 163.227 fr. 95.

L'augmentation des dépenses provient des frais nécessités pour l'exploitation des dernières sections dont le trafic est encore peu développé.

Un nouveau tarif pour transport de glace à rafraîchir vient d'être homologué.

On poursuit la révision de tarifs spéciaux applicables aux marchandises ci-dessous :

Matériaux de construction.

Combustibles.

Céréales et légumes.

Animaux vivants.

Paillottes et bambous.

Veillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

**CHEMINS DE FER DE L'INDOCHINE** (Exécution de la loi du 30 mars 1907).

**TABLEAU POUR L'ANNÉE 1910**

**I. — Lignes en construction.**

DÉSIGNATION DES LIGNES	Longueurs Kilomètres	ESTIMATION PRIMITIVE		Dépenses faites au 31 décembre 1910 Francs	Dépas- sements	Date probable d'ouverture à l'exploitation
		Par kilomètre	Totale			
		Francs	Francs			
Laokay-Yunnan-sen .....	467	»	158.466.888	(1) 156.536.471	»	Ouverte complète- ment à l'explo- itation le 1 <sup>er</sup> avril 1910.
Somme à valoir :				Néant	»	»
7.000.000. Esti- mation de la sen- tence arbitrale du 13 avril 1908, rem- plaçant l'estima- tion primitive de 101.000.000.						
<b>Saïgon-Khanhoa-Langbian :</b>						
1 <sup>o</sup> Du kilomètre 132 à Phan- rang (2).....	199	400.000	19.900.000	10.208.338	»	Courant 1914
2 <sup>o</sup> De Phanrang à Nhatrang.	94	400.000	9.400.000	6.657.181	»	Courant 1912
3 <sup>o</sup> De Phanrang à Dalat (3).	104	175.000	18.200.000	2.778.817	»	Courant 1914
Mytho-Cantho (4).....	85	100.000	8.500.000	»	»	»

(1) Cette somme se décompose comme suit :

	Francs
Dépenses antérieures au 1 <sup>er</sup> décembre 1906.....	81.387.126
Dépenses postérieures au 1 <sup>er</sup> décembre 1906 :	
Superstructure.....	17.576.501
Infrastructure.....	51.893.446
Situation Chine. { Matériel roulant, petits ate- liers, outillage.....	2.400.728
Frais généraux.....	2.579.368
Situation Paris. { Matériel roulant.....	999.272
	<u>156.536.471</u>

Ouverture à l'exploitation :

De Lahati à Pisotchai, 106 km. 8, le 15 avril 1909;  
De Pisotchai à Amitchéou, 42 km. 2, le 1<sup>er</sup> mai 1909;  
D'Amitchéou à Sia-long-tan, 13 km. 8, le 1<sup>er</sup> juin 1909;  
De Sia-long-tang à Ponoh-hi, 60 kilomètres, le 1<sup>er</sup> juillet 1909;  
De Ponoh-hi, à Y-léang, 102 km. 4, le 10 janvier 1910;  
De Y-léang à Yunnaufou, 65 km. 8, le 1<sup>er</sup> avril 1910.

(2) La section comprise entre le kilomètre 132 et Muong-mau (km. 178) ainsi que l'embranchement de Muong-mau à Phantiet (12 km.) ont été ouverts à l'exploitation le 15 janvier 1910.

(3) Travaux non exécutés de Xomgon (km. 38) à Dalat.

(4) Travaux non commencés.

## II. — Lignes en exploitation.

## RECETTES

DÉSIGNATION DES LIGNES	LONGUEURS MOYENNES exploitées		1909				1910				DIFFÉRENCES		
	1909	1910	Totales		Par kilomètre		Totales		Par kilomètre		En plus	En moins	
	Km	Km	(a)		—		(a)		—		(col. 6, col. 4)	(col. 4, col. 6)	
Haïphong-Laokay-Yunnan- sen (en 1909, de Haïphong à Pouto-hi; en 1910, de Pouto-hi à Yunnanfou)..	607	841	3.744.305	72	6.168	54	5.128.684	30	6.171	04	1.384.378	58	»
Hanoï-Ninh-Binh-Vinh.....	326	326	1.272.785	82	3.904	25	1.228.398	50	3.768	08	»	44.387	32
Tourane-Hué-Dongha.....	175	175	224.255	43	1.281	45	211.326	25	1.207	57	»	19.329	18
Saïgon-Khanhoa-Langbian..	132	190	536.928	54	4.067	64	619.927	24	3.262	77	82.998	70	»

## DÉPENSES

DÉSIGNATION DES LIGNES	1909		1910		DIFFÉRENCES							
	Totales		Par kilomètre		En plus		En moins					
	—		—		(col. 12, col. 10)		(col. 10, col. 12)					
Haïphong-Laokay-Yunnan- sen (en 1909, de Haïphong à Pouto-hi; en 1910, de Pouto-hi à Yunnanfou)..	b) 3.142.985	93	5.177	90	b) 4.464.442	94	5.308	50	1.321.457	10	»	»
Hanoï-Ninh-Binh-Vinh.....	1.246.018	40	3.822	14	1.134.161	41	3.478	99	»	»	111.859	99
Tourane-Hué-Dongha.....	443.716	34	2.535	52	490.703	87	2.804	02	46.987	53	»	»
Saïgon-Khanhoa-Langbian..	580.091	43	4.394	63	743.319	38	3.912	19	163.227	95	»	»

## PRODUIT NET DE L'EXPLOITATION

DÉSIGNATION DES LIGNES	1909		1910		DIFFÉRENCE		COEFFICIENT D'EXPLOITATION						
	Total	Par kilomètre	Total	Par kilomètre	En plus	En moins	1909	1910					
	—		—		(col. 18, col. 16)		(col. 16, col. 18)						
Haïphong-Laokay-Yun- nansen (en 1909, de Haïphong à Pouto-hi; en 1910, de Pouto-hi à Yunnanfou).....	c) 601.379	79	990	64	c) 686.077	94	815	68	84.758	15	»	83	86
Hanoï-Ninh-Binh-Vinh.	26.767	42	82	10	94.237	69	289	07	67.469	67	»	97	92
Tourane-Hué-Dongha.	219.460	91	1.254	60	279.377	62	1.595	93	59.916	71	»	197	232
Saïgon-Khanhoa-Lang- bian.....	42.162	89	319	41	123.392	14	649	43	81.229	25	»	108	119

(a) Nombres accusés par la compagnie.

(b) Montant provisoire du prélèvement formulaire sur les recettes brutes opéré par la compagnie en vertu de l'article 10 de la convention de concession.

(c) Excédent des recettes brutes sur le prélèvement formulaire à partager entre la compagnie et la colonie dans les proportions fixées à l'article 11 de la convention de concession.

**Les recettes budgétaires.** — L'exécution du budget général de 1911 se présente jusqu'à maintenant sous les meilleurs auspices; pour les sept premiers mois les recettes ont été supérieures de 1.205.072 piastres aux prévisions budgétaires, et à la fin du premier semestre on a pu verser à la caisse de réserve le capital important de 900.000 piastres.

**La connaissance des langues.** — La circulaire très énergique adressée par M. Messimy, il y a quelques mois, au sujet de la connaissance des langues, a produit un effet appréciable en Indochine, et si quelques-uns ont maugréé contre les exigences du ministre, le plus grand nombre se sont mis courageusement à l'étude. Aussi aux der-

niers examens, les candidats se sont présentés très nombreux, et il y en eut près de 100 d'admis soit trois fois plus qu'aux sessions précédentes.

Espérons seulement que ce grand nombre de reçus ne témoigne pas d'une indulgence excessive de la part des examinateurs qui ne voudraient pas entraver la carrière des candidats, et souhaitons que les mesures annoncées soient prises dans un bref délai. On doit en effet sanctionner la circulaire Messimy par des décrets pour les différentes administrations intéressées, soit les services civils, les Douanes et Régies, la garde indigène, les Eaux et Forêts (le décret pour la magistrature a déjà été pris), et on doit également réglementer les examens de langues de façon à leur donner toutes les garanties désirables. Sans



doute dans bien des cas faudrait-il tenir compte des circonstances locales et se dire que les délais ne doivent pas être les mêmes pour les fonctionnaires de toutes les administrations et que la situation peut différer au Cambodge et au Laos de ce qu'elle est en pays annamite. Mais si le principe énergiquement défendu par M. Messimy veut une application qui tienne compte des circonstances, il doit partout être imposé aux fonctionnaires de l'Indochine.

**Les emplois réservés aux jeunes Annamites.** — Le résident supérieur du Tonkin a adressé aux chefs de service du Protectorat la circulaire suivante, au sujet des postes susceptibles d'être réservés aux jeunes Annamites titulaires de diplômes au titre français :

Les sacrifices que s'est imposés le Protectorat pour subvenir aux frais d'études de jeunes indigènes admis à suivre en France les cours de divers établissements d'instruction commencent à porter leurs fruits. Chaque année désormais, il conviendra d'escompter le retour dans ce pays d'un certain nombre de ces étudiants dont la plupart auront honorablement obtenu la délivrance des diplômes qui consacrent le succès des études auxquelles ils se livrent actuellement. En outre, il n'est d'ores et déjà pas rare de voir des pères de famille appartenant à la classe la plus éclairée parmi nos protégés, envoyer d'eux-mêmes et à leurs frais dans la métropole, ceux de leurs enfants pour lesquels ils ambitionnent les bienfaits de la culture moderne.

Nous devons donc prévoir, dans un avenir rapproché, la présence dans la colonie d'une catégorie, destinée à devenir de plus en plus nombreuse, de jeunes gens éclairés, imbus des idées européennes, et pénétrés du sentiment de leur propre valeur. Or, il est incontestable qu'à l'heure actuelle, les ressources locales permettraient difficilement d'utiliser leur culture et leurs connaissances spéciales. Cependant, il est de toute évidence qu'en développant chez ces indigènes des aptitudes dont le besoin ne se fait pas sentir dans l'état actuel de la civilisation de leur race et pour lesquelles, par conséquent, aucune place n'existe au sein de leur société maternelle, le Protectorat a contracté envers eux et envers le bien public une dette dont il importe qu'il s'acquitte pour parachever son œuvre et faire que son bienfait soit réellement un bienfait. Il ne saurait d'ailleurs être question de leur réserver un simple droit de préférence, pour l'accès aux postes présentement remplis par des employés indigènes. Sans méconnaître les services que ces derniers rendent journellement, on peut affirmer que des besognes souvent machinales, n'exigeant en tous cas aucune culture, ne pourraient être acceptées qu'au prix de pénibles blessures d'amour-propre et d'une amère désillusion, par des jeunes gens dont le Protectorat est du reste en droit de compter, pour prix de ses sacrifices pécuniaires, tirer un meilleur parti.

En conséquence, les circonstances du moment ne leur permettant pas encore de se créer par leur propre initiative la situation honorable qu'il leur est permis d'ambitionner, j'ai décidé de rechercher les moyens de leur donner satisfaction, en leur confiant certaines fonctions administratives d'un ordre suffisamment relevé pour leur permettre, avec leurs chefs européens, une collaboration de nature à entretenir l'entraînement de leurs esprits.

J'ai donc l'honneur de vous prier, de m'adresser dans le plus bref délai possible, en ce qui concerne les services placés sous votre autorité, la liste des postes, créés

ou à créer, qui pourraient avec avantage être réservés à cette catégorie de candidats.

En portant à ma connaissance le résultat de vos recherches, vous voudrez bien me renseigner le plus exactement possible sur les points suivants, au sujet de chaque poste :

1° Quelle serait la nature exacte des fonctions à exercer par le titulaire ?

2° Le poste est-il créé ou à créer ?

3° S'il est créé :

A) A quelle catégorie d'agents est-il habituellement confié ?

B) Quel serait le nombre de vacances à prévoir par an, pendant la période transitoire ?

C) Que deviendraient les titulaires actuels ?

4° Quels avancements successifs devraient être réservés aux nouveaux fonctionnaires ?

5° Quelle serait éventuellement l'augmentation de dépenses à envisager ?

6° Enfin, quel serait finalement, le nombre moyen de vacances à prévoir annuellement pour les candidats de la catégorie envisagée ?

Il y aurait en effet un intérêt de premier ordre à être fixé sur ce dernier point, pour proportionner au nombre des postes à pourvoir celui des étudiants à envoyer en France aux frais du Protectorat.

### **Modification à l'assiette de l'impôt d'immatriculation des rizières en Cochinchine.**

— Nous avons déjà indiqué cette réforme, un décret signé le 16 août 1911 et publié au *Journal officiel* du 19 septembre l'a approuvée. Voici le rapport ministériel qui précédait ce document :

Les terrains cultivés en rizières en Cochinchine ont été, jusqu'à ces dernières années, imposés d'après leur rendement brut à l'hectare; mais ce système ne paraissant pas présenter pour les propriétaires toutes les garanties d'équité désirables, le Conseil colonial et l'administration locale se sont préoccupés de rechercher pour cet impôt un mode d'assiette permettant d'assurer une plus juste répartition des charges fiscales qui pèsent sur cette catégorie de terrains.

Après avoir étudié différents systèmes, le Conseil colonial, dans sa séance du 18 septembre 1908, décidait de mettre à l'essai pendant deux ans, un nouveau mode de classification des rizières, basé à la fois sur le rendement à l'hectare et sur la valeur locative des terres.

Les résultats de cette expérience ont été satisfaisants. Le nouveau système a permis de réduire assez sensiblement les charges de la propriété foncière dans les provinces pauvres, sans compromettre l'équilibre du budget local et des budgets provinciaux.

Ces dégrèvements, en effet, ont été compensés par des augmentations de recettes réalisées dans les régions les plus riches, grâce à une estimation plus exacte de la superficie et du rendement des terrains qui y sont compris.

En présence de ces résultats, le Conseil colonial, dans sa séance du 12 octobre 1910, a décidé d'adopter définitivement ce mode d'assiette pour l'impôt d'immatriculation des rizières. Cette délibération, qui a été provisoirement mise en vigueur par un arrêté du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, en date du 13 octobre 1910, n'en doit pas moins, pour devenir définitivement exécutoire, être approuvée par un décret qui aura également pour effet de ratifier la classification des rizières établie à titre d'essai en application de la délibération précitée du 18 septembre 1908.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir

bien révéler de votre signature le projet de décret ci-joint, qui a pour but d'approuver les dispositions de la délibération du Conseil colonial de la Cochinchine en date du 12 octobre 1910, modifiant l'assiette de l'impôt d'immatriculation des rizières.

**Avances au titre du compte d'assistance.** — Le *Journal officiel* de la métropole a publié, le 19 septembre, le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 8 du décret susvisé du 2 octobre 1900 :

« Il ne sera plus fait d'avances au titre du compte d'assistance, à l'exception toutefois des cas où les intéressés auraient déjà, par leur radiation des contrôles de l'activité, des droits acquis au bénéfice de ce compte.

« Des avances pourront être également payées aux ayants cause des fonctionnaires, employés et agents décédés. »

Voici le rapport qui expose les raisons de cette mesure :

Le personnel européen des divers services de l'Indochine bénéficie d'un compte d'assistance créé en Cochinchine dès 1893 et étendu, depuis lors, aux autres pays de l'Union.

Les premiers textes réglant le fonctionnement de cette institution permettaient d'accorder aux fonctionnaires, employés et agents des services locaux de l'Indochine des avances sur leur compte d'assistance lorsqu'ils avaient épuisé leur droit à un congé de convalescence à solde entière d'Europe ou lorsque leur état de santé nécessitait des dépenses manifestement hors de proportion avec ladite solde. Ces avances limitées au tiers des sommes acquises au compte individuel du fonctionnaire n'étaient que temporaires et leur montant devait, dès le retour de l'intéressé dans la colonie, être remboursé au service local à l'aide de retenues mensuelles dont l'importance et le nombre étaient déterminés par le gouvernement général.

L'application de ces dispositions entraîna des difficultés. Par l'institution du compte d'assistance, l'administration s'était proposé de procurer une aide alimentaire ou de constituer un fonds de premier établissement aux agents européens des services locaux au moment où ils rentraient définitivement en France et c'était détourner l'institution de son véritable but que de permettre le paiement d'avances à des agents qui n'avaient pas définitivement quitté le service de la colonie. D'autre part, la reprise de ces avances par voie de retenues mensuelles sur la solde de l'intéressé après son retour dans la colonie entraînait une complication extrême dans la comptabilité des services de solde. Aussi, le décret du 2 octobre 1900 qui réglemente actuellement le fonctionnement du compte d'assistance, supprima-t-il purement et simplement la faculté laissée aux fonctionnaires d'obtenir des avances sur les sommes acquises à leur compte.

A son tour, cette restriction trop absolue n'est pas sans inconvénients. Lorsque la préparation des dossiers de liquidation exige quelque délai, soit par suite d'un défaut de pièces, soit pour toute autre cause, le paiement du compte d'assistance souffre des retards qui peuvent être très préjudiciables aux intéressés. Dans ce cas, et lorsque les bénéficiaires se trouvent dans le besoin, l'administration est amenée à leur allouer des secours qui, en fait, se cumulent avec le fonds d'assistance et accroissent les charges de la colonie.

M. le gouverneur général a pensé que ces inconvénients seraient évités si l'administration locale avait, en semblable occurrence, la faculté d'accorder aux intéressés des

avances sur le montant du compte d'assistance à liquider. Il ne s'agit pas de rétablir les avances temporaires aux agents appartenant encore au service de la colonie; suivant la réglementation nouvelle proposée par le gouverneur général, les avances ne pourront être accordées qu'aux fonctionnaires qui auraient déjà des droits acquis par leur radiation des contrôles de l'activité au paiement du compte d'assistance ou aux ayants cause des fonctionnaires décédés. Il s'agit en somme de permettre à l'administration locale de transformer en acompte et sur le montant du compte d'assistance les sommes qu'elle se trouve dans certains cas obligée d'accorder à titre de secours.

**La réorganisation administrative de Kouang-tchéou-Wan.** — Le *Journal Officiel* a publié il y a deux mois l'arrêté suivant :

L'administration du Territoire de Kouang-tchéou-wan est placée sous l'autorité d'un fonctionnaire des services civils, qui prend le titre d'Administrateur en chef du Territoire de Kouang-tchéou-wan.

L'administrateur en chef du Territoire de Kouang-tchéou-wan représente le gouverneur général de l'Indochine.

Il correspond directement avec lui et assure l'exécution de ses décisions.

Il a l'initiative des mesures d'administration générale et de police; il en rend compte au gouverneur général.

Il est chargé de veiller au maintien de l'ordre public. Il dispose de la garde indigène et peut requérir la force armée.

Il signale au gouverneur général tous les faits qui lui paraissent de nature à troubler l'ordre, et l'informe des mesures qu'il a cru devoir prendre pour y parer.

Il entretient avec les autorités chinoises voisines du Territoire, les relations nécessaires pour assurer la police de la frontière.

L'administrateur en chef du territoire de Kouang-tchéou-wan a la haute surveillance du personnel de tous les services présents sur le territoire.

Le personnel des services civils, le personnel de la garde indigène et les fonctionnaires et agents dont la solde est payée sur le budget du territoire sont placés sous son autorité directe.

Il est chargé de la discipline de ce personnel.

Il statue lui-même, par délégation permanente du gouverneur général, toutes les fois que la peine à appliquer n'est pas supérieure à la suspension.

Les peines supérieures à la suspension sont prononcées, sur sa proposition, par le gouverneur général dans les formes prescrites par les règlements.

L'administrateur en chef accorde au personnel, par délégation permanente, les congés administratifs, sauf à en informer immédiatement le gouverneur général.

L'administrateur en chef nomme et révoque, par délégation permanente, les agents indigènes dont la solde est payée sur le budget du territoire.

En matière d'emploi des crédits inscrits au budget général de l'Indochine, de travaux et de fournitures, d'achat, de location et de vente d'immeubles, de concessions domaniales, l'administrateur en chef de Kouang-tchéou-wan ne peut statuer que par délégation spéciale du gouverneur général.

Un administrateur des services civils de l'Indochine, spécialement adjoint à l'administrateur en chef du territoire de Kouang-tchéou-wan, est chargé des services urbains de la ville de Fort-Bayard.

Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil pour la ville de Fort-Bayard. Il est investi des attributions dévolues aux juges de paix de la Cochinchine, pour le réglé-

ment des affaires intéressant les catégories de justiciables énumérées à l'article 15 du présent arrêté.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement de l'administrateur-adjoint, il est remplacé dans ses fonctions judiciaires par l'administrateur ou commis des services civils, désigné par l'administrateur en chef, agissant par délégation permanente du gouverneur général.

En cas d'absence de l'administrateur en chef du territoire, l'administrateur-adjoint le remplace, pour l'expédition des affaires courantes.

L'organisation existante de la commune chinoise sur le territoire de Kouang-tchéou-wan est maintenue.

Les attributions administratives et judiciaires du Kong-hu ou conseil des notables sont confirmées.

Le conseil des notables administre la commune et rend la justice sous le contrôle de l'administration française.

Il est responsable de l'ordre et de la sécurité des habitants sur tout le territoire de la commune.

Le chef du Kong-hu doit prévenir l'autorité française des troubles qui se seraient produits ou qui menaceraient de se produire.

Il doit, s'il est nécessaire, demander le concours de la Garde indigène pour préserver la commune de tout danger venant de l'extérieur, pour maintenir et rétablir l'ordre à l'intérieur.

Le conseil des notables rend la justice aux indigènes de la commune en se conformant aux coutumes, usages et règlements locaux.

Il connaît, en dernier ressort, de toutes actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de cent piastres (100 \$ 00) en principal et des actions immobilières jusqu'à vingt-cinq piastres (25 \$ 00) de revenu, déterminées soit par la déclaration des parties, soit par l'estimation faite d'office et sans frais par un délégué de l'administration.

Toutes autres actions indéterminées ou excédant la valeur spécifiée à l'article précédent sont jugées en premier ressort seulement par le conseil des notables.

L'appel est porté devant le tribunal mixte établi ci-après.

En matière de police, le conseil des notables connaît de toutes les contraventions ou délits entraînant la peine de l'amende et autres peines admises par les coutumes locales ; mais il ne peut condamner à la prison.

Il est institué, au chef-lieu du territoire, un tribunal mixte composé d'un fonctionnaire appartenant au corps des services civils, président, et de deux assesseurs indigènes, pris parmi les plus compétents.

Ces juges, de même que le greffier du tribunal mixte, sont désignés par l'administrateur en chef.

Le tribunal mixte connaît de toutes les contraventions de police passibles d'emprisonnement et des infractions correctionnelles ou criminelles commises par les indigènes.

Il juge en appel les causes civiles déterminées à l'article 9 du présent arrêté.

Le tribunal mixte juge suivant le droit indigène et se conforme aux coutumes, usages et règlements locaux.

Le ressort du tribunal mixte comprend l'étendue du territoire de Kouang-tchéou-wan.

Tout jugement du tribunal mixte ne peut être exécuté qu'après avoir été approuvé par la commission siégeant au chef-lieu du territoire et composée de :

L'administrateur en chef *président*, de l'administrateur-adjoint à l'administrateur en chef, du fonctionnaire délégué à Tché-kam, *membres*.

La commission instituée par le présent arrêté peut, pour tous motifs de fait ou de droit, déclarer nul et non avenu ou réformer tout jugement du tribunal mixte soumis à son examen, conformément à l'article précédent.

Dans ce cas, sa décision est substituée de plein droit au jugement ainsi annulé ou réformé.

La commission statue sur pièces ; elle entend les parties si elle le juge nécessaire ; mais ces dernières ne sont pas admises à se faire représenter devant elle.

Elle prescrit, s'il y a lieu, telles mesures d'information ou tels suppléments d'instruction qu'elle juge utiles.

Les décisions qu'elle rend sont définitives et exécutoires à la requête de l'administrateur en chef du territoire de Kouang-tchéou-wan.

Tout jugement du tribunal mixte comportant condamnation à la peine capitale ne peut être exécuté qu'après avoir été approuvé par le gouverneur général.

La juridiction française est seule compétente en toutes matières, sur le territoire de Kouang-tchéou-wan, toutes les fois qu'un Français, un étranger européen ou assimilé, un sujet ou protégé français est partie ou en cause.

La procédure et la législation à observer sont celles appliquées, dans les mêmes conditions, en Cochinchine.

Des fonctionnaires français sont désignés par l'administrateur en chef pour remplir les fonctions de greffier et celles d'huissier.

Le greffier remplira les fonctions de notaire et de commissaire-priseur à Kouang-tchéou-wan.

La Cour d'appel de l'Indochine, siégeant à Hanoi, connaît des appels de tous jugements rendus par l'administrateur adjoint à l'administrateur en chef, faisant fonctions de juge de paix à compétence étendue.

Les appels sont formés dans les délais et conditions fixés par les décrets des 17 mai 1895 et 12 juillet 1897.

Les débats devant la Cour d'appel peuvent avoir lieu et l'arrêt être rendu hors la présence des parties.

Les crimes commis par les justiciables énumérés à l'article 15 sont déférés à la Cour criminelle siégeant à Hanoi.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1912, il sera établi un budget unique pour le territoire de Kouang-tchéou-wan, comprenant :

*En recettes* : les produits des droits, taxes et fermages locaux, ainsi que toutes les recettes inscrites précédemment aux budgets des Kong-kocs.

*En dépenses* : les soldes et accessoires de solde des fonctionnaires et agents français non imputés au budget général de l'Indochine, les soldes et accessoires de solde des agents asiatiques, les dépenses de matériel et de travaux non imputés au budget général, ainsi que toutes les dépenses inscrites précédemment aux budgets des Kong-kocs.

L'administrateur en chef établit le budget du territoire et en assure l'exécution lorsque ce budget est devenu définitif par l'approbation du gouverneur général.

Tout changement d'affectation des crédits inscrits au budget ne pourra être fait sans une autorisation du gouverneur général.

L'établissement du budget annuel du Territoire de Kouang-tchéou-wan, son exécution, les règles de comptabilité et la reddition des comptes de ce budget sont réglés par l'arrêté du 31 janvier 1900, modifié par l'arrêté du 11 novembre 1905.

**Création de syndicats agricoles dans l'Inde française.** — Un décret du 10 septembre a autorisé cette création expliquée par le rapport suivant du ministre des Colonies :

Le gouverneur de nos établissements dans l'Inde a appelé mon attention sur l'utilité que présenterait, pour la colonie qu'il administre, la création de syndicats agricoles analogues aux associations syndicales de propriétaires qui existent dans la métropole et destinés à remplacer les anciennes caisses communes qui ont fonctionné jusqu'à ce jour dans la colonie.

Cette mesure, qui est d'ailleurs également préconisée

par le Conseil général, permettrait d'effectuer, dans de meilleures conditions, les travaux d'irrigation, d'entretien de canaux et de routes, de défense contre les inondations, ainsi que les achats du matériel reconnu nécessaire pour introduire dans la colonie les derniers perfectionnements de la science agricole.

En outre et d'une manière générale, les syndicats dont il s'agit seraient destinés à pourvoir à tous les besoins agricoles des populations rurales. Classés parmi les établissements d'utilité publique, ils seraient dotés de la personnalité civile et pourraient, par suite, réaliser des emprunts et concourir aux adjudications publiques en matière de travaux agricoles.

Les propositions de l'administration locale me paraissent de nature à assurer à nos établissements de l'Inde une meilleure utilisation de leurs ressources naturelles, ainsi qu'un développement notable de leur prospérité économique. J'ai, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de vous prier, si vous partagez ma manière de voir, de vouloir bien revêtir de votre signature.

— Le *Courrier Saïgonnais* annonce que les stations côtières de télégraphie sans fil de Hanoi-Kiên-an-non au Tonkin et du cap Saint-Jacques en Cochinchine sont ouvertes à la correspondance radio-télégraphique privée et internationale.

## Levant

**Les étudiants ottomans en France.** — On annonce que le ministère de l'Instruction publique a pris la décision de ne pas envoyer cette année, pour la rentrée des études, le groupe de jeunes gens qui étaient destinés à suivre divers cours en France. Beaucoup d'influences ont pu contribuer à cette décision : entre autres, celles des tendances nouvelles qui se manifestent de plus en plus dans le monde jeune-turc, lequel semble n'avoir eu, en somme, qu'un amour passager pour les idées libérales et progressistes dont il s'inspira lors de la révolution de 1908. Les événements politiques actuels, et en particulier l'affaire de Tripolitaine ne sont d'ailleurs pas pour favoriser les tendances libérales chez les gouvernants de Constantinople. Ceux-ci trouveraient que les jeunes gens revenant de France sont imbus d'un esprit différent de celui qu'ils estiment nécessaire chez les dirigeants de la Turquie telle qu'elle est et doit rester, fort étrangère à ce que voulait en faire le rêve d'ottomanisme que l'on caressait il y a trois ans.

Cette mesure est assurément d'autant plus regrettable que les étudiants ottomans étaient admirablement reçus en France et que, en particulier, le Comité de Patronage des Élèves ottomans en France s'est toujours efforcé, comme le prouve un récent rapport du D<sup>r</sup> Blondel, son secrétaire, de faciliter et de rendre utile le séjour des étudiants venus de Turquie dans notre pays. Ceux-

ci étaient d'ailleurs extrêmement nombreux, peut-être 800 si l'on tient compte de tous ceux qui ont été placés dans les écoles particulières et des fonctionnaires ottomans dispersés dans les services du gouvernement français à titre de stagiaires. Partout leur nombre était en progrès. A l'École des Sciences politiques, on en compte 54, 22 à l'École des Beaux-Arts; 24 à l'École du Val-de-Grâce, où il n'y en avait pas un seul en 1908, 10 à l'École vétérinaire d'Alfort. On conçoit, étant donnée la diffusion de la langue française en Turquie et les traditions accueillantes que nous avons toujours conservées à l'égard des Ottomans, que la jeunesse ottomane ait une tendance à fréquenter en grand nombre nos écoles. Il faut donc espérer que la décision du gouvernement de Constantinople n'est que temporaire et qu'elle ne révèle pas un système dont l'application serait aussi préjudiciable assurément à la Turquie qu'à notre pays.

**L'insurrection arabe.** — Les nouvelles de l'insurrection arabe qui avaient encore été assez mauvaises le mois dernier, sont, depuis le début de septembre, beaucoup plus favorables aux Turcs. Il semble que l'imam Yahia et Saïd Idriss soient découragés. On annonce, en effet, que les négociations engagées avec l'imam Yahia annoncent une paix prochaine. Le chef rebelle a déjà relâché 500 prisonniers turcs. Sa situation, s'il voulait continuer les hostilités, serait d'autant plus difficile que presque tous les cheïks des hautes terres de l'Yémen sont allés à Sanaa faire leur soumission. Izet pacha les a d'ailleurs renvoyés comblés de présents.

D'autre part, les opérations politico-militaires du chérif de La Mecque dans l'Assyr réussiraient. Saïd Idriss abandonné par la plupart de ses partisans se serait réfugié dans les montagnes après avoir remis en liberté tous les prisonniers qu'ils avaient faits depuis le début de l'insurrection. On croit qu'une expédition décisive pourra être prochainement menée contre lui.

Nous donnons, d'ailleurs, ces nouvelles favorables avec toutes les réserves qu'inspire le caractère inconsistant du monde politique arabe, dont les changements brusques démentent si souvent les nouvelles de la veille et rendent impossibles toutes les prévisions.

**Les Juifs en Palestine.** — D'après les informations communiquées de Constantinople à la *Correspondance politique* de Vienne, un nombre considérable de Juifs étrangers seraient récemment arrivés en Palestine pour y acheter des terres. Les Musulmans en seraient inquiétés et manifesteraient quelque excitation. Peut-être cette information exagère-t-elle un peu les choses, mais il est certain que si le sionisme a fait très peu de progrès dans les milieux israélites libéraux et avancés comme ceux que représente l'Alliance israélite universelle, par contre, les Juifs d'Allemagne et surtout de Russie, obéissant

à des traditions et à des sentiments très différents, continuent à fournir de nombreux partisans à la théorie du retour en Palestine. Il est invraisemblable qu'en pratique ce retour puisse s'étendre à une partie appréciable des Juifs qui vivent en Europe, surtout en Russie, mais le mouvement peut devenir sensible sur place et causer du mécontentement à la population musulmane et de l'inquiétude aux autorités turques.

**Une école française à Erzeroum.** — Nous avons de fréquentes occasions de signaler le zèle avec lequel les Français appartenant à des sociétés religieuses ouvrent des écoles où notre langue est enseignée dans les parties les plus reculées de l'Asie Mineure. Tout récemment on nous signale l'effort accompli en 1908 à Erzeroum par le P. Cyrille de l'ordre des Capucins qui y ouvrit une école pour l'enseignement du français. Elle compte actuellement 114 élèves, dont 38 Turcs, 70 Arméniens et 6 Grecs. Au point de vue confessionnel, ils se répartissent ainsi : 38 musulmans, 45 Arméniens grégoriens, 25 Arméniens catholiques et 6 Grecs orthodoxes.

Des cours publics du soir ont été ouverts et ils sont fréquentés par un nombre croissant d'adultes désireux de se familiariser avec notre langue. Cette école est subventionnée par le Comité de l'Alliance française à Constantinople. Il est à désirer qu'elle reçoive d'autre part des appuis, car l'effort des nations rivales semble vouloir bientôt poursuivre jusque-là les pionniers de l'influence française.

## Extrême-Orient

### CHINE

**Une révolte au Seu-tchouan.** — Une révolte a éclaté au Seu-tchouan, et il semble que, depuis bientôt un mois, la plus grande partie de la province soit au pouvoir des insurgés. Ceux-ci d'ailleurs semblent assez incapables de tirer parti de ce succès provisoire : la ville de Tchentou est toujours entre les mains des autorités qui disposent de 2.000 hommes armés et exercés à la moderne. C'est en vain que les insurgés ont essayé d'attaquer le Yamen et de vaincre les troupes. Ils ont toujours été repoussés dans les petites rencontres qui se sont produites, et ils semblent incapables de rien faire de sérieux. Le mouvement a paru inquiétant pour les missionnaires. Les Anglais, les Canadiens et les Américains ont quitté en partie la province; cependant l'insurrection n'a jusqu'à présent aucun caractère anti-étranger.

Cette révolte dont le commencement a été, comme dans bien des cas en Chine, une grève des marchands et une fermeture des boutiques, est

causée, tout au moins prétextée, par la politique que le gouvernement a adoptée récemment, comme nous l'avons dit, en ce qui concerne les chemins de fer. Avant même la signature du contrat d'emprunt franco-anglo-allemand-américain par le gouvernement de Pékin, nous avons signalé que celui-ci prenait l'initiative de retirer le soin de construire les chemins de fer de Hankéou au Seu-tchouan et de Hankéou au Kouang-toung aux compagnies locales constituées à cet effet. Cette mesure était prise contre le sentiment des notables des provinces, et c'est pour protester contre elle que les gens du Seu-tchouan, qui avaient constitué une compagnie dans ce genre, dont Tchentou était le siège, sont entrés en insurrection.

On peut croire d'ailleurs qu'une partie des mandarins, soit sous l'effet d'une conviction sincère, soit parce qu'ils sont en réalité, comme nous l'avons dit, peu favorables à la construction d'un réseau ferré qui mettrait les provinces trop près du gouvernement central, n'ont montré que de la bienveillance à la rébellion. Tel serait le cas du trésorier provincial du Seu-tchouan, qui remplit l'interim de la vice royauté dont le titulaire est, comme on le sait, Tchao Eurh Feng, l'homme énergique qui a travaillé d'une façon si résolue et si sanguinaire à la médiation des marches tibétaines. A Pékin, on estime qu'il est nécessaire de vaincre cette rébellion si l'on veut éviter que la même résistance à la politique du gouvernement en matière de chemins de fer ne s'étende aux autres provinces qui ont été irritées par le dernier contrat d'emprunt. Il existe en effet une agitation sourde à Ou-tchang et à Tchang-cha, et on raconte même que les mécontents du Houpe et du Hounan reçoivent des encouragements des Chinois de Hong-kong.

Il est d'ailleurs à croire que la révolte ne tardera pas à être étouffée. Le gouvernement de Pékin vient de donner l'ordre à Tsen Tchou Hsouan de se rendre immédiatement au Seu-tchouan. Il va, selon toute vraisemblance, y être promu vice-roi. C'est lui qui, comme gouverneur du Chansi, a restauré l'ordre dans cette province, très troublée par le mouvement des Boxeurs. Il a fait disparaître ensuite du Seu-tchouan les derniers vestiges du Boxeurisme et depuis lors, en remplissant, sans en avoir le titre, la charge de vice-roi de Canton, il a réprimé avec une sévérité extrême la rébellion du Kouang-si où règne depuis lors un ordre inconnu depuis de longues années. En outre des troupes marchent de I-tchang et même de Ou-tchang sur le Seu-tchouan. Elles sont commandées par Tchang Piao que les Japonais considèrent comme le plus capable des chefs militaires chinois. Les autorités ont, dans diverses villes, à Tchong-king, notamment, publié des proclamations ordonnant la dissolution immédiate de la ligue des chemins de fer. Il est donc probable qu'avant longtemps Tchentou qui est bloqué par l'insurrection des campagnes rentrera en communications plus ou moins régulières avec le reste du pays et que l'ordre sera rétabli.

Là comme ailleurs, toute la question est de

savoir si le gouvernement peut compter sur les troupes instruites à l'européenne. L'existence de celles-ci rend en effet impossible le succès d'un mouvement populaire et la victoire de bandes médiocrement armées comme celles qui, jusqu'à une période récente, avaient si fréquemment troublé plus ou moins profondément la Chine. Les révolutionnaires, de plus en plus « handicapés » par l'existence du télégraphe et la multiplication de ces troupes régulières, ne peuvent rien faire de durable et de sérieux, mais on peut toujours concevoir la défection d'une partie de ces troupes avec leurs chefs, et le gouvernement se trouverait alors en présence d'une question plus grave qu'aucune de celles auxquelles il a dû faire face. Jusqu'à présent, il n'y a d'ailleurs aucune apparence de défection de troupes, bien qu'on dise que celles du Seu-tchouan, qui sont recrutées sur place et que l'on a cru prudent de maintenir en dehors de Tchentou où la garnison est composée de soldats d'autres provinces et en particulier du Houpé, aient beaucoup de sympathie pour les révoltés.

Une des conséquences de ce mouvement, surtout s'il dure quelque temps, sera certainement le ralentissement de l'œuvre de pénétration militaire des marches tibétaines et de l'occupation commencée par les Chinois des frontières de l'Assam et de la Birmanie.

**Le chemin de fer de Hang-tcheou à Ningpo.** — Au moment où une révolte éclate au Seu-tchouan contre la construction du chemin de fer par le gouvernement central avec des capitaux étrangers, la ligne de Changhaï-Hang-tcheou-Ningpo, construite par les bureaux des chemins de fer du Kiang-sou et du Tchekiang fait parler assez peu favorablement d'elle et montre quelle est en réalité l'incapacité des notables, même des provinces les plus riches et les plus avancées, à réaliser la construction d'un réseau ferré. Le 6 mars 1908, le gouvernement chinois, mettant en exécution un accord qui dormait d'ailleurs déjà depuis longtemps, signa avec la British and Chinese Corporation un accord aux termes duquel le gouvernement chinois devait construire la ligne Changhaï-Hang-tchéou-Ningpo avec l'argent prêté par cette société financière anglaise. Alors s'éleva la résistance provinciale et le gouvernement, n'osant pas passer outre, rétrocéda les travaux à faire aux bureaux provinciaux du Kiangsou et du Tchekiang. Jusqu'ici ces deux bureaux ont complètement refusé d'exécuter les arrangements passés par le gouvernement central avec la British and Chinese Corporation, et le gouvernement plutôt que de faire tête à la résistance provinciale, s'engagea à assurer le service de l'emprunt de 37.500.000 francs contracté auprès de la corporation sans savoir à quoi il l'emploierait et comment il lui ferait rendre des intérêts. Le bureau du Kiangsou consentit à prélever un peu sur cette somme qui était mise à sa disposition par le gouvernement impérial, mais le bureau du Tchekiang se targua de ne jamais employer un sou d'argent étranger et

d'opérer uniquement avec les ressources locales. Or, à l'heure qu'il est, le chemin de fer qui a été péniblement poussé jusqu'à Hang-tchéou semble ne pas pouvoir dépasser cette ville pour atteindre, selon les projets arrêtés, Ningpo. Les ouvriers de la ligne au delà de la capitale provinciale ne sont, en effet, plus payés, et comme ils prétendent exercer des prélèvements en nature sur les paysans de la région traversée par le tracé, des bagarres ont éclaté entre eux et la population locale. En outre, on annonce que des scènes violentes se sont produites il y a quelques semaines à Ningpo entre le directeur et les entrepreneurs au sujet des travaux pour lesquels ces derniers n'avaient encore pu obtenir aucun paiement. La vérité c'est que le bureau du Tchekiang n'a plus de ressources et qu'on ne voit pas comment les choses pourront aboutir si le gouvernement central ne prend pas en mains l'affaire en employant l'argent étranger qu'il a emprunté dans ce but. Il est probable que si la révolte du Seu-tchouan est rapidement comprimée le gouvernement de Pékin n'hésitera pas à faire violence à la société provinciale du Tchekiang comme il l'a déjà fait à celles du Houpé, du Hounan et du Seu-tchouan, et à se charger de la construction du chemin de fer. Signalons, à propos de ces questions de chemins de fer, qu'une réunion d'un millier de Cantonais, tenue à Changhaï, a déclaré qu'elle acceptait la construction et l'exploitation des chemins de fer par le gouvernement central à la condition que ce système soit d'abord approuvé par le Sénat et les assemblées provinciales. C'est une rouerie destinée à mettre le gouvernement en face du dilemme de voir condamner par les assemblées sa politique en matière de chemins de fer ou de se donner l'air d'agir d'une manière constitutionnelle. Il peut y avoir là l'origine d'une nouvelle lutte entre le pouvoir central et les politiciens des provinces.

**Le chemin de fer de Souateou à Tchao-tchéou-fou.** — Nous avons eu l'occasion de signaler à nos lecteurs une ligne de chemin de fer construite exclusivement par les Chinois dans la partie sud-ouest du delta de Canton. Le promoteur et directeur de cette ligne était d'ailleurs un Céleste ayant acquis une longue expérience des méthodes occidentales en travaillant en Amérique. C'est également un riche négociant de Souateou, Tchang You Nam, qui a fait sa fortune à Java, c'est-à-dire qui a également vécu longtemps à l'étranger, à qui on doit la construction de la petite ligne purement chinoise qui relie Souateou à Tchao-tchéou-fou. Il demanda la concession à Pékin, en 1903. Dès qu'il l'eut obtenue, une société fut fondée au capital de 2 millions de dollars mexicains, soit environ 5 millions, qui confia les travaux à la compagnie japonaise « Mitsui Bussan Kaisha ». Celle-ci envoya des ingénieurs et les travaux commencés à la fin de 1903 furent achevés le 16 novembre 1906, date de l'ouverture de la ligne. Au début plus de deux cents Japonais étaient employés à cette en-

entreprise et le matériel du chemin de fer vint en partie du Japon et en partie d'Amérique. Pendant trois ans les Japonais gardèrent la direction de cette ligne, mais depuis 1903 le personnel est presque complètement chinois. Il ne reste qu'un Japonais dans le Conseil d'administration, un ingénieur en chef et trois ouvriers japonais chargés de travaux spéciaux dans les ateliers. A vrai dire, la ligne n'est pas extrêmement bien tenue. Les wagons ne se distinguent pas par leur propreté, les traverses sont en mauvais état et exigent de fréquents changements. Les mécaniciens manquent d'expérience et conduisent leurs locomotives avec une certaine brutalité. Néanmoins cette petite ligne de 38 kilomètres fonctionne d'une manière normale et depuis bientôt quatre ans elle fait ses frais, bien qu'elle soit bien éloignée de donner les résultats que l'on en pourrait attendre. Certaines conditions locales s'y opposent; c'est ainsi qu'un tunnel serait nécessaire pour amener la voie jusqu'au port. Mais bien qu'il y ait à redire, cette ligne purement chinoise témoigne d'un effort considérable et fait honneur à l'esprit d'entreprise de M. Tchang You Nam qui représente bien la catégorie de Chinois formés par une longue pratique des affaires à l'étranger.

**Liquidation de la Compagnie asiatique de navigation.** — Nous avons appris avec le plus grand regret la mise en liquidation de la Compagnie asiatique de navigation en vertu de la décision d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 10 août 1911. Nos lecteurs savent que cette compagnie, la seule qui assurait un service sous pavillon français sur le Yang-tseu et entre Changhaï et Ningpo, avait trois bâtiments sur ces deux lignes. Elle avait été constituée en 1903 et jouissait d'une subvention de 175.000 fr. accordée par l'Indochine. Mais, malgré cette aide, depuis un certain temps l'exploitation de la Compagnie était, comme nous l'avons dit, constamment déficitaire. La cause de cette mauvaise situation était dans la guerre de tarifs que se faisaient les compagnies naviguant sur le Yang-tseu et qui, toutes, n'ont pas hésité, pour arriver à se débarrasser de leurs rivales, à naviguer à perte. Résumant cette situation, le rapport du conseil d'administration à l'assemblée du 10 août s'exprimait ainsi : « Avant que vous ne vous prononciez sur le sort de votre entreprise, nous croyons nécessaire de vous résumer quelles ont été les causes de son insuccès et de la non-réalisation des espoirs que vous formuliez au moment de sa fondation. Ces causes se résument en peu de mots : lutte entre les différentes compagnies et, comme conséquence, affaiblissement à l'extrême des taux du fret et de passage. La tonne de marchandises qui payait, au moment où votre compagnie fut formée, 3 taëls 50 entre Changhaï et Hankéou, paie aujourd'hui 1 taël 50 sur la même ligne. Le passage de 3<sup>e</sup> classe, qui était de 6 piastres, est maintenant de 1 piastre; sur la ligne de Ningpo, le passage de 3<sup>e</sup> classe, qui était de 4 piastres, est aujourd'hui de 0 p. 20...

Les taux actuels, s'ils sont loin d'être rémunérateurs pour votre entreprise, ne le sont pas davantage pour les entreprises concurrentes, mais celles-ci ont l'avantage d'exploiter d'autres lignes que celle du fleuve sur lesquelles elles peuvent réaliser des profits. La seule compagnie concurrente opérant exclusivement sur le fleuve et qui ait une exploitation généralement comparable à celle de votre compagnie, est une compagnie japonaise contemporaine de la Compagnie asiatique de Navigation. Or, ainsi que vous le savez, cette compagnie reçoit du gouvernement japonais une subvention annuelle de 800.000 yen, ce qui correspond à environ 350.000 francs par navire, alors que la subvention qui vous est allouée par le gouvernement général de l'Indochine (175.000 francs en totalité) correspond à 58.000 francs par navire. « Nous nous trouvons donc, par rapport à cette compagnie correspondante, handicapés de 875.000 francs par an pour nos trois navires. La subvention japonaise arrive à échéance en avril 1912, mais rien ne nous permet d'affirmer qu'elle sera discontinuée et que, par conséquent, l'état lamentable des affaires de navigation qui dure depuis cinq années sur le Yang-tseu devra cesser à ce moment... Pour permettre à votre compagnie de maintenir le pavillon français sur le Yang-tseu, il faudrait que le gouvernement français ait une volonté et des intérêts égaux à ceux du gouvernement japonais et qu'il consentit à des sacrifices équivalents en faveur de ceux qui en assument les charges... »

En fait, depuis quelque temps déjà, la ligne de Ningpo était supprimée. Depuis lors, les deux navires circulant sur le Yang-tseu avaient été désarmés. On ne saurait trop regretter la fin de cette entreprise française et la disparition de notre pavillon des eaux du grand fleuve chinois. On conçoit que le gouvernement général de l'Indochine n'ait pu faire, étant donné sa situation budgétaire actuelle, de plus grands sacrifices pour assurer, en maintenant le pavillon français sur le Yang-tseu, le maintien de notre prestige dans cette partie de l'Extrême-Orient. Tout ce qu'on peut regretter, c'est que le budget de notre colonie soit mis en cet état en partie par des dépenses plus discutables que des subventions données à la navigation française en Extrême-Orient.

**Le rachat du syndicat du Yunnan.** — Nous avons signalé les difficultés que rencontrait le syndicat du Yunnan pour exploiter les droits miniers qu'il avait acquis dans la province, surtout au cours de l'année 1902. Non seulement le syndicat ne pouvait mettre en valeur les gisements, mais les Chinois qui lui vendaient leurs propriétés étaient emprisonnés, et il était absolument impossible à la société étrangère de faire aucune affaire dans la province. Conformément à la politique adoptée en pareille matière, le gouvernement de Pékin, plutôt que de laisser les étrangers enrichir le pays en exerçant leurs droits, a préféré racheter ces derniers. Une dé-

pêche de Pékin a récemment annoncé en effet que les droits miniers du syndicat anglo-français du Yunnan allaient, aux termes d'un arrangement qui venait de se conclure, être achetés par la Chine pour une somme de 1.500.000 taëls.

**Un emprunt provincial.** — On annonce que le vice-roi du Kouang-toung a conclu un emprunt de 5 millions de dollars auprès de la Hongkong and Shanghai Bank, de la Deutsche Asiatische Bank et de la Banque de l'Indochine.

## JAPON

**Le nouveau ministère.** — Nous avons annoncé dans notre dernier numéro la démission du ministère Katsura et la constitution d'un nouveau ministère sous la présidence du marquis Saïonji. Ce Cabinet nouveau est ainsi constitué :

M. Hara, ministre de l'Intérieur.

M. Yamamoto, ancien gouverneur de la Banque du Japon, ministre des Finances.

Le général Ishimoto, ministre de la Guerre.

Le baron Saïto, ministre de la Marine.

M. Makino, ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Le comte Hayashi, ministre des Communications.

M. Matsuda, ministre de la Justice.

M. Haseba, ministre de l'Instruction Publique.

Le baron Uchida, jusqu'à présent ambassadeur du Japon à Washington, prendra, à son arrivée, le portefeuille des Affaires étrangères. Dans l'intervalle, le comte Hayashi assumera la direction de ce dernier ministère. On sait que le comte Hayashi, ancien ambassadeur du Japon à Londres a déjà tenu le portefeuille des Affaires étrangères.

Il est aussi difficile de savoir quelle sera la différence entre la politique du Cabinet Saïonji et celle du Cabinet Katsura que de bien se rendre compte des raisons exactes de la démission de ce dernier. La vie politique japonaise a encore si peu évolué dans le sens d'un véritable gouvernement représentatif et parlementaire que les indications données par le remplacement d'un Cabinet sont toujours extrêmement vagues. Nous avons attribué la démission du Cabinet Katsura en grande partie à l'échec de la conversion dont la tentative aurait abouti à beaucoup plus de demandes de remboursement de capitaux du 3 0/0 qu'à l'acceptation en échange des titres de dettes japonaise 4 0/0 — cela se conçoit dans un pays où l'intérêt est couramment de 6 et de 7 0/0 l'an. — Il va sans dire que cette raison n'est pas donnée de source officieuse, et que l'on dit que le prince Katsura s'est retiré déclarant qu'il n'avait plus rien à faire au pouvoir pour l'instant, ayant accompli la tâche qu'il s'était assignée. Celle-ci consis-

tait surtout dans l'augmentation du fonds d'amortissement, dans la prolongation de la période d'exécution du programme naval, dans la conversion de la dette nationale et la réalisation de l'équilibre budgétaire sans augmenter les impôts ni contracter de nouveaux emprunts, et la négociation de nouveaux tarifs. Rien de tout cela ne saurait être rejeté par le programme du marquis Saïonji. Tout au plus peut-on dire que, président du club parlementaire le Seiyu-kaï et ayant appelé avec lui au pouvoir un certain nombre de ses lieutenants dans cette association politique, le marquis Saïonji constitue un Cabinet dont les tendances seront plus libérales que celles de son prédécesseur. Cependant la plupart des ministères sont encore donnés à des personnages n'appartenant d'une façon bien évidente à aucun parti.

Il n'est pas davantage probable que la politique extérieure du Cabinet soit différente de celle de son prédécesseur. Le fait que l'on confie le portefeuille des Affaires étrangères au baron Uchida, qui est à l'heure actuelle ambassadeur à Washington, paraît montrer toute l'importance que l'on attache au Japon aux relations avec les Etats-Unis. L'attitude de cette dernière puissance qui a travaillé autant qu'elle l'a pu — et souvent avec une grande maladresse — à consolider la Chine et à l'affranchir des entreprises étrangères, peut en effet causer de sérieuses difficultés entre elle et le Japon, en particulier en ce qui concerne les affaires de Mandchourie. Mais cela ne veut pas dire que l'on ne continuera pas à Tokyo, tout en prenant par ailleurs les précautions nécessaires, surtout en se rapprochant de la Russie, à pratiquer la politique extrêmement prudente qui a été adoptée depuis la fin de la guerre russo-japonaise.

Le gros problème continue à être, non pas diplomatique, mais financier. Le ministère Katsura disait qu'il ne fallait pas de nouveaux emprunts ni de nouveaux impôts. Il est très difficile à son successeur d'avoir une autre politique. Le crédit du Japon est sans doute bon, mais il faut observer néanmoins qu'à intérêt égal les fonds japonais sont cotés moins haut sur les bourses d'Europe que ceux de telle ou telle autre nation d'ailleurs moins puissante. D'autre part, l'augmentation du coût de la vie a été extrêmement aggravée par le développement des impôts, et il semble difficile qu'on aille beaucoup plus loin dans cette voie. Nombre d'observateurs ont l'impression que le Japon vit actuellement au-dessus de ses moyens et qu'il faudra qu'il attende encore un certain temps que le développement de la richesse publique, autant qu'il doit se produire, apporte des ressources nouvelles permettant, sans charges excessives, d'augmenter les dépenses. Il y a là pour le Japon une situation difficile, surtout en présence des armements formidables auxquels il se livre et des primes de toutes sortes plus ou moins dissimulées accordées à l'industrie. Néanmoins, il est à souhaiter pour l'avenir de l'Empire du Soleil levant qu'il puisse traverser maintenant une période de recueillement et d'économie.



**Les relations avec la Russie.** — Nous avons signalé et même prévu l'amélioration des relations entre le Japon et la Russie. Des traités ont été signés constatant et consacrant une sorte de solidarité des deux pays en ce qui concerne les affaires de Mandchourie, et nous avons à signaler ce mois-ci un bon procédé qui montre à quel point le gouvernement de Tokyo s'efforce de concilier ses adversaires de la grande lutte de 1904-1905. Parmi les navires capturés par le Japon pendant cette guerre étaient des bateaux hôpitaux dont la situation était très difficile à régler, étant donné que le gouvernement russe soutenait que la croix-rouge devait les couvrir en temps de guerre, tandis que le gouvernement japonais prétendait s'en tenir à la décision de ses Cours des prises qui avaient déclaré ces deux navires, l'*Angara* et l'*Orel* de bonne prise. Cette question épineuse a été réglée par un compromis aux termes duquel l'*Orel* est acheté au Japon pour une somme de 150.000 yen, tandis que l'*Angara* est gracieusement restitué au gouvernement russe. Au début de septembre, ce navire a été renvoyé à Vladivostok sous l'escorte de deux croiseurs japonais. A cette occasion le mikado a adressé au tsar le télégramme suivant :

Très heureux de l'accord définitif établi entre nos gouvernements dans un esprit sincère de conciliation en ce qui concerne certaines questions qui jusqu'ici n'avaient pas été réglées, il m'est particulièrement agréable d'annoncer à Votre Majesté que sur mon ordre, le navire *Angara* sera remis au gouvernement russe en témoignage des sentiments d'amitié inaltérable que je ressens pour la Russie.

Je suis certain que Votre Majesté partagera gracieusement ma conviction que le règlement définitif de toutes les questions en litige contribuera à consolider davantage encore les bonnes relations qui existent entre nos deux pays.

Le tsar a répondu :

Je remercie de tout mon cœur Votre Majesté pour les sentiments qu'elle a exprimés à l'occasion de l'accord si heureusement établi sur une base de concessions mutuelles en ce qui concerne certaines questions qui jusqu'ici n'avaient pas été réglées.

Partageant entièrement les sentiments que la solution définitive de ces questions a inspirés à Votre Majesté, je vois dans la mesure que vous avez prise, en ordonnant la remise à mon gouvernement du navire *Angara*, une nouvelle preuve et un gage des plus importants de l'amitié réciproque qui nous unit.

Tandis que les relations entre le Japon et la Russie s'affirment ainsi de meilleures en meilleures, on prétend que de nouvelles difficultés pourraient surgir entre la Chine et la Russie, le gouvernement de Pékin menaçant de nouveau d'interdire l'exportation de Mandchourie du blé qui est nécessaire aux possessions extrême-orientales de la Russie. On peut d'ailleurs espérer que ce n'est qu'une menace, puisque la conférence russo-chinoise dont on a décidé la réunion à la suite des difficultés relatives à la Mongolie qui avaient éclaté au commencement de l'année, a commencé à travailler à l'élaboration d'un nou-

veau traité de commerce entre les deux pays. Néanmoins l'accord entre la Russie et le Japon est pour faire réfléchir la Chine et l'encourager à ne pas pousser les deux puissances à mettre à profit contre le gouvernement chinois les facilités nouvelles que leur donne leur entente de plus en plus consolidée.

## PERSE

**La tentative de Mohamed Ali.** — Les nouvelles de la tentative de restauration de l'ancien chah se succèdent avec des alternatives de succès et de revers dans les deux camps, sans qu'il soit encore possible de dire à qui restera l'avantage. Rappelons que trois forces insurgées avaient entrepris une marche convergente vers Téhéran. L'une venait du Nord et devait franchir la chaîne de l'Elbourz, haut rideau de montagnes entre la mer Caspienne et la capitale. Une autre arrivait de l'Est sous le commandement de Sardar Arshad, ancien collaborateur du fameux Amir Bahadour. La troisième enfin, sous les ordres d'un frère de Mohamed Ali, Salar ed Daouleh, devait opérer en Azerbaïdjan. Nous avons dit que les Bakhtiaris avaient écrasé à Firuzkuh les forces de Rechid es Sultan, que l'armée de l'Est avait enlevé Chahrud-Damgan et Semnan et que Salar ed Daouleh s'était rendu maître de Hamadan. La capitale se trouvait ainsi cernée de trois côtés à la fois : une vigoureuse offensive des troupes constitutionnelles l'a dégagée en partie. Battus à Firuzkuh, les soldats de l'ancien chah, des Turcomans pour la plupart, chez qui s'étaient opérées déjà de graves défections, essayèrent de reprendre cette passe. Après quatre heures de combat, ils durent abandonner cette tentative, laissant sur le carreau plus de cent morts, ayant de nombreux blessés, abandonnant deux canons et trois cents fusils. A quelques jours de là un groupe de Fidaïs battait près de Demavend des gens de la tribu des Khadjaven. Un troisième petit engagement près de Savadkuh était en faveur du gouvernement. Ces quelques succès encouragèrent les constitutionnels ; le mardi 5 septembre, l'avant-garde des troupes gouvernementales, sous les ordres d'Amir Mujahed et de Zaighem Sultaneh, rencontra près de Iman-Zadeh-Jaffar, à Veramin, au Sud de Téhéran, les rebelles que commandait un des lieutenants de Mohamed Ali, Arshad ed Daouleh. Ceux-ci furent obligés d'évacuer plusieurs de leurs positions avancées. Le lendemain arrivèrent Yeprim Khan, Sardar Mohtashem et Sardar Bahadour avec le gros des troupes et dès le soir même un assaut général des forces réunies compléta la défaite des rebelles qui perdirent tous leurs canons et cinq cents Turcomans tués ou prisonniers. Sardar Arshad fut lui-même arrêté et fait prisonnier par Zaighem Sultaneh. Condamné à être fusillé, il fut exécuté quelques jours après. On raconta qu'après la pre-

mière salve, n'étant pas encore mort, pendant que le peloton d'exécution rechargeait ses armes, Sardar Arshad parvint à s'agenouiller et, la main droite levée, cria par deux fois : « Vive Mohamed Ali chah; longue vie à la Perse! » La seconde salve retentit et il tomba. Une autre victoire plus récente a achevé la déroute des partisans de Mohamed Ali et rendu le Mazandéran au pouvoir des constitutionnels. Sardar Mohu, le même chef bakhtiari qui à Firuzkuh avait battu les troupes de Rechid es Sultan, a infligé aux rebelles une autre défaite non loin de cette première ville. Par contre, on annonce aux dernières nouvelles que Naib Hussein a occupé Kachan et mis les troupes gouvernementales en déroute.

Pendant ce temps Salar ed Daouleh essayait de gagner à sa cause les tribus de l'Azerbaïdjan. Sa prise de Hamadan a été suivie de quelques avantages partiels entre Kazvin et Koum. Salar ed Daouleh a concentré ses forces à Nehavend en vue de marcher sur la capitale. Amir Mofakhem n'ayant pas assez de troupes ni d'argent a été battu à Malayer. Ces divers succès ont accru le prestige et l'influence du frère de l'ancien chah. Une dépêche de Téhéran au *Times* annonçait ces jours-ci que Salar ed Daouleh voyant que l'étoile de Mohamed Ali pâlisait, a fini par dévoiler, comme on s'y attendait depuis longtemps, ses propres prétentions au trône. Il a adressé des télégrammes dans ce sens aux membres du cabinet qu'il appelle « mes ministres » et en a adressé de semblables au medjliss.

Quant à Mohamed Ali, il aurait pu, dit-on, s'échapper de Savadkuh à la faveur d'un épais brouillard et il aurait pris un bateau de Gareh-tépé à Gumesh-tépé où il aurait débarqué. D'aucuns racontent, au contraire, que l'ancien chah aurait été fait prisonnier par un chef Turcoman à Gumesh-tépé qui aurait ensuite télégraphié au cabinet de Téhéran pour lui demander des instructions. A un correspondant du *Novoe Vremia*, Mohamed Ali avait dit : « Les innombrables messages des cités nord et sud de la Perse m'ont poussé à rentrer et à sauver mon pays de l'anarchie. Je suis venu, appelé par le désir du peuple sans penser que j'aurais à me battre. Le peuple qui m'a fait venir est un bon peuple, mais leurs armes sont mauvaises ou insuffisantes. Si mes partisans avaient été mieux armés, toute la Perse n'aurait pas été soulevée. Mes sujets sont de bons sujets prêts à donner leur vie à leur souverain, mais leurs ennemis ont des mitrailleuses, des fusils modernes, de la poudre sans fumée. Mais les revers ne me feront pas reculer. Je retournerai à Astarabad pour attendre des jours meilleurs. »

Le gouvernement persan a adressé à la Russie une note faisant remarquer que l'évasion de Mohamed Ali n'est plus possible que par la frontière russe ou sur un bâtiment russe.

**Les affaires Stokes et Shuster.** — Après avoir exposé, dans notre précédente chronique, la genèse de ces deux incidents, venus malencontreusement s'ajouter aux complications de l'heure

présente, nous formulons avec le *Times* le souhait d'un prompt règlement qui est, en effet, en partie intervenu. Le gouvernement persan, dans une note en réponse à l'aide-mémoire anglais du 8 août, s'était référé, avons-nous dit, à la convention anglo-russe de 1907 et avait exposé les raisons qui avaient guidé son choix du capitaine Stokes. Par esprit de conciliation d'ailleurs, elle proposait de reconnaître comme provisoire la nomination du chef de la « gendarmerie financière » et n'entraînant pas de précédent pour des nominations analogues. A la suite de cette note-réponse, le ministre d'Angleterre à Téhéran déclara à la Perse que son gouvernement ne pouvait accepter la démission du capitaine Stokes de l'armée des Indes à cause des objections de la Russie qui, par l'intermédiaire de son ministre, fit entendre ses protestations. L'affaire tournait mal et menaçait d'entraîner la démission en bloc de tous les commissaires américains.

C'est alors que les ministres de Russie et d'Angleterre et M. Morgan Shuster s'entremirent pour arranger pacifiquement les choses. Grâce à leurs bons offices, l'incident Stokes va sans doute être réglé à l'amiable. Le ministre de Perse à Londres était, en effet, verbalement informé, le 21 août, au Foreign Office, que la démission du capitaine Stokes de l'armée des Indes ne serait pas acceptée. Le ministre d'Angleterre à Téhéran fut en même temps chargé de faire une communication officielle dans ce sens au gouvernement persan. En refusant d'accepter la démission du capitaine, nécessaire à l'exercice de ses fonctions nouvelles, le gouvernement anglais a donné ainsi satisfaction aux réclamations de la Russie.

Quant à l'affaire Shuster, qui avait soulevé les réclamations russe et allemande, elle a reçu une solution. La banque russe d'escompte, à laquelle sont payées toutes les recettes des douanes du Nord, payera automatiquement les droits fixés d'après un règlement à cet effet émanant du trésorier général. On a prétendu que le chargé d'affaires belge avait vivement protesté auprès du gouvernement persan et pris la défense de son subordonné M. Mornard; renseignement pris, le chargé d'affaires n'a adressé aucune note et s'est, au contraire, amicalement entremis pour le règlement de cette affaire. Quant aux réclamations du comte de Quadt pour la subvention allouée à l'école et à l'hôpital allemands, où « un certain sieur Shuster » était mis en cause, elles ont été abandonnées : l'accord russo-allemand se signait sur ces entrefaites.

**Déclarations de M. Demorgny.** — L'envoyé spécial du *Siècle* en Perse, M. Jean Herbette, a envoyé à ce journal les intéressantes déclarations qu'on va lire d'un des deux conseillers français appelés par le gouvernement de Téhéran pour préparer les réformes administrative et judiciaire, M. Demorgny.

J'estime, a-t-il dit à notre confrère, que plus notre situation est embarrassante, plus il faut procéder méthodiquement pour en sortir. Répondre aux difficultés qu'on

n'a pas su prévoir par des expédients improvisés, c'est se faire le complice du mauvais hasard dont on souffre. J'ai donc essayé, même pris au dépourvu, même pressé par des circonstances qu'on prétend critiques, de raisonner tranquillement, et je suis parvenu, au moins provisoirement, aux conclusions que voici :

D'abord, un problème en quelque sorte préalable se présente : peut-on réformer l'administration de ce pays par des procédés dignes d'un Etat moderne, ou bien faut-il se résigner à une liquidation brutale du passé, sous forme de faillite et d'intervention étrangère ? Il ne manque pas de gens qui dépeignent la situation comme entièrement désespérée, et je ne veux pas chercher s'ils sont de bonne foi ou s'ils effraient les Persans pour leur faire absorber ensuite un médicament préparé d'avance — je veux dire un emprunt dont le contrat serait tout prêt. Mais ce qui me paraît bien clair, c'est qu'à moins d'un désastre militaire qu'aucun remède financier ne saurait d'ailleurs réparer, la situation n'est pas de celles qu'on abandonne sans espoir aux mains des empiriques ou aux coups à peine plus dangereux des ennemis. J'ai vu en Indochine entre 1897 et 1900, une crise fiscale qui était comparable à celle que nous observons ici, et je ne conçois pas pourquoi l'on n'appliquerait pas en Perse quelques-unes des mesures qui ont réussi là-bas, notamment l'extension de taxes indirectes qui frappent les produits de luxe, comme l'opium et le tabac. Ce n'est là, je m'empresse de l'ajouter, qu'une simple indication : je ne suis pas chargé de réorganiser les finances persanes, et je croyais même, en apprenant qu'une mission américaine y travaillait non sans éclat depuis trois mois, que je les trouverais toutes réorganisées le jour de mon arrivée. Mais quelles que soient les raisons pour lesquelles on n'a rien fait jusqu'ici, je ne voudrais pas laisser croire que j'approuverai jamais, ni un système d'économies à outrance, qui rendrait impossibles les dépenses les plus productives, ni une politique d'expédients qui obligerait le pays à passer sous les fourches caudines d'un groupe financier. *In medio stat veritas* ; il ne faut qu'un peu d'imagination et un peu d'expérience pour découvrir le chemin qui y mène.

Arrivons donc aux réformes nécessaires. La première consiste évidemment à mettre un organisme centralisé et fort à la tête de l'administration. Simplifier les rouages du ministère de l'Intérieur, donner au ministre le moyen d'exercer aisément et efficacement son autorité, voilà la condition même de tout progrès.

Mais cette amélioration demeurerait illusoire si l'on permettait à certaines assemblées qui siègent dans les provinces de pratiquer une politique d'obstruction. Aussi faudra-t-il enlever aux conseils municipaux et aux conseils généraux la tentation de se transformer en clubs d'opposition, ce qui est aussi nuisible à leur prestige qu'au fonctionnement des services publics. Par contre, j'aimerais à développer les petits conseils de notables qui existent déjà dans quelques villages sédentaires ou nomades ; je voudrais les voir créer de petits budgets, assurer eux-mêmes leur police et certaines œuvres d'assistance, de façon à faire naître dans la population rurale l'esprit de prévoyance, d'association et de mutualité.

Ces réformes exigent évidemment une collaboration active du pouvoir central. Mais, à l'heure qu'il est, les représentants de ce pouvoir, les gouverneurs, ont à administrer des circonscriptions beaucoup trop vastes et d'ailleurs très inégalement vastes. Une refonte des divisions administratives s'impose à bref délai.

Et cette refonte elle-même ne sera utilement accomplie que si nous dotons la Perse de ce qui lui a manqué si malheureusement jusqu'à ce jour : une carte administrative. La délimitation des provinces est singulièrement nébuleuse à présent et même dans les régions les mieux connues et les plus peuplées de la Perse, comme le sont

les alentours de la Caspienne, on pourrait mettre au défi deux gouverneurs voisins, ceux de Guilan et de Mazandéran, par exemple, d'indiquer avec précision les bornes de leurs territoires respectifs. J'ai pensé qu'une telle incertitude ne pouvait se prolonger et j'ai provoqué la nomination d'une commission, composée d'anciens gouverneurs et d'ingénieurs et présidée par le ministre de l'Intérieur, afin de délimiter les provinces. En même temps, on va s'occuper de subdiviser les circonscriptions trop étendues et de nommer dans chaque district nouveau un représentant du gouvernement central.

Tel est le bref aperçu que je puis vous donner dès aujourd'hui de mes impressions et de mes intentions. Avant tout, comme vous le voyez, j'engagerai nos amis persans à créer un pouvoir centralisé, capable de maintenir l'ordre dans le pays et de rendre possibles les réformes ultérieures. Les trois officiers distingués que le gouvernement suédois a envoyés à Téhéran pour organiser la gendarmerie nous aideront puissamment dans cette tâche, et je ne doute pas que notre œuvre, en inspirant à la fois confiance aux Persans et aux étrangers, n'échappe aux obstacles sur lesquels les entreprises hâtives et incohérentes ont coutume d'échouer.

**Un mouvement féministe.** — Ce n'est pas d'une bruyante manifestation de suffragettes à travers les rues de Téhéran dont il s'agit, ni de la prise d'assaut du Medjliss par des politiciennes exaltées. Les suffragettes persanes ne sont pas aussi avancées que leurs sœurs anglaises et ne sont pas encore descendues dans la rue pour faire valoir elles-mêmes leurs revendications. Mais elles ont trouvé en M. Hadji Vakil el Roaya un vaillant défenseur de leur cause. Ce galant champion est député au Medjliss, où il représente la ville de Hamadan. Daus sa séance du 3 août, le Parlement discutait de façon très calme le projet de loi pour les élections de cet automne et on en était venu à parler du droit de vote des femmes. Hadji Vakil el Roaya monta tout à coup à la tribune et dit : « Je me permets de demander pour quelle raison les femmes seraient privées du droit de vote. Ne sont-elles pas des êtres humains et n'ont-elles pas qualité pour avoir les mêmes droits que nous ? Je demande à l'« ouléma » de bien vouloir répondre à ma question. » La voix sainte et autorisée du clergé se fit entendre par la bouche d'un de ses oulémas, le cheikh Assadollah : « Nous ne devons pas discuter cette question, dit-il, car elle est contraire à l'étiquette d'un Parlement islamique. La raison pour exclure les femmes est que Dieu ne leur a pas donné la capacité nécessaire pour prendre part à la politique et à l'élection des représentants de la nation. Elles sont le sexe faible et n'ont pas la même puissance de jugement que les hommes. Toutefois, leurs droits ne doivent pas être foulés aux pieds, mais doivent être sauvegardés par les hommes, comme il est ordonné dans le Coran par la Toute-Puissance divine. » Le président du Medjliss, rapporte le correspondant du *Times*, demanda que ce regrettable incident ne figurât point au compte rendu officiel des séances, ce à quoi le Medjliss applaudit et porta ses préoccupations sur des sujets moins scabreux et d'un intérêt plus immédiat.

## ASIE ANGLAISE

**Le chemin de fer de la vallée de Tchoumbi.** — Au conseil législatif réuni à Simla on a récemment annoncé qu'une concession de chemin de fer avait été donnée à la compagnie de Dardjilin et de l'Himalaya pour une ligne s'étendant jusqu'à Lebong à l'entrée de la vallée de Tchoumbi. C'est, avec l'expédition envoyée en ce moment chez les Abors du haut Assam, un signe du désir qu'a le gouvernement anglo-indien d'exercer d'une façon effective son autorité jusqu'aux limites théoriques de son territoire, limites jusqu'auxquelles commence d'ailleurs à arriver, au delà de la frontière, l'administration chinoise qui, comme on le sait, a déjà médiatisé certaines parties du Tibet et tend à dominer de plus en plus le reste.

**Le nouveau gouverneur des Straits Settlements, haut commissaire près des Etats confédérés malais.** — Sir John Anderson vient d'être nommé sous-secrétaire permanent des Colonies, et abandonne, par conséquent, la haute position qu'il occupait en Extrême-Orient.

Il est né en 1858, à Gartly, dans l'Aberdeenshire, et entra à l'âge de 22 ans dans le Colonial Office comme *second clerk*. Après avoir rempli une mission d'inspection à Gibraltar en 1891, il fut nommé secrétaire privé de sir R. Meade, alors sous-secrétaire permanent des Colonies et en 1892 entra dans la commission d'arbitrage de la mer de Behring dont il fit partie pendant deux ans, de 1892 à 1893. Enfin, après dix-sept ans de service, il était promu à la première classe.

En 1897, il était nommé *principal clerk* et assistait comme secrétaire aux entretiens de M. Chamberlain avec les autorités des colonies autonomes.

Après une seconde mission à Gibraltar, il fut désigné par M. Chamberlain pour accompagner le prince et la princesse de Galles, alors duc et duchesse d'York et depuis le roi Georges et la reine Marie, dans leur fameux voyage à travers l'empire britannique. Il embarqua donc sur l'*Ophir* comme représentant du Colonial Office dans la suite du prince et c'est ainsi que pour la première fois il fit connaissance avec l'Extrême-Orient.

Enfin après s'être distingué de nouveau comme secrétaire de la Conférence coloniale en 1902, il fut nommé gouverneur des Straits et haut commissaire pour les Etats confédérés malais, le 1<sup>er</sup> février 1904, succédant à sir Frank Swettenham. Arrivé au siège de son gouvernement en août de la même année, il le quitte donc après avoir occupé ses hautes fonctions pendant plus de sept années consécutives.

Les journaux locaux ont accueilli la nouvelle du départ de sir J. Anderson d'une façon plutôt indifférente. Sous leurs congratulations polies on peut distinguer certaines réserves. L'un d'eux

écrit même en propres termes : « Il y a un an, le départ du gouverneur eût été grandement déploré par tous les groupes de la colonie... aujourd'hui, il est accepté avec une indifférence passive. » Les raisons données par cette feuille paraissent au moins étranges. Elle attribue le changement de front de l'opinion publique à ce fait que, lorsque les pouvoirs de sir John Anderson furent, il y a douze mois, renouvelés pour trois années, nombre de questions importantes étaient alors en suspens qui ont été heureusement réglées depuis lors ; or, on ne comprend pas bien pourquoi la colonie se séparerait sans regret de celui à qui elle devrait attribuer l'heureux résultat des négociations qu'elles ont exigées. Il ne faut pas oublier que ces mêmes journaux locaux, sinon tous, au moins un grand nombre d'entre eux, soulignaient dernièrement ce qu'ils appelaient les erreurs de la politique actuelle : la méconnaissance de l'autonomie des Etats confédérés malais, et l'emploi à l'extérieur pour des combinaisons impériales des fonds particuliers de la Confédération. Ils faisaient ainsi remarquer que, jusqu'à l'arrivée de sir J. Anderson, les programmes annuels des travaux publics étaient établis en raison des excédents de revenus disponibles, et non basés sur des emprunts ce qui, à plusieurs reprises, a été blâmé par les Chambres de commerce. Le prédécesseur du gouverneur sortant, sir Fr. Swettenham, avait même fait siennes publiquement, dans un banquet à Londres, certaines de ces critiques. Il avait, il est vrai, rejeté la faute initiale sur le Colonial Office, mais on sentait qu'il reprochait à sir John Anderson d'être par trop l'homme des bureaux métropolitains et si l'on considère les origines et la carrière de celui-ci on est amené à conclure qu'il n'en pouvait guère être autrement.

Les desiderata de l'opinion publique sont à ce point très documentaires. Pendant qu'on discutait à Londres sur le choix du successeur de sir J. Anderson, les journaux locaux mettaient en avant le nom du capitaine sir Arthur Young, qui remplissait dans la colonie les fonctions de secrétaire général, faisant valoir que c'était un colonial de la carrière active et que les hautes fonctions qu'il remplissait depuis quelques années dans les Straits étaient une garantie de sa compétence. C'est en effet lui qui vient d'être nommé par le roi gouverneur des Straits Settlements et haut commissaire près des Etats malais. Il a pris possession de son poste vers la fin d'août.

Sir A. Young est encore un Ecossais. Né en 1854, il fréquenta les académies d'Edimbourg et de Sandhurst. Nommé sous-lieutenant au 27<sup>e</sup> Inniskillings, il entra au service colonial quelque temps après, en 1878, comme chef de la police militaire en Chypre. Il resta vingt-sept ans dans cette colonie où il remplit successivement les fonctions suivantes : assistant commissaire à Paphos, commissaire à Paphos, commissaire à Famagusta, directeur du cadastre et des services forestiers, enfin secrétaire général du gouverneur de l'île. Il fut même, pour diverses périodes, en 1895, 1898, 1900 et 1904, gouverneur par inté-

rim. Son arrivée en Malaisie date de 1906. Il est certain que sa nomination a été accueillie avec le plus grand espoir dans les milieux coloniaux et que sa haute personnalité donne confiance à tous.

**Un épisode de l'action anglaise dans les sultanats malais.** — Le *Financial Times* nous donne, sous une forme pittoresque, l'histoire de la création d'une société financière anglaise dans l'Etat de Kelantan. Il s'agit de la « Duff development Co », qui a obtenu en concession un territoire égalant en surface les plus grands de nos départements français. Elle y exploite des mines d'étain et des plantations de caoutchouc, joignant aux bénéfices réalisés dans ces deux branches d'industrie ceux que lui donnent les divers monopoles établis en sa faveur.

Au moment où fut lancée cette affaire, Kelantan était, comme on sait, sous la suzeraineté du Siam, mais les coloniaux anglais ont de subtiles ressources diplomatiques et ceux d'entre eux qui font preuve d'une valeur véritable se sentent, quelquefois malgré les apparences, soutenus de telle façon que toute initiative leur paraît licite. Bien évidemment, le correspondant du *Financial Times* évite de mettre en relief le rôle des autorités anglaises; il leur prête une passivité et un désintéressement qui ne peuvent nous tromper. A l'en croire, elles étaient indifférentes à ce qui se passait dans le Nord de la presqu'île et c'est l'initiative individuelle qui a tout fait pour les entraîner dans la politique qu'elles ont suivie depuis lors et qui a abouti à l'annexion consacrée par le traité de 1908 dont nous avons parlé ici même. Il faudrait ne pas connaître la politique à longue vue du gouvernement anglais pour prendre comme argent comptant les affirmations du journaliste. La personnalité de M. Duff, la mission au cours de laquelle il est entré en relations avec les autorités de Kelantan, nous prouvent de façon indéniable que l'expansion anglaise dans ces pays ne fut pas aussi accidentelle qu'on voudrait nous le faire croire. Voici l'article du *Financial Times* :

Il n'existe nulle part une mine plus riche en sujets de romans et d'aventures que la liste des valeurs du Stock Exchange; mais entre toutes les affaires montées dans la Cité, peu ont eu des débuts aussi intéressants que la « Duff development Co », qui avait pour but la mise en valeur de territoires situés alors au Siam et presque limitrophes des Etats confédérés malais. C'est pendant qu'il était au service des Etats confédérés malais, en qualité de fonctionnaire, que M. R.-W. Duff, dont la compagnie porte le nom, a pris contact avec l'Etat de Kelantan, dans lequel sont situés les territoires qu'elle exploite. A ce moment, le Siam faisait durement sentir au rajah de ce pays le poids de sa suzeraineté. M. Duff vint donc, en 1895, à Kelantan, chargé par le secrétariat des Colonies de faire une enquête sur les exactions commises par le Siam et dont les autorités locales auraient eu à se plaindre. Son séjour dans le pays fut, à cette époque, intermittent et de courte durée; cependant, il sut s'y créer des sympathies telles que le souvenir des « hommes blancs » resta dans l'esprit des populations durement molestées. En effet, environ quatre ans après, comme il était en service en une autre

région de la péninsule, il reçut des autorités de Kelantan des lettres fréquentes lui demandant de leur donner assistance contre les Siamois. En 1898, M. Duff avait pris sa retraite et était rentré dans son pays natal, mais les « appels de l'Est » l'y suivirent. Alors, comme il ne devait plus retourner là-bas comme fonctionnaire, il se résolut à y revenir à titre privé. Auparavant, il se mit en relation avec un groupe de financiers à qui il proposa l'acquisition et l'exploitation de droits commerciaux dans ledit sultanat de Kelantan. Ainsi se forma le syndicat, au capital de 10.000 livres sterling, qui fut l'origine de la Duff development Co.

Le Siam revendiquant son droit de suzeraineté sur les territoires visés, il s'agissait, tout d'abord, pour ledit syndicat, de savoir à qui il devait s'adresser pour obtenir ses titres. Le Foreign Office fut interrogé tout d'abord. Reconnaissait-il vraiment la suzeraineté du Siam sur l'Etat de Kelantan? La réponse fut dilatoire; le syndicat était invité à s'adresser premièrement au gouvernement siamois, « à titre de courtoisie ». M. Duff partit donc pour l'Extrême-Orient, mais ne se rendit pas à Bangkok immédiatement. Il s'installa sur les frontières de Kelantan et put ainsi se mettre en rapport avec le rajah. Celui-ci fut très pressant; il demanda qu'on vint à son secours et donna les assurances les plus formelles que jamais les chefs du sultanat n'avaient reconnu la suzeraineté du Siam. Il affirma, en outre, que le droit de disposer des territoires du sultanat appartenait au seul rajah.

Au Siam, cependant, on soutenait une thèse tout autre et, lorsque M. Duff vint à Bangkok, on lui assura que la disposition des territoires ressortissait entièrement des autorités siamoises. M. Duff déposa alors entre les mains du gouvernement siamois une demande officielle de concession de terrains en vue de leur exploitation minière, agricole ou autre. Il se trouva que cette demande coïncidait avec la mise à l'étude des conditions dans lesquelles des concessions pourraient être faites dans l'Etat de Kelantan. Elle était donc prématurée et ne pouvait être étudiée pour le moment. Voyant cela, le demandeur annonça son intention de se rendre dans la région pour en poursuivre l'étude et faire des prospections en vue du renouvellement de sa demande.

Cela non plus n'entraînait pas dans les vues des Siamois. A tort ou à raison, il ne leur paraissait pas de bonne politique de favoriser l'établissement d'étrangers dans un pays où ils n'osaient pas eux-mêmes s'aventurer. Lorsque M. Duff annonça son intention de se rendre à Kelantan, le ministre de l'Intérieur lui exposa l'état d'insécurité de la région et les risques graves qu'encourait un étranger à la traverser. Il ne réussit pas à effrayer M. Duff qui offrit au ministre de lui donner un écrit par lequel il assumerait lui-même toute la responsabilité des risques qu'il pourrait courir. Le ministre insista, le roi s'en mêla. Enfin on arriva à cette proposition que, si M. Duff persistait, il lui serait adjoint un fonctionnaire siamois pour assurer sa sécurité. Ce n'est pas sans résistance que M. Duff dut accepter, bien qu'on lui ait affirmé que ledit fonctionnaire n'était détaché près de lui que pour l'aider et non pour l'espionner. Lorsque M. Duff quitta Bangkok, se rendant à Singapour pour préparer son expédition, il fut donc entendu qu'il préviendrait le gouvernement siamois dix jours pleins avant son arrivée à Kelantan. Ainsi fut fait; mais soit que le ministre ait négligé de le spécifier, soit oublié d'autre part, l'avis donnait bien la date de l'arrivée et non le lieu de débarquement. Le ministre, cependant, persuadé qu'il n'y avait à Kelantan qu'un point par lequel on pouvait pénétrer dans le pays, envoya un fonctionnaire sur un vapeur à l'entrée de la rivière de Kelantan pour y rencontrer l'expédition des prospecteurs. Pendant trois grands mois ledit fonctionnaire attendit en cet endroit sans voir arriver personne. Après quoi quelqu'un vint de

l'intérieur, M. Duff en personne, qui exprima au pauvre homme tous ses regrets pour les ennuis qu'il lui avait causés. Il avait oublié, en effet, de le prévenir que pour entrer dans Kelantan il avait choisi la route des montagnes de l'intérieur comme étant la plus intéressante pour lui. Il ne lui était d'ailleurs arrivé aucun accident et le fonctionnaire siamois se trouvait ainsi dégagé de son ennuyeuse mission.

A son arrivée à Khota-Baru, la capitale du sultanat, M. Duff comprit que le moment était opportun et put obtenir audience du rajah. Deux Siamois qui résidaient à titre officiel dans la capitale exigèrent que l'entretien eût lieu en leur présence. Cela suffit pour réduire le rajah à un état de si abjecte soumission qu'il rétracta l'assurance primitivement donnée qu'il avait le droit de disposer des terrains du sultanat, renvoyant le demandeur au gouvernement siamois. M. Duff était trop diplomate pour insister; il se contenta de prendre rendez-vous pour le jour même avec les fonctionnaires siamois. Cependant, dans la nuit qui suivit, un messenger vint, priant M. Duff de venir sur l'heure au palais du rajah. Il s'y rendit aussitôt et trouva le misérable prince dans la plus grande frayeur. Il dut l'empêcher de se jeter à ses genoux sur la natte qui couvrait le sol, de s'accrocher à ses pieds en s'y répandant en effusions et en demandant protection. Il était, disait-il, entièrement entre les mains des fonctionnaires siamois et serait emmené à Bangkok sans espoir de retour s'il accordait une concession à un sujet britannique. Cependant il était question d'aliéner le territoire entier de l'Etat qui serait partagé entre six gros personnages siamois. Les pièces régulières étaient prêtes et seraient présentées le lendemain à sa signature.

Les choses changeaient décidément de face et la question s'élargissait, il ne s'agissait plus seulement pour M. Duff d'asseoir les bases de sa société, mais encore d'étendre l'influence anglaise sur ces régions à la faveur de ces circonstances des plus heureuses. Au reste l'intérêt de sa société réclamait les mêmes mesures. Il comprit qu'il fallait prendre la bonne voie cette nuit même, assurer la prospérité du sultanat et du même coup celle de sa société. Il persuada donc au rajah de se refuser absolument à signer les documents qu'on devait lui présenter et qui consacraient simplement son abdication. Enfin, il laissa sa Hautesse dans un meilleur état d'esprit en l'assurant qu'il serait soutenu par les autorités coloniales de Singapour.

Le lendemain, M. Duff informa les Siamois de ce qui s'était passé la nuit précédente et, les laissant réfléchir à la tournure nouvelle que prenaient les choses, demanda au rajah un nouvel entretien : on y envisagea les moyens d'assurer à la société les territoires qu'elle demandait et le rajah voulant s'attirer la protection de l'Angleterre offrit à M. Duff la totalité de ses Etats. L'offre était magnifique, mais dépassait les désirs du concessionnaire. Il se contenta de faire une demande régulière pour un très vaste territoire et repartit pour le haut pays afin de choisir et de déterminer les bornes de sa concession. Quelques temps après, étant revenu à Khota-Baru, M. Duff déposa entre les mains du rajah une demande de concession englobant environ 3.000 milles carrés de superficie, c'est-à-dire le territoire actuel de la société. Un contrat d'association fut signé entre le rajah et M. Duff, le premier concédant au second tous les droits commerciaux et de souveraineté sur la région délimitée et cela pour une période de quarante années. Ce document fut signé et scellé en présence de tous les membres du conseil. Les négociations avaient duré trois semaines pendant lesquelles les Siamois furent tenus dans la plus complète ignorance de ce qui se passait.

Ce document secret est la charte de la « Duff Development Co ». Il confère à M. Duff les droits dont elle jouit

aujourd'hui ; ce ne fut cependant qu'après de nombreuses années de démarches incessantes qu'elle put établir la validité de son titre. Ni le Siam, ni la Grande-Bretagne ne voulurent reconnaître au rajah le droit d'aliéner une partie du territoire de ses Etats. Le Siam opposait nettement des fins de non-recevoir aux demandes de la compagnie et le gouvernement britannique observait la plus grande réserve. Cet état de choses se prolongea au point que la compagnie cotoya la faillite. Enfin, les négociations du traité de 1908 entre l'Angleterre et le Siam ouvrirent à la « Duff » un nouvel horizon. Elle s'est mise en entier d'accord avec l'administration britannique et toute l'énergie et l'intelligence qu'avaient déployées ses directeurs pour sauvegarder ses droits sont maintenant employées à la mise en valeur du pays concédé. On peut donc espérer pour un avenir rapproché l'ère des grands bénéfices et des gros dividendes.

Tel est le récit du *Financial Times*. Il a certainement pour objet de mettre en relief la valeur des actions de la compagnie qui jusqu'ici, en effet, n'avait trouvé que peu de confiance sur le marché de Londres; mais c'est là un des côtés de la question qui ne nous intéresse pas aujourd'hui. Nous avons voulu seulement dégager de cette anecdote coloniale une des caractéristiques de la politique anglaise en Malaisie : elle nous paraît mise en relief d'une façon très nette.

La première mission officielle de M. Duff, les assurances données au rajah de Kelantan que sa résistance aux autorités siamoises sera soutenue par les autorités anglaises de Singapour sont certainement des actes d'intervention autrement graves que ceux qu'on a pu nous reprocher dans les régions limitrophes de notre Indochine française. On peut donc se demander pourquoi nos relations avec le Siam ont été si longtemps acrimonieuses alors que les Anglais ont toujours été *persona grata* à la cour de Bangkok.

Quant à la spoliation projetée et que M. Duff aurait si heureusement empêchée, elle nous paraît inventée fort à propos pour justifier son intervention. La constitution de grands domaines au profit de particuliers, même appartenant à l'aristocratie, n'est pas dans la tradition siamoise actuelle. La cour de Bangkok poursuit avec une grande ténacité une politique tout à fait contraire. La dynastie régnante a détruit la puissance des grands vassaux et s'est attachée à une œuvre de centralisation à outrance; or le partage de Kelantan entre six gros personnages allait contre cette ligne de conduite rigoureusement suivie par le ministre actuel de l'Intérieur; il nous paraît donc douteux qu'il l'ait désirée. Nous ne voyons pas, du reste, que pareille aliénation des terres de la couronne ait été effectuée ailleurs, dans le sultanat de Patani par exemple, qui est voisin, où l'autorité du gouvernement siamois est incontestée, et où on trouverait certainement des terrains de même valeur. Cela aussi nous permet de douter de l'existence du fameux prétexte par lequel M. Duff aurait justifié ses agissements.

Ces constatations n'ont d'ailleurs pas d'autre but que de mettre toutes choses au point. Nous connaissons trop les Etats confédérés malais pour ne pas être assuré que le sultanat de Kelan-

tan verra sa prospérité s'accroître rapidement du fait de son entrée dans cette active confédération. Il gravite, désormais, en effet, dans un milieu plus homogène auquel le relie des affinités naturelles ethnographiques et géographiques, et le Siam ne pouvait évidemment pas en tirer un aussi bon parti. Déjà le rail qu'il aurait attendu longtemps est à ses frontières et l'état de ses finances se ressent d'une administration plus sage. Les entreprises s'y développent : ouvertures de mines, plantations de caoutchoucs et de cocotiers. Nul doute qu'il ne fasse avant tout bonne figure à côté de ses voisins. Quant à la « Duff Development Co », l'administration anglaise ne peut sans conteste que lui accorder ses bons offices. Tout est donc pour le mieux. Encore était-il nécessaire de reconnaître les chemins par lesquels on était arrivé à ces heureux résultats.

Commandant E. LUNET DE LAJONQUIÈRE.

**Les victimes des animaux sauvages.** — La quantité de personnes qui sont chaque année victimes des bêtes fauves et des serpents continue à être extrêmement élevée dans l'Inde. Voici un tableau qui résume cette situation.

	1910	1909	1908
Eléphants.....	55	63	53
Tigres.....	853	896	909
Léopards.....	351	462	302
Ours.....	109	96	100
Loups.....	319	256	269
Hyènes.....	25	57	37
Autres animaux.....	688	666	496
Serpents.....	22.478	21.364	19.738
Total.....	24.878	23.860	21.904

Quant au nombre des bestiaux tués par les bêtes sauvages, il s'est élevé en 1910 à 93.074 contre 94.207 en 1909. Le gouvernement anglo-indien consacre d'ailleurs des sommes assez considérables aux primes à la destruction des bêtes féroces et des serpents. Voici le tableau donnant le nombre d'animaux des différentes espèces qui ont été détruits pendant les années 1908, 1909 et 1910.

	1910	1909	1908
Eléphants.....	23	32	23
Tigres.....	1.421	1.473	1.449
Léopards.....	5.029	4.977	5.259
Ours.....	2.292	2.116	2.336
Loups.....	3.114	2.849	3.615
Hyènes.....	414	457	517
Autres animaux.....	6.989	5.452	4.727
Serpents.....	91.404	88.853	70.736

Pour être membre adhérent au Comité de l'Asie Française, il suffit de verser une cotisation annuelle d'au moins 25 francs.

Les adhérents reçoivent toutes les publications du Comité, sont convoqués aux réunions que ce dernier donne et participent à son action.

## NOMINATIONS OFFICIELLES

### MINISTÈRE DE LA GUERRE

#### Troupes métropolitaines.

##### CORPS DE SANTÉ

**Indochine.** — M. le *méd.-maj. de 1<sup>re</sup> cl.* Sallet est chargé d'une mission en Indochine.

#### Troupes coloniales.

##### INFANTERIE

**Indochine.** — M. le *lieut.* Gouzien est affecté au bureau militaire du gouvernement général de l'Indochine.

**Annam-Tonkin.** — MM. le *lieut-col.* Bonifacy; le *chef de batail.* Vitart; les *capit.* Lenhardt, Soubiran et Pennelier; les *lieut.* Le Porz, Carles, Lenglet, Lesquer et Chauveau sont désig. pour le Tonkin.

**Cochinchine.** — M. le *lieut.* Buis est désig. pour le service télégraph. de la Cochinchine;

M. le *capit.* Deplace est désig. pour la Cochinchine.

##### ARTILLERIE

**Annam-Tonkin.** — M. le *lieut-col.* Bourguignon est désig. pour le Tonkin.

**Cochinchine.** — M. le *lieut.* Petit est désig. pour la Cochinchine.

##### CORPS DE SANTÉ

**Indochine.** — M. le *méd. aide-maj. de 1<sup>re</sup> cl.* Florence est désig. pour l'Indochine.

### MINISTÈRE DE LA MARINE

#### ÉTAT-MAJOR DE LA FLOTTE

**Extrême-Orient.** — M. l'*enseig. de 1<sup>re</sup> cl.* Mercier est désig. pour la *Décidée*;

M. l'*enseigne de 1<sup>re</sup> cl.* Jardel est désig. pour la *Manche*.

**Pacifique.** — M. l'*enseig. de 1<sup>re</sup> cl.* Lambert est désig. pour la *Zélee*.

##### CORPS DE SANTÉ

**Extrême-Orient.** — M. le *méd. de 1<sup>re</sup> cl.* Quéré est désig. pour la flottille de torpilleurs de Saïgon;

M. le *méd.-maj. de 2<sup>e</sup> cl.* Ratel est désig. pour la *Décidée*.

### MINISTÈRE DES COLONIES

Sont nommés :

Président à la Cour d'appel de l'Indochine, M. Dürwell;  
Vice-président à la Cour d'appel de l'Indochine, M. Toussain de Quiévremont;  
Conseiller à la Cour d'appel de l'Indochine, M. Clayssen;  
Président à la Cour d'appel de l'Inde, M. M. Michaux;  
Lieutenant de juge au tribunal de Nouméa, M. Michaux;  
Avocat général près la Cour de l'Indochine, M. Fays;  
Substitut du procureur général de la Nouvelle-Calédonie, M. Digeon;  
Juge-président au tribunal de Djibouti, M. Spielmann;  
Procureur de la République à Chandernagor, M. Teulon;  
Procureur de la République à Karikal, M. Deymes;  
Lieutenant de juge au tribunal de Pondichery, M. Metadier;  
Procureur général, chef du service judiciaire dans les Etablissements français de l'Inde, M. Dutremblay Gamini;  
Président de la Cour d'appel de la Nouvelle-Calédonie, M. Douillet;  
Substitut du procureur général dans les Etablissements français de l'Inde, M. Vollard;  
Juge de paix à compétence étendue de Djibouti, M. Eyquem;  
Lieutenant de juge au tribunal de première instance de Karikal, M. Isaac;  
Juge suppléant au tribunal de première instance de Pondichery, M. Nadau;  
Procureur de la République, chef du service judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, M. Hostein;  
Président du tribunal supérieur dans les Etablissements français de l'Océanie, M. Guillier;  
Juge au tribunal supérieur dans les Etablissements français de l'Océanie, M. Falk;  
Juge-président au tribunal de première instance de Karikal, M. Lebhar;  
Conseiller-auditeur à la Cour d'appel de Pondichery, M. Monroux.

## Bibliographie

## Catalogue des cartes et plans du service géographique de l'Indochine.

Nous avons récemment reçu le Catalogue des Cartes et plans publiés par le service géographique de l'Indochine dont nous n'avons plus à signaler les mérites à nos adhérents. Tous ceux qui ont vu et surtout « pratiqué » les admirables cartes au 1/25.000 des deltas du Tonkin et du Thon-hoa connaissent l'excellence du travail de ce service.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1914, il avait publié 73 de ces feuilles et 6 demi-feuilles couvrant la presque totalité des deltas du Tonkin et du Thanh-hoa. Cette carte tirée en huit couleurs, porte les courbes de niveau de mètre en mètre jusqu'à 15 mètres.

La carte des deltas de l'Annam au 1/25.000, identique à celle du Tonkin, est, comme on peut le penser, beaucoup moins avancée. Il en existe cependant déjà 77 feuilles qui couvrent la plus grande partie des régions maritimes du Nghé-an, du Quang-tri, du Thua-thien, du Quang-nam et du Quang-ngay, les environs de Quinhon, une petite partie du Phu-yen méridional et les environs de Nha-trang. En 1910 ont été publiés les environs de Quinhon et de Nha-trang.

Le service géographique s'est attaché à une troisième région de deltas, le Cambodge, dont il publie la carte au 1/50.000, en huit couleurs avec courbes de niveau de 2 mètres en 2 mètres jusqu'à 30 mètres. Cette publication est d'ailleurs encore peu avancée puisqu'elle ne porte que sur 2 demi-feuilles et 4 feuilles des environs sud-ouest et nord de Pnom-penh. On annonce du reste qu'à partir de 1911 l'échelle au 1/50.000 sera abandonnée, le service devant sans doute poursuivre la cartographie du Cambodge comme d'ailleurs de toute l'Indochine au 1/100.000.

La carte à cette échelle publiée en neuf couleurs et qui donne les courbes de niveau de 25 mètres en 25 mètres doit être l'œuvre capitale et régulière du service géographique, mais elle ne couvre encore que le Tonkin dont presque toutes les feuilles ont d'ailleurs paru. On a commencé à publier une carte au 1/200.000, également du Tonkin (une partie du Nord de cette colonie a déjà paru), qui donne les courbes de niveau de 50 en 50 mètres et dont les feuilles correspondent exactement à celle du 1/100.000.

Le service géographique met encore à la disposition du public des cartes de l'Indochine à plus petite échelle. Elles couvrent toute la colonie; mais n'ayant pas, en général, pour base un relevé topographique, elles sont bien inférieures et pour certaines régions ne donnent encore que des renseignements approximatifs. C'est d'abord l'Indochine en 24 feuilles au 1/500.000, qui couvre tout le pays de Yunnan-fou au cap Camau et de Canton à Bangkok, puis l'Indochine en 9 feuilles au 1/1.000.000 et enfin la carte générale de la colonie au 1/3.000.000 (édition de 1907).

Toutes ces cartes d'ensemble ne pourront avoir une réelle valeur que lorsqu'elles seront le résumé de travaux approfondis comme ceux qui permettent l'établissement de la carte du Tonkin au 1/25.000 ou de toutes les régions indochinoises au 1/100.000. C'est une raison pour souhaiter que l'on mette avec moins de parcimonie que par le passé les ressources nécessaires à la disposition de l'excellent service géographique de l'Indochine. Il y a d'ailleurs une raison d'intérêt plus matériel à lui permettre de hâter sa reconnaissance méthodique de la co-

lonie : les cartes topographiques sont la base sur laquelle doivent s'élaborer les grands programmes de travaux publics. Sans doute aurait-on évité une partie des erreurs qui ont marqué l'emploi de l'emprunt de 200 millions si la cartographie méthodique de la colonie avait été un peu plus avancée. On aurait évité assurément certaines fautes grossières dans les travaux de canaux de la Cochinchine si on avait eu une bonne carte du delta du Mékong, avec les courbes de niveau. Un certain esprit à vues courtes et hâtives rogne volontiers sur les dépenses des services dits scientifiques : souvent rien n'est coûteux comme les économies dont ils sont l'objet.

Signalons, à ce propos, que les travaux du service géographique ont permis l'établissement de quelques cartes géologiques qui figurent au catalogue et peuvent aider aux recherches minières dans la colonie. Leurs indications s'ajoutent à celles des feuilles au 1/100.000 et au 1/200.000, c'est-à-dire que celles qui existent encore, en très petit nombre, portent sur quelques cantons du Tonkin.

La recherche des feuilles de ces diverses cartes est très facilitée par les cartes d'assemblage que donne, pour chaque catégorie, le catalogue du service géographique.

Il faut ajouter que ce service a publié une carte aussi bonne que possible, dans l'état actuel des connaissances géographiques, de la plus grande partie de la Chine et de la Corée. Cette carte dite de la Chine orientale, œuvre du lieutenant-colonel Friquignon qui a longtemps dirigé le service géographique, est dressée au 1/2.000.000 et divisée en 9 feuilles.

Le catalogue porte encore des cartes diverses, par exemple celle du territoire de Quang-tchéou-Wan au 1/25.000 et des plans d'un certain nombre de villes principales et de leurs environs. L'échelle de ces plans, conçus de manières très diverses, varie entre 1/60.000 et 1/10.000.

On ne saurait trop rendre justice au service géographique de l'Indochine, surtout pour le travail méthodique de ses cartes au 1/25.000 et au 1/100.000, et trop souhaiter l'extension aussi rapide que possible de cette dernière à l'ensemble de la colonie. Une connaissance même sommaire de l'Indochine permet de juger de la somme d'énergie et d'efforts qu'exige cette œuvre cartographique approfondie, dès l'instant, surtout, où elle s'étend en dehors des deltas peuplés et où elle s'attaque à la brousse qu'elle a déjà commencé à entamer largement, du moins dans les régions montagneuses du Tonkin.

## SOMMAIRE DES REVUES DU MOIS

**Revue des Français** — BIARD D'AUNET : Ce qui se passe dans le monde. — MAX THALER : Le choc de deux civilisations. — LÉON SÉCLÉ : Théophile Gauthier candidat à l'Académie française. — HENRI VANDEPUTTE : Le Français en Amérique. — HENRI GUILBEAUX : Sur les rapports littéraires entre la France et l'Allemagne. — G. BLONDEL : Le réveil des Tchèques. — ALF. DE TARDE : André Gide, la liberté et la contrainte dans l'art. — P. CLERGET : La rénovation du petit commerce. — P. RAIN : Les réceptions du Talençay.

**Questions Diplomatiques et Coloniales** (1<sup>er</sup> septembre). — J. DOROBANTZ : Les Turcs au Borkou. — PERCY EVANS LEWIN : L'alliance anglo-japonaise et le traité d'arbitrage américain. — (16 sept.) GÉNÉRAL DE TORCY : Les opérations du général Moïnier. Leurs conséquences. — CH. BRUNET MILLON : Les nationalistes canadiens-français et l'union canadienne. — A. S. : L'heure légale dans nos colonies.

**Correspondance d'Orient** (15 sept.). — Y.-M. GOBLET : La pièce reconstituée. — CAM. FIDEL : En Albanie et au Monténégro. — P. PÉCARD : La question du Tibesti et le péril senoussiste.

**Revue Indochinoise** (août). — RENÉ CRAYSAC : La question de la sapèque tonkinoise. — G. SOULIÉ : Les peuples de l'Asie orientale. — A. BRÉBION : A travers Bangkok.

Le Gérant : A. MARTIAL.

PARIS. — IMPRIMERIE LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.